

Copenhague

Assemblée Générale

O.I.P.C. / Interpol



30ème Session

4-9 septembre 1966

S O M M A I R E

SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE	P. 293
Les discours	293
Nouvelles adhésions	294
 1ère PARTIE. ACTIVITE DE L'ORGANISATION.	
1ère SECTION — Les exposés	
A — Rapport d'activité	296
B — Programme de travail	301
C — Plan d'action pour les prochaines années	301
2ème SECTION — Les débats	
A — Sur le rapport d'activité (et des radiocommunications)	303
B — Sur le programme de travail	305
C — Sur le plan d'action (et de ses incidences financières)	305
 2ème PARTIE. QUESTIONS TECHNIQUES	
1ère SECTION — Relevé photo-dactyloscopique des délinquants juvéniles.	
— Le rapport	310
— Les débats	315
2ème SECTION — Les stupéfiants	
1ère question: Le trafic	317
2ème question: La Convention unique	324
3ème SECTION — Trafics d'or et de diamants en Inde	
4ème SECTION — Restitution d'objets à la victime d'un crime ou d'un délit	
5ème SECTION — Police de l'air	
Travaux en commission	338
Débats	340
6ème SECTION — Utilisation de la télévision par les services de police	
7ème SECTION — Réunion des Chefs de B.C.N.	
8ème SECTION — Questions diverses (Protection du titre „Interpol”; Conseillers de l'O.I.P.C.; Délinquance juvénile)	
N.B. — Radiocommunications: voir 1ère Partie, p. 303, 1ère colonne	
 3ème PARTIE. QUESTIONS ADMINISTRATIVES.	
A — Questions budgétaires (voir aussi 1ère Partie, p. 303 sqq.)	357
B — Elections, lieu de la prochaine session etc.	358
Autour de la Conférence	360
Liste des délégations et des observateurs	363
Echos et Nouvelles	365
Bibliographies	366

La photo de titre (La Bourse de Copenhagen), ainsi que quelques autres figurant dans ce numéro, ont été mises aimablement à notre disposition soit par l'Ambassade, soit par la Maison du Danemark, à Paris.

INTRODUCTION

Si les rapports présentés cette année à l'Assemblée Générale de COPENHAGUE (4-9 septembre 1961) ont été moins nombreux que les autres années, ils furent, en revanche, plus „fouillés”, plus analytiques et ont donné lieu, parfois, à d'amples débats.

Cette raison nous empêche de procéder dans ce numéro au compte rendu de la IV^{ème} Conférence Internationale sur le Faux Monnayage qui fut célébrée dans la même ville de Copenhague du 29 août au 1er septembre, c'est à dire immédiatement avant cette 30^{ème} session de l'Assemblée Générale. Cette relation figurera dans le numéro de janvier 1962 de la Revue Internationale de Police Criminelle.

Séance solennelle d'ouverture

A 9h 30 M. HAEKKERUP, Ministre de la Justice du Royaume de Danemark, ouvre solennellement la 30^{ème} session de l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol. Il est entouré de MM. R. L. JACKSON, président de l'O.I.P.C., MARCEL SICOT, secrétaire général de l'O.I.P.C., V. BOAS, directeur général du Ministère de la Justice, BORG HANSEN, chef de service au dit Ministère et HEIDE JØRGENSEN, directeur général de la Police Danoise.

C'est en 1935, rappelle M. Haekkerup, que l'O.I.P.C. a tenu pour la première fois son Assemblée générale au Danemark. L'Interpol était alors une jeune organisation dont les membres étaient européens, bien que quelques pays des autres continents fussent déjà intéressés. L'Organisation actuelle est très différente de celle de 1935, puisqu'elle représente presque tous les pays du monde.

Le Gouvernement danois est toujours disposé à participer aux activités internationales. En ce qui concerne l'Interpol, la police danoise a bénéficié de son assistance pendant de nombreuses années et elle contribue de son mieux au maintien de l'ordre et au respect des législations.

M. le Ministre de la Justice est convaincu que les travaux de l'Assemblée se dérouleront dans l'atmosphère amicale qui caractérise l'Interpol. Il souhaite la bienvenue à tous les Membres de l'O.I.P.C., espérant que leur séjour au Danemark sera très agréable.

Le **PRESIDENT**, R. L. JACKSON (Royaume Uni) se félicite d'avoir, à nouveau, l'occasion de remercier le Gouvernement danois, tout



MM. Haekkerup, Ministre de la Justice du Royaume de Danemark et R. L. Jackson (New Scotland Yard) Président de l'O.I.P.C. font leur entrée dans la salle des séances.

particulièrement le Ministre de la Justice, non seulement d'avoir invité l'O.I.P.C. à tenir son Assemblée à Copenhague, mais aussi d'avoir accueilli les participants à la Conférence Internationale sur le faux monnayage qui vient de se terminer.

En 1946, dix-neuf nations assistaient à Bruxelles à l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. En quinze ans, le nombre des Membres de l'Organisation a été porté à 76. Ce fait démontre l'utilité de l'Interpol. Son succès est dû principalement aux deux facteurs suivants: d'une part, l'O.I.P.C. respecte, dans son travail, la législation de chaque pays; d'autre part, elle ne s'occupe jamais de questions politiques, religieuses, raciales et militaires. Elle doit continuer à suivre scrupuleusement ces deux règles de conduite.

La première séance plénière de travail commence.

DEMANDES D'ADHESIONS.

M. HWANG YOU (République de Chine) dit que son pays, afin de consolider sa collaboration avec la police criminelle des autres pays, présente une demande d'adhésion à l'O.I.P.C.

M. GOMA (République du Congo, capitale Brazzaville) est heureux, lui aussi, de présenter, au nom de son gouvernement, une demande d'admission. Son pays a accédé à l'indépendance le 15 août 1960 et a été admis à l'O.N.U. le 23 septembre 1960 et, peu après, à l'O.I.T. A la suite d'une première requête (19 septembre 1960) dont l'examen avait été différé à Washington pour une simple question de procédure, la Direction de la Sûreté Nationale de la République du Congo a commencé à fonctionner comme Bureau Central National.

M. OUATTARA (République de la Côte d'Ivoire) estime que l'accession des Etats africains à l'indépendance pose avec acuité le problème de la collaboration policière entre ces Etats et les autres nations. Il serait, en effet, désastreux que ces nouveaux pays deviennent le refuge des malfaiteurs. C'est pourquoi, au nom de son Gouvernement, il soumet à l'Assemblée la demande d'adhésion de son pays.

M. RAJ (Fédération de Malaisie) rappelle que son pays, représenté pendant de longues années par la délégation du Royaume Uni, désire aujourd'hui, en tant que pays indépendant, adhérer officiellement à l'O.I.P.C.



M. H. Jörgensen, Directeur général de la police danoise.

Le SECRETAIRE GENERAL observe que la demande d'adhésion de la République du Gabon (1er octobre 1960) n'avait pu être examinée pour les mêmes raisons que celle de la République du Congo.

D'autre part, les Républiques du Cameroun, de Guinée, de la Haute Volta, du Sénégal, ainsi que la République malgache (2 mars 1961), ont adressé une requête analogue.

Le PRESIDENT met aux voix les demandes d'adhésion dont l'Assemblée générale vient d'être saisie (vote au scrutin secret).

49 délégations prennent part au vote.

Les Républiques du Gabon, de la Haute Volta, du Sénégal, de Madagascar, la Fédération de Malaisie obtiennent 48 voix (1 abstention). Les Républiques du Congo, de la Côte d'Ivoire et de la Guinée obtiennent 47 voix (2 abstentions). La République de Chine obtient 32 voix (5 voix contre, 12 abstentions).

La majorité des deux tiers des membres présents ayant été atteinte, toutes les demandes sont considérées comme acceptées.

Le PRESIDENT proclame admis les pays suivants:

Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Haute Volta, Madagascar, Malaisie, Sénégal.

(Applaudissements)

Il invite leurs représentants présents à venir siéger à l'Assemblée. Il leur souhaite la bienvenue, et formule l'espoir d'une fructueuse collaboration.

M. GOMA (République du Congo, Brazzaville), adresse au nom du gouvernement et de la police du Congo ses remerciements aux délégations. Il trace l'histoire et les attributions de la jeune Sûreté nationale congolaise née au lendemain de l'indépendance en 1960. La Sûreté nationale congolaise a, dès ses premiers pas, axé son activité sur la recherche des infractions criminelles et des délits, qui ne sont pas l'apanage des nations anciennes ou riches. Le Congo est bien décidé à apporter à l'Interpol sa coopération la plus entière. L'orateur en cite pour preuve le premier rapport que la police judiciaire congolaise a adressé le 28 août dernier à l'Interpol, au sujet de l'arrestation d'un dangereux trafiquant de faux dollars et de diamants.

M. RAJ (Fédération Malaise) exprime sa reconnaissance au nom du gouvernement de la Fédération de Malaisie et de la police de son pays. Les forces nationales de police de la Fédération Malaise qui ont dû, en raison des circonstances, engager une lutte militaire contre les forces hostiles à son pays, s'attachent également à la lutte et à la répression des crimes. Il donne l'assurance que son pays collaborera avec l'Interpol dans ses buts et ses idéaux.

M. HWANG YOU (République de Chine) remercie l'Assemblée au nom du gouvernement et de la police de Chine qui sont déterminés à assumer leurs responsabilités dans le cadre d'une collaboration vraiment internationale, et dans le respect du statut de l'O.I.P.C.

M. MISSOMBA (Cameroun) remercie également l'Interpol. La République du Cameroun ne se contentera pas de bénéficier des avantages attachés à sa qualité de Membre, mais remplira le mieux possible ses obligations. Son pays, d'ailleurs, a déjà eu l'occasion de collaborer avec l'O.I.P.C.

M. NIANJ LAITY (Sénégal) exprime à son tour sa gratitude pour ce vote unanime. Le Sénégal

attache une grande importance à la collaboration policière internationale. Il connaît les buts et les activités de l'O.I.P.C. et sera heureux d'y participer. Les jeunes Etats africains risquent de devenir la plaque tournante des trafiquants de stupéfiants et des faux monnayeurs. Ce danger doit être conjuré.

Après avoir brièvement décrit l'organisation de la police sénégalaise. M. Nianj Laity, rappelant le mot du Président de la République du Sénégal, dit que son pays a aujourd'hui encore „rendez-vous avec le donner et le recevoir". Il recevra avec reconnaissance les avis et la collaboration des Membres de l'O.I.P.C. et leur offrira volontiers sa modeste contribution.

(Applaudissements)

M. R. L. Jackson, Président de l'O.I.P.C., répond au discours inaugural du Ministre de la Justice.



1^{ère} Partie. Activités de l'Organisation

I^{ère} Section. Les Exposés

M. SICOT (Secrétaire général) donne lecture du rapport d'activité et du programme de travail de l'O.I.P.C.; au cours d'une séance ultérieure, la question de l'incidence financière des principaux projets du Secrétariat général sera discutée longuement. Pour les commodités — et la logique — de l'exposé, nous en rendrons compte dans cette première partie (1^{ère} et 2^{ème} sections).

A. RAPPORT D'ACTIVITE

Le présent rapport d'activité porte seulement sur une période de 10 mois, puisque notre dernière Assemblée générale s'est réunie en octobre 1960; d'autre part, il me permet de mesurer le chemin parcouru pendant 5 ans, c'est-à-dire depuis le début de mon second mandat de Secrétaire général.

Relations avec les Pays.

On se souvient que, pour de simples raisons de procédure, l'Assemblée générale n'avait pu, au cours de sa 29^{ème} session, se prononcer sur l'adhésion de la République de Chine et de la République du Congo (capitale Brazzaville). Huit autres pays sont venus entre temps demander leur adhésion à l'Organisation. Il s'agit de sept pays d'Afrique ayant récemment accédé à l'indépendance, et d'un pays d'Extrême-Orient.

Ce mouvement ascendant n'est pas terminé et d'autres pays ayant récemment accédé ou devant prochainement accéder à l'indépendance envisagent leur adhésion à l'Interpol. C'est là une conséquence directe d'un grand mouvement de décolonisation qui s'opère à travers le monde (1): les pays neufs se tournent vers les grandes Organisations internationales au sein desquelles ils cherchent les contacts pacifiques nécessaires à leur édification. Ces jeunes pays ne viennent pas seulement chercher auprès de nous une entr'aide dans les affaires criminelles internationales; ils attendent nos conseils, une aide tangible pour mettre sur pied les services publics et former les cadres qui leur manquent. Je pense que notre Organisation a le devoir impérieux de les assister dans toutes les formes de coopé-

ration technique, et l'on vous proposera d'en adopter les moyens.

Ces pays peuvent, au travers d'une Organisation comme la nôtre, aboutir à l'indispensable collaboration réciproque. Les conférences régionales peuvent leur en fournir la meilleure occasion et nous désirons organiser dans un proche délai, en Afrique centrale, une conférence à laquelle participeraient tous les nouveaux Membres de l'O.I.P.C. qui se trouvent dans cette région. J'espère qu'avec l'aide de l'un des gouvernements intéressés ce vœu pourra rapidement se réaliser.

Compte tenu de ces adhésions nouvelles, c'est donc un total de 76 pays qui sont groupés sous la bannière de l'O.I.P.C. Si l'on remarque qu'en 1956, l'Organisation réunissait 55 pays, on voit combien notre influence s'est étendue en surface et en profondeur.

Mais l'INTERPOL ne peut se satisfaire d'adhésions théoriques, d'énumérations de noms sur le papier. Il lui faut la participation effective et journalière de tous ses Membres à l'œuvre commune. Je dois souligner que des progrès importants ont été réalisés en ce sens au cours des dernières années, en particulier en ce qui concerne l'Amérique Latine, le Moyen Orient et l'Asie.

Les affaires de police.

La poursuite des malfaiteurs, la lutte de tous les jours contre le crime est la raison d'être de notre Organisation, qui puise sa vitalité et son dynamisme dans ce combat.

Faute de statistiques, il est difficile de traduire en chiffres l'évolution de la criminalité internationale. Certains faits, cependant, s'imposent à l'esprit: le développement des transports internationaux, la suppression des barrières douanières et frontalières entre de nombreux Etats, le développement de l'économie à l'échelle mondiale, l'accession de nouveaux pays à l'indépendance, sont autant de facteurs qui tendent à internationaliser tous les problèmes, y compris ceux qui découlent de la criminalité.

Pour dresser un bilan de l'activité policière de l'Interpol, il faudrait pouvoir considérer l'ensemble des affaires traitées non seulement par le Secrétariat général, mais aussi et surtout par les Bureaux centraux natio-

(1) Voir p. 303, 1^{ère} colonne, al. 6 et 7, l'amendement dont cette phrase fera l'objet.

noux; c'est par leur mise en place, leur organisation, leur promptitude et leur ténacité que se concrétise la volonté de collaboration.

Les requêtes adressées aux Bureaux centraux nationaux doivent être acheminées sans délai — dans la légalité, mais aussi sans formalisme exagéré — vers les services intérieurs d'exécution, vers les autres B.C.N. et vers le Secrétariat général.

Les B.C.N. ont la charge d'assurer une coordination permanente avec les autres administrations et services pour toutes les affaires Interpol, qui ne sont nullement le „monopole” de quelques-uns. Tous les services répressifs, dans un pays déterminé, doivent participer aux activités de l'Organisation, par le canal du B.C.N.

Ce rôle fondamental nécessite de la part des chefs de B.C.N. initiative et dynamisme.

Il n'est pas nécessaire que le B.C.N. enquête par lui-même. Souvent, ce n'est même pas souhaitable, surtout s'il ne dispose pas de moyens propres; l'essentiel est qu'il saisisse le service le plus compétent, et qu'il veille à une rapide et minutieuse exécution.

Quelques chiffres témoignent du dynamisme des B.C.N. Au Secrétariat général, nous recevons la copie des lettres qu'ils échangent entre eux. Il y a 2 ans, la moyenne mensuelle de ces correspondances était de 500. Elle était de 975 l'an dernier. Elle est maintenant de 1.065. En outre, une statistique portant sur quatre pays seulement (Allemagne, Autriche, Inde, R.A.U.) fait apparaître qu'au bénéfice des polices étrangères ces pays ont procédé à 215 arrestations, effectué 1.483 identifications, envoyé 16.513 informations diverses.

Quant au Secrétariat général lui-même, il s'est intéressé, entre le 1er juin 1960 et le 1er juin 1961, à 3.117 affaires de police: atteintes à la vie des personnes 13; vols 212; abus de confiance, escroqueries, fraudes 883; contrefaçons et falsifications 1.049; trafics de stupéfiants 498; délits sexuels 71; identifications 153; divers 238. Soit une augmentation générale de 17% par rapport à la période juin 1959-juin 1960, l'augmentation relative étant surtout sensible pour les affaires de vols, d'escroqueries et de contrefaçons.

Il y a 5 ans, dans une même période, le Secrétariat général était intervenu dans 2.138 affaires. Nos activités dans les affaires de police ont donc augmenté de 45%.

Pendant cette même période du 1er juin 1960 au 1er juin 1961, le Secrétariat général a diffusé dans le monde entier le signalement de 375 malfaiteurs. Les tâches de coordination assurées par le Secrétariat général ont abouti à l'arrestation de 231 individus et à l'identification de 53 personnes hors du pays qui les recherchait. En outre, 4.037 informations ont été fournies aux divers B.C.N., soit une augmentation de 14,5% par rapport à l'an dernier. Une bonne partie de ces résultats est due à notre documentation criminelle qui s'enrichit, jour après jour. A la date du 1er juin 1961, le Secrétariat général possédait 494.000 fiches générales concernant environ 175.000 personnes, 37.000 fiches dactyloscopiques, 4.800 photographies de malfaiteurs spécialisés.

La revue „Contrefaçons et Falsifications”, diffusée dans 80 pays ou territoires, est désormais adressée à 5.041 abonnés.

Conformément à une décision de l'Assemblée générale, nous avons, cette année, lancé les premières diffusions régionales sur les principaux trafiquants de stupéfiants du Moyen Orient; ces reliures à feuillets mobiles contiennent, pour l'instant, le signalement de 46 malfaiteurs. L'on atteindra probablement, dans les prochains mois, le chiffre d'une centaine. C'est là un intéressant instrument de travail, pour les enquêteurs spécialisés.

Toujours dans le domaine de la drogue, nous avons publié régulièrement les tableaux mensuels du trafic illicite. En 1960, ils ont porté sur 261 cas, contre 183 en 1956. Nous avons aussi diffusé un volumineux travail de synthèse sur divers laboratoires clandestins de stupéfiants.

Les études.

Durant ces 10 derniers mois, 152 volumes ont pris place dans notre bibliothèque, qui compte aujourd'hui 1.708 ouvrages, dont 1060 monographies. Nous avons publié d'une façon régulière la liste trimestrielle des meilleurs articles, que nous sélectionnons dans 261 revues provenant de 46 pays. Les quatre dernières listes signalent 1.418 études pénales, criminologiques ou policières.

Ces publications ont suscité 204 demandes d'articles microfilmés.

Depuis octobre dernier, plusieurs pays nous ont demandé des études sur des questions précises: utilisation de l'annotation des gestes et attitudes pour le signalement des individus

(Israël); protection des coffres-forts (Yougoslavie); valeur de la preuve scientifique dans les expertises de documents dactylographiés (Inde); études sur la définition des personnes disparues (Canada); utilisation de véhicules spécialisés pour les questions du maintien de l'ordre (Pakistan).

A cette liste, il faut ajouter:

- pour les Nations Unies: une étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine du droit de circulation internationale des personnes; un mémoire sur la protection des Droits de l'Homme dans l'administration de la justice pénale, et une étude sur le trafic des stupéfiants par avion;
- pour l'Association internationale de Droit pénal: un mémoire sur le problème que pose la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales.

En outre, seize rapports volumineux ont été préparés tant pour la Conférence sur le faux monnayage que pour la présente session de l'Assemblée générale.

Mais, dans le domaine des études, l'initiative la plus spectaculaire a été, sans aucun doute, le Cycle international d'études sur la délinquance routière qui s'est déroulé au siège de l'Organisation (29/5—10/6/1961).

Pendant deux semaines, avec un emploi du temps très chargé, 54 auditeurs, provenant de 25 pays, ont assisté à 24 conférences d'une heure chacune et consacré 28 heures à des visites de services, de routes, d'usines et d'aménagements divers. Les conférenciers appartenaient à 9 nationalités ou organisations internationales et présentèrent tous des exposés d'un haut degré de qualification. Cela prouve, une fois de plus, que l'Interpol a suffisamment de prestige et d'autorité morale pour réunir les spécialistes les plus éminents.

Ce cycle international d'études sur la délinquance routière représente un apport sérieux à la formation des fonctionnaires des diverses disciplines. Tout porte à penser que cette initiative devra être renouvelée.

Afin que le cycle d'études soit profitable à beaucoup d'autres qu'aux seuls fonctionnaires qui y ont participé, nous y consacrerons un opuscule qui paraîtra, je l'espère, au début de 1962.

Toujours dans le cadre de ces études générales, nous avons diffusé les statistiques criminelles internationales pour les années

1957 et 1958, et mis en chantier une monographie sur l'organisation de la police en Grande Bretagne, que nous espérons vous transmettre dans un délai relativement court. Malheureusement la série des circulaires sur les possibilités d'extradition n'a pu être complétée, la documentation concernant de nouveaux pays faisant encore défaut.

Les Bureaux centraux nationaux participent de plus en plus aux travaux de caractère théorique et répondent avec zèle aux questionnaires que nous leur adressons, nous permettant ainsi d'établir des synthèses substantielles et précises.

Le dispositif administratif que nous avons créé à travers le monde doit fonctionner non seulement quand il s'agit d'arrêter des mal-fauteurs, mais également lorsqu'il s'agit d'exprimer la pensée policière et de mettre en valeur nos doctrines.

Relations avec les autres organisations.

Nos relations avec les autres organisations internationales sont bonnes et régulières. Nos contacts avec les Nations Unies se situent dans trois principaux domaines: défense sociale, droits de l'homme, stupéfiants. Nous avons suivi, en mars, les travaux de la conférence pour une Convention unique sur les stupéfiants (v. les propos de M. Népote, p. 323). En avril nous assistions à la Commission des Stupéfiants. Nous avons été représentés à deux séminaires sur les Droits de l'homme organisés par l'O.N.U. à Wellington (Nouvelle Zélande) en février, et à Mexico il y a quelques jours.

Notre Organisation suit régulièrement les travaux du Comité européen sur les problèmes criminels relevant du Conseil de l'Europe

L'O.I.P.C. était également présente au congrès de l'Association internationale de Défense sociale à Belgrade, et dans quelques jours nous participerons à celui de l'Association internationale de Droit Pénal, à Lisbonne.

Enfin, nous avons envoyé un observateur à l'Assemblée annuelle de l'International Air Transport Association (I.A.T.A.).

Toutes ces relations sont essentielles pour la sauvegarde de la Société, pour la défense des intérêts de la police en général, de la police criminelle en particulier, et aussi pour les intérêts intrinsèques de l'Organisation. Sans perdre de vue la doctrine, nous apportons à la discussion des problèmes un souci de réalisme qui est généralement très apprécié. C'est grâce à notre participation active

à ces réunions que nous avons pu faire connaître dans des milieux influents et, à travers eux, consolider la position morale et matérielle de l'O.I.P.C.-INTERPOL.

En se repliant sur soi-même, on laisserait le champ libre à ceux qui sont systématiquement hostiles à la Police, qu'ils présentent sous un jour fallacieux. On donnerait l'impression d'entretenir vis-à-vis du monde extérieur certains complexes qui ne sont pas de mise quand on défend une cause comme la nôtre.

Revue internationale de police criminelle.

Nous continuons à publier régulièrement les 4 éditions de la Revue internationale de police criminelle qui compte déjà plus de 150 numéros. Entre le 1er juin 1960 et le 1er juin 1961, la Revue a présenté à ses lecteurs 46 articles de fond, 23 échos, 76 bibliographies, et elle a rendu compte de notre Assemblée de Washington.

Certes, périodiquement, nous devons lancer des appels pour recevoir des articles valables. Mais ces appels sont, le plus souvent, entendus et le prestige de notre Organisation y est pour beaucoup, puisqu'il s'agit toujours de participations bénévoles.

Je regrette que l'édition ne soit pas toujours réalisée avec la rigoureuse ponctualité que je désirerais: la mise au point de 4 éditions différentes, imprimées en 3 endroits différents, n'est pas toujours facile.

Le nombre des abonnés aux éditions française et anglaise s'élevait à 1.004 au 30 juin 1961. Ce chiffre est légèrement supérieur à celui de l'an dernier, et supérieur d'1/3 à celui d'il y a 5 ans. Cette amélioration n'est cependant pas de nature à soulever l'enthousiasme. Je sais que nous distribuons à titre gratuit 1.800 exemplaires environ. Je sais également que la question linguistique peut représenter un obstacle. Je pense, cependant, que la Revue internationale de police criminelle, entièrement tributaire du budget de l'Interpol, sans la moindre publicité commerciale — le fait est assez rare et digne d'être souligné — mérite une plus large audience.

Relations publiques.

Nos relations publiques prennent chaque jour plus d'ampleur, mais elles constituent, en contrepartie, une charge de plus en plus lourde pour le Secrétariat général. C'est la rançon de la renommée.



Le Secrétaire Général à la tribune.

De plus en plus nombreux, des fonctionnaires de police, des magistrats, des légistes et des sociologues viennent voir nos installations et s'instruire des problèmes de la collaboration policière internationale. Nous encourageons ces visites, qui contribuent beaucoup au développement, et même au bon fonctionnement de l'Interpol.

Les reporters de la presse écrite viennent souvent nous voir, eux aussi, et rédigent des articles qui reflètent mieux nos activités que certains papiers de stratèges en chambre à l'imagination trop fertile.

Par rapport à la situation d'il y a 5 ans, il faut noter la part nettement plus large prise par la radio et la télévision. Un programme de télévision „The man of Interpol” passe, je le rappelle, sur les écrans de nombreux pays: on sait avec quelle fantaisie les exploits du superdétective d'Interpol y sont relatés. Il convient, néanmoins, de reconnaître que ce programme — auquel nous avons, en son temps, retiré tout appui officiel — a sans doute contribué à sa manière à nous faire connaître. Plus sérieux fut un programme de 30 minutes, réalisé aux U.S.A. avec le concours du Treasury Department et le nôtre. Il faut également classer parmi les réalisations heureuses certaines présentations récentes de la Télévision française.

Les moyens.

Du point de vue des locaux, et comparativement à la situation d'il y a 5 ans, nous avons apporté une amélioration considérable en assurant notre autonomie de logement dans un immeuble relativement confortable et représentatif. Néanmoins cet immeuble est aujourd'hui à peu près „saturé” et ne permet pas de grands développements. De nouvelles dispositions sont donc indispensables et cette question va être longuement évoquée dans un rapport spécial (v. ci-après, lettre C. et 2ème section, lettre C.)

Je n'insiste pas non plus ici sur la question financière qui fait l'objet d'un autre exposé; elle doit évoluer pour permettre à l'Organisation de développer normalement ses activités. Notons seulement que tous les progrès réalisés ont eu pour principale origine la réforme fondamentale de nos finances, adoptée à compter du 1er janvier 1958.

Comme chaque année, nous avons consacré d'importants efforts à notre réseau radio-électrique. Nous sommes en pleins travaux pour doubler notre réseau d'antennes et pour mettre en service les 12 émetteurs de la station centrale que nous possédons (9 seulement fonctionnent jusqu'ici).

Nous avons fait l'acquisition, pour la station d'émission, d'un dispositif d'énergie de secours. Ces améliorations nous ont permis d'assurer une liaison très satisfaisante avec le Liban, d'espérer l'entrée en service imminente de la station canadienne, et de prévoir la liaison avec le Libéria pour le début 1962.

Par contre, le projet que nous avons envisagé l'an dernier d'établir une station dans le Sud-Est asiatique se heurte à certaines difficultés qui ne seront peut-être pas surmontées de sitôt.

L'obtention de fréquences adéquates fait constamment l'objet d'études et de démarches, surtout pour les liaisons à courte distance.

En 1960, le réseau radioélectrique Interpol a acheminé 69.921 messages dont 1.243 messages généraux.

Il est instructif de faire des comparaisons entre les années 1955 et 1960:

— en 1955, 6 émetteurs anciens et de faible puissance en service à la station centrale (dont 4 prêtés); en 1960, 9 modernes et puissants en service, et 12 au total nous appartenant;

— en 1955, 17 stations étaient dans le réseau: en 1960, 23 sur les 4 continents;

— en 1955, 30.812 messages ont été transités; en 1960, 69.921.

Toujours dans le domaine des télécommunications, le nouveau code de condensation est entré en vigueur. Après une période de rodage, il est utilisé largement avec, il est vrai, un inévitable surcroît de travail pour le Secrétariat.

Enfin, nous avons pris un abonnement au réseau Telex, comme nous nous étions engagés à le faire.

Nous avons perfectionné nos moyens d'action sur deux autres plans:

— d'une part, le laboratoire spécialisé sur les contrefaçons monétaires, dont nous avons annoncé la création l'an dernier, est entré en service. Il a déjà procédé à l'analyse chimique de 29 types différents de contrefaçons;

— d'autre part, le service photographique a été doté d'une machine à reproduction de haut rendement qui nous a permis de réaliser nous mêmes les diffusions régionales et de supprimer le microfilmage des empreintes digitales.

Entre le 1er juin 1960 et le 1er juin 1961, notre laboratoire photographique a effectué 13.771 reproductions, pris 4.915 vues de microfilm, imprimé 287.330 documents.

Enfin, la question du personnel du Secrétariat général mérite d'être spécialement commentée.

En 1956, l'effectif du Secrétariat général avait été porté à 48 unités : 43 à Paris et 5 à La Haye. A la date du 1er septembre 1961, le personnel travaillant de façon permanente pour le Secrétariat général s'élève à 54 à Paris et 4 à La Haye, soit au total 58 (non compris le personnel de la station centrale radio).

Cette augmentation de 10 personnes depuis 1956 se justifie pleinement par l'accroissement des tâches, qu'elles soient intrinsèques ou qu'elles résultent de l'autonomie à laquelle nous accédons. Notons que cet accroissement d'effectif a été réalisé sans faire appel à la police française, par le seul recrutement d'employés sur contrat à la charge de l'O.I.P.C. Tout ce personnel fait preuve d'une solide qualification, d'une haute conscience professionnelle et d'un entier dévouement à la

cause internationale. On doit d'autant plus le souligner qu'il perçoit des rémunérations qui ne sont pas comparables à celles assurées par d'autres organisations internationales.

Mais une fois de plus, je regrette que des fonctionnaires de police de différents pays ne soient pas venus renforcer nos effectifs. Seules des raisons financières peuvent expliquer cette situation, que j'espère passagère.

B. PROGRAMME DE TRAVAIL

Pour établir ce programme, il faut se référer, d'une part, aux tâches décidées depuis longtemps et qui n'ont pu encore être menées à bien; d'autre part, aux travaux décidés par l'Assemblée ou le Comité Exécutif au cours de leurs dernières sessions.

La liste des travaux ou études en instance est imposante:

- a) nous devons poursuivre l'édition des circulaires sur les possibilités d'extradition, ainsi que l'édition des monographies sur l'organisation des polices dans les pays-membres, ce dernier travail étant, en fait, à peine amorcé.
- b) nous avons à présenter à l'Assemblée des études sur des problèmes dont le thème a été fixé par celle-ci: photographie en couleur dans l'enquête judiciaire; recherche des personnes disparues et concours que peuvent prêter à la police la presse, la radio, la télévision; prévention contre les vols d'automobiles; poursuite des auteurs d'appels d'alerte imaginaire; méthode de classement dactyloscopique mise au point en Inde; bureaux de prévention criminelle; délinquance juvénile de groupe; possibilités d'amender la Convention de 1949 sur la traite des femmes.
- c) Il nous faut procéder à un inventaire international des possibilités de coopération technique.
- d) Le Comité Exécutif désire que nous organisions, en 1962, un cycle international d'études sur le „crime organisé”.
- e) Nous devons prévoir tout ce qui tend au développement du réseau radioélectrique, la participation aux conférences internationales.

A cela viendront s'ajouter les travaux résultant des futures décisions de l'Assemblée et ceux imposés par l'actualité.

A cela s'ajoutent, évidemment, les tâches

purement policières résultant de l'activité des malfaiteurs eux-mêmes — ainsi que tout le travail de routine qui absorbe cependant beaucoup de notre temps. En d'autres termes, le Secrétariat général ne manquera pas de besogne. Compte tenu de ses moyens, on peut même redouter qu'il ne puisse mener à bien ce programme d'ici la prochaine Assemblée.

Arrivé au terme de mon mandat, je me devais d'élargir quelque peu les bases de mon rapport annuel et de rappeler qu'au cours des 5 dernières années, l'O.I.P.C.-INTERPOL a vu le nombre de ses Membres passer de 55 à 76; elle a consolidé ses finances, assuré son autonomie dans de nombreux domaines, étendu largement ses liaisons radioélectriques; elle a accru son autorité dans les milieux internationaux, inauguré le système de cycles d'études et de conférences régionales; les interventions policières du Secrétariat général ont augmenté de 45% environ. Et, par une politique de propagande prudente et mesurée, l'Interpol est connue dans le monde entier.

Tel est le bilan que j'ai l'honneur de vous présenter.

Mais nous commettrions une erreur en nous estimant satisfaits. Quels que soient les progrès accomplis, nous serions vite dépassés par le rythme des événements si nous ne cherchions pas, en commun, à nous perfectionner sans cesse. Ce qui a été fait est peu en comparaison de ce qui reste à faire.

Animés de ce sentiment, confiants dans l'avenir et convaincus de l'utilité de notre mission, nous avons élaboré pour les prochaines années un plan général d'action unanimement approuvé par le Comité Exécutif et sur lequel vous allez avoir à faire connaître votre sentiment. Au terme de mon mandat, j'exprime le vœu que l'Assemblée veuille bien approuver ce programme qu'en toute conscience je considère comme répondant aux impératifs matériels et moraux de la mission de l'O.I.P.C. INTERPOL.

C. PLAN D'ACTION POUR LES PROCHAINES ANNEES:

Incidences financières et augmentation de l'unité budgétaire

Le Comité Exécutif réuni à PARIS en avril 1961 avait longuement discuté de l'avenir de l'O.I.P.C. en fonction de sa situation financière. En conclusion, il avait approuvé unanimement le rapport résumé ci-après:

I. BASE DE LA POLITIQUE FINANCIERE.

En 1957, l'Assemblée Générale a réformé les finances de l'Organisation et basé la nouvelle politique sur un certain nombre de principes parmi lesquels: autonomie financière la plus large; participation des pays calculée avec équité; les plus faibles contributions financières doivent représenter plus qu'une participation symbolique; l'O.I.P.C. est un service public et il faudrait, pour établir le budget, s'inspirer des règles d'élaboration des budgets des collectivités publiques; contribution unique par pays, maintien des dépenses à un niveau à peu près constant pendant une période triennale.

II. EVOLUTION DES RECETTES ENTRE 1957 ET 1961.

Le système de l'unité budgétaire fut créé et l'unité budgétaire fixée à 1.350 frs suisses par an, à partir du 1er Janvier 1958. Le succès de cette réforme a été total. *Dès sa première année d'application, 95% des Membres de l'Organisation avaient acquitté leur contribution sur les nouvelles bases.*

Le recrutement des Membres de l'Organisation n'a été en rien gêné puisque, chaque année, de nouveaux pays ont demandé officiellement leur affiliation.

III. EVOLUTION DES DEPENSES ENTRE 1957 ET 1961.

La réforme financière de 1957 avait pour but de fournir à l'Organisation des moyens d'action plus importants, tout en lui donnant une plus large autonomie vis-à-vis de certains pays, spécialement de la France.

Mais, en même temps, le Secrétariat Général s'engageait à maintenir les dépenses à un niveau tel qu'il ne serait pas nécessaire, pendant une période de 3 ans, d'augmenter le taux de l'unité budgétaire. Cette politique a été rigoureusement appliquée. Néanmoins, les moyens d'action de l'Organisation se sont notablement accrus (installation d'une puissante station radioélectrique; recrutement de personnel sur le budget international; financement de cycles d'études, conférences régionales, Assemblées générales dans des villes lointaines; autonomie de logement du Secrétariat Général).

IV. PERSPECTIVES D'AVENIR.

Toutefois, à partir de 1962, on peut dire que l'Organisation entrera dans une période

de stagnation si de nouvelles mesures n'interviennent pas. *Dans le budget de 1961 les recettes sont presque toutes absorbées par les dépenses de fonctionnement.* Cette tendance s'accroît dans le projet de budget 1962.

Or, si l'on tient compte, d'une part, des adhésions nouvelles, d'autre part de l'orientation de la politique générale de l'Organisation, voici quels sont les objectifs à atteindre:

a) *Faire face à des charges accrues de fonctionnement*, ainsi que cela ressort du projet de budget 1962.

b) *Développer l'assistance technique.* — Certains pays demandent surtout à l'Organisation d'intervenir dans la poursuite des mal-fauteurs. D'autres — de plus en plus nombreux — en espèrent une aide pratique pour la formation de leurs personnels, ou l'équipement de leurs services. Ce dernier aspect des activités de l'Interpol n'est pas concevable sans la création d'un budget adéquat: il suppose, en effet, un programme d'entraide comportant l'octroi de bourses d'études, l'organisation systématique de cycles d'études l'envoi d'experts, etc.

c) *Mettre en œuvre une politique de „construction“.* — En 1955, l'O.I.P.C. a loué, pour 9 ans, un immeuble pour installer le Secrétariat Général. Les frais d'entretien de cet immeuble sont à notre charge; le loyer, indexé sur les salaires, s'élève avec eux; l'immeuble est presque „saturé“; il ne permet aucune extension, ni aucun regroupement des services; la location ne met nullement l'O.I.P.C. à l'abri des aléas pour l'avenir.

On peut considérer qu'au bout de 20 à 30 ans d'occupation, les sommes dépensées pour la location équivaldront au prix de construction d'un immeuble moderne et rationnel.

Aussi, le Comité Exécutif a-t-il unanimement estimé, au cours de sa réunion de 1960, qu'une politique de construction était raisonnable et souhaitable. Sa réalisation exige, évidemment, la création d'un fonds de construction destiné à compléter l'actuel fonds de réserve.

d) *Autonomie administrative.* — Toujours dans la perspective d'une politique à long terme, l'installation définitive du siège de l'O.I.P.C. dans son propre immeuble libérerait des crédits importants. Grâce à eux, on pourrait franchir une étape décisive vers l'autonomie administrative; l'Organisation pourrait prendre à sa charge certaines dépenses encore supportées par le gouvernement français.

Certes, un gros effort a déjà été effectué par l'O.I.P.C. pour alléger les charges du Gouvernement français. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore, une aide décisive est toujours fournie par la police française, principalement sous forme de mises de fonctionnaires à notre disposition.

V. EVALUATION DE L'UNITE BUDGETAIRE A COMPTER DU 1er JANVIER 1962.

Compte tenu des perspectives évoquées ci-dessus, il conviendrait de prévoir un relèvement de l'unité budgétaire. Calculé sur la base du budget annuel de fonctionnement, des besoins de l'assistance technique, du fonds de sécurité, et des unités budgétaires réellement versées chaque année, la nouvelle unité budgétaire s'élèverait alors à 2.500 F.S.

VI. COMMENTAIRES.

Le rapport du Secrétaire Général insiste sur un certain nombre de points dont voici les principaux:

1) L'Organisation, en se reconstituant en 1946, n'a pratiquement imposé aucune charge à ses adhérents et ils doivent comprendre que les services demandés sont onéreux.

2) La dévaluation générale des monnaies fait que les sommes versées en 1962 représentent une valeur moindre que les mêmes sommes payées en 1958.

3) L'O.I.P.C., reconstituée à partir du néant en 1945, est un service „jeune”. A plus

ou moins long terme, il exigera plus de place, plus de personnel, plus de moyens techniques.

4) Il faut considérer que la contribution à l'O.I.P.C.-INTERPOL serait encore modique comparée à celle d'autres Organisations internationales, et son budget, en dépit du relèvement envisagé de l'unité, resterait environ deux fois inférieur à celui d'autres organisations internationales d'importance semblable.

L'essor constant pris par l'O.I.P.C., le concours que lui demandent les pays membres en nombre grandissant, les espoirs que placent en elle les grandes Organisations internationales, l'aide qu'elle doit apporter aux pays qui accèdent à l'indépendance et l'autonomie dont elle a besoin, justifient un effort financier de la part des Membres.

Les impératifs qui s'imposent à l'Organisation nécessitent cet effort, qui gagnerait à être suffisant si l'on tient à éviter des appels réitérés et des complications budgétaires pour les autorités nationales.

Par contre, si les Membres n'effectuent pas cet effort, les conséquences suivantes sont inévitables:

— Impossibilité de développer nos activités au delà du niveau actuel.

— Abandon de tout programme d'assistance technique.

— Risque de difficultés de logement, avec les graves perturbations qui en découleraient.

— Impossibilité de tout progrès nouveau dans l'autonomie vis-à-vis du Gouvernement du siège.

II^{ème} Section. Les débats

A. Sur le rapport d'activité.

M. SEBAI (République Arabe Unie) remercie le Secrétaire général de son admirable exposé.

A propos de son allusion aux adhésions platoniques, il estime que c'est la tâche du Secrétariat général d'amener les pays à collaborer activement à l'œuvre commune.

M. SICOT plaide alors, à l'égard de certains B.C.N., les circonstances atténuantes. Certains pays ont quelque peine à trouver des fonctionnaires hautement qualifiés pour ces services. Le Secrétariat général doit donc,

dans certains cas, faire preuve de compréhension et, parfois, de diplomatie.

M. SAGALYN (Etats Unis d'Amérique) félicite M. Sicot, dont le rapport montre les progrès considérables accomplis par l'O.I.P.C. Il exprime aussi sa gratitude au Secrétaire général adjoint, ainsi qu'à tous les membres du Secrétariat, et au Président de l'Interpol.

Tous ont apporté à son pays une aide précieuse et les Etats Unis continueront certainement à coopérer étroitement.

Effectivement, déclare M. GONZALES (Argentine) le rapport d'activité justifie pleinement la confiance que les Membres de l'Interpol placent dans le Secrétariat général.

La visite qu'il a rendue à ce dernier lui a permis d'apprécier le niveau technique, très élevé, de ses activités.

M. HARVISON (Canada) félicite également le Secrétaire général et le remercie de l'appui qu'il a constamment apporté à son pays au cours de l'année écoulée. Quant à l'aide qu'attendent les jeunes pays et au programme destiné à la leur accorder, il souhaite que la question soit amplement discutée, afin d'éviter que ce programme ne fasse double emploi avec les écoles de formation de cadres existant dans divers pays. Il conviendrait d'étudier comment intégrer celles-ci dans le programme envisagé.

M. ROSALES (Guatemala) s'associe à ces félicitations. Le Secrétariat général, par son activité inlassable, contribue grandement à une lutte qui, finalement, vise à donner à l'humanité toute sa dignité.

L'essor remarquable de l'Organisation, observe, M. QUIROZ CUARON (Mexique), est dû au Secrétaire général et au personnel technique et administratif qui collabore avec lui. De récentes conférences internationales, qui ont eu lieu au Mexique, ont bien montré le prestige dont jouit l'O.I.P.C. grâce au travail du Secrétariat.

A propos de l'entr'aide internationale, M. Quiroz Cuarón est heureux d'avoir bénéficié de la collaboration de l'Espagne et des Etats Unis chaque fois que le Mexique en a eu besoin. Quant aux conférences régionales, elles permettront, pense l'intéressé, une collaboration étroite entre pays voisins. Puissent les initiatives du Secrétariat général en la matière recevoir l'appui total de l'Assemblée.

M. PLAZA-MARQUEZ (Vénézuéla) appuie les déclarations précédentes quant au rapport du Secrétaire général, et souligne l'intérêt que son pays porte aux conférences régionales et aux échanges de fonctionnaires pour résoudre les problèmes de la prévention du crime. Il serait bon qu'une telle conférence pût grouper les pays de l'Amérique Latine.

M. CHESSON (Libéria) est heureux que l'O.I.P.C. dispose d'un Secrétaire général aussi compétent que M. SICOT, et lui adresse de sincères compliments.

Il est essentiel, dit-il, que tous les Membres de l'O.I.P.C. soient équipés de manière à donner très vite des renseignements à tous les Membres. A cet égard, les pays en voie de développement ont besoin de l'aide des pays plus expérimentés. M. Chesson espère que

tous les Membres appuieront pleinement les suggestions faites par M. Sicot.

D'autre part, M. Chesson serait heureux qu'une conférence régionale africaine eût lieu au Libéria, où il l'invite à se réunir le plus tôt possible au nom de son Gouvernement. Non seulement tous les pays d'Afrique devraient y participer, mais aussi, à titre d'observateurs, tous les pays d'Asie, d'Amérique ou d'Europe que préoccupent les questions de police.

M. JORDAN JIMENEZ (Colombie) se félicite d'avoir participé à la Conférence sur le faux monnayage, convoquée par l'Interpol; il en sort convaincu, alors qu'il était un peu sceptique, de l'efficacité de l'Organisation.

M. ZENTUTI (Libye) exprime sa gratitude au Secrétaire général et à tous ses collaborateurs. Il souligne l'importance du rôle des B.C.N., espérant qu'ils mettront tout en œuvre pour collaborer tant avec le Secrétariat qu'avec les Membres de l'Interpol.

Le SECRETAIRE GENERAL remercie tous les délégués qui ont bien voulu s'exprimer au sujet de son rapport. S'il a été extrêmement flatté par les éloges prononcés, ces éloges, dit-il, s'adressent à l'Organisation elle-même: aux bureaux centraux nationaux et à l'excellente équipe du Secrétariat.

M. Rosales (Guatemala).



Enfin, M. SICOT remercie M. CHESSON de l'invitation qu'il a adressée à l'O.I.P.C. concernant une conférence régionale africaine à Monrovia.

*
**

Le PRESIDENT donne la parole à M. TREVES (France) à propos des questions concernant le réseau radioélectrique.

Celui-ci expose la situation du réseau qui ne cesse de s'améliorer et de s'étendre. Trois nouvelles stations nationales (Téhéran, Otawa, Beyrouth) sont à la veille d'être officiellement ouvertes. La station de Monrovia (Libéria) va bientôt s'organiser. Plusieurs autres pays envisagent leur participation. Il serait bon qu'au lieu d'envisager des liaisons directes avec Paris, les stations régionales se groupent.

Les travaux d'équipement de la station centrale se poursuivent, comportant notamment l'achat de nouveaux émetteurs et la mise en service de l'appareil Telex du Secrétariat général. La question essentielle des fréquences demeure délicate, vu l'ampleur de la compétition internationale. En ce domaine, il faut que les demandes du Secrétariat général soient appuyées par les autorités des télé-communications nationales. Il en est de même pour les brouillages.

Le trafic du réseau en 1960 a dépassé de 12% celui de 1959 et a plus que doublé depuis 1955. Il serait nécessaire d'améliorer certains horaires de stations, ainsi que la rédaction des adresses. L'usage du code de condensation a beaucoup amélioré l'expédition des télégrammes, malgré des erreurs encore nombreuses. Quoi qu'il en soit, le réseau radioélectrique est devenu un véritable service public international.

*
**

Le PRESIDENT met aux voix le rapport d'activité, compte tenu d'un amendement présenté par la délégation tunisienne et demandant que soit supprimée du rapport la phrase suivante: „C'est là une conséquence directe d'un grand mouvement de décolonisation qui s'opère à travers le monde: les pays neufs se tournent vers les grandes Organisations internationales au sein desquelles ils cherchent les contacts pacifiques nécessaires à leur édification”; de sorte que ce paragraphe se lirait dorénavant comme suit:

„Ce mouvement ascendant n'est pas terminé et d'autres pays ayant récemment accédé, ou devant prochainement accéder à l'indépendance, envisagent leur adhésion à l'Interpol”.

Le rapport d'activité, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

B. Sur le programme de travail en 1962.

Le SECRETAIRE GENERAL note qu'à la liste des études restant à réaliser, pour le Secrétariat général, il conviendra d'ajouter l'étude sur les horaires des B.C.N.

De son côté, M. HACQ (France) voudrait qu'en 1962 le Secrétariat général effectuât une étude sur le trafic international illicite des automobiles. Le cycle sur la délinquance routière organisé par le Secrétariat général a, en effet, montré l'importance de cette question, dont l'Interpol ne s'est plus occupée depuis 1956 (Assemblée générale de Vienne).

M. Hacq signale, en outre, que le Service central d'identification de la Sûreté Nationale vient de publier deux importantes monographies sur les marques et poinçons des armes à feu et des munitions, dûes à M. Bavelrel. Celui-ci répondra volontiers aux délégués qui désireraient lui poser des questions.

M. Hacq prie le Secrétariat général de bien vouloir adresser ces documents à tous les B.C.N., en leur demandant de faire connaître leurs observations et de communiquer les renseignements qu'ils posséderaient à ce sujet. La question pourrait être reprise au cours de l'Assemblée générale de 1962. Le SECRETAIRE GENERAL accepte cette demande.

Le programme de travail pour 1962 est approuvé à l'unanimité.

C. Sur le plan d'action et ses incidences financières.

L'intérêt considérable du rapport résumé sous la lettre C de la 1ère section ne pouvait échapper aux délégués, qui manifestent leurs points de vue, les uns sans ambages, les autres avec des nuances — tous, en tout cas, avec un dynamisme qui fait honneur, en dernière analyse, à l'Organisation elle-même. En fait, le principe du relèvement des contributions n'est discuté qu'en fonction des objectifs auxquelles il tend.

1. La question de l'assistance technique suscite des débats étoffés.

Certains délégués souhaitent entériner les projets du Secrétaire Général. C'est le cas de M. BALBIR SINGH (Inde): son Gouvernement estime qu'étant donné l'importance des travaux de l'O.I.P.C. et le nombre des nou-

veaux Membres qui ont besoin d'assistance technique, un programme doit être adopté. Ce programme doit surtout s'appliquer aux activités internationales de la Police. M. SAGALYN (Etats-Unis) est également d'accord sur le principe, mais demande une étude plus précise des modalités d'exécution. Il rappelle la grande expérience que son pays a acquise en ces matières.

Plusieurs délégués désirent obtenir des précisions ou formuler des suggestions:

a) M. MACDOUGALL (Royaume-Uni) voudrait savoir quel genre d'assistance est envisagé. Au Royaume-Uni, par exemple, des fonctionnaires venant de plusieurs pays sont formés dans des écoles spéciales de police.

M. RAJ (Malaisie) demande de quels moyens dispose le Secrétariat pour donner la formation technique et fournir l'équipement dont certains pays ont besoin.

M. HARVISON (Canada) déclare que son pays est disposé à apporter son concours, mais qu'il attend également plus de détails quant au programme envisagé.

M. CHESSON (Libéria) pense que la question de l'assistance technique doit retenir l'attention de l'Assemblée et des Etats Membres; l'Interpol devrait centraliser les demandes et dresser un tableau de ses possibilités.

b) M. FRANSSSEN (Belgique) s'étonne de l'écart entre le crédit de l'assistance technique sur le budget 1961, et le chiffre envisagé pour 1962. La Belgique ne s'oppose nullement à cette politique vis-à-vis des pays jeunes; mais celle-ci devrait se limiter à des conseils, notamment quant à la formation d'un B.C.N. et à l'organisation des services de police; cela complèterait l'action qu'exerce déjà l'O.N.U.

Le Baron VAN DER FELTZ (Pays-Bas) intervient à son tour: à Washington, en 1960, le Secrétaire Général fut invité à s'informer auprès des Nations Unies sur les conditions dans lesquelles ladite Organisation pourrait éventuellement financer un programme d'assistance technique policière établi par l'O.I.P.C.

Cette résolution partait du fait que la responsabilité d'un tel programme devait être laissée à l'O.N.U. L'interpellateur souhaite que l'Assemblée maintienne ce point de vue, et désire savoir ce qu'il est advenu des décisions de 1960. On peut craindre que l'assistance technique n'exige un budget sans cesse grandissant. Enfin, dit-il, contrairement aux autres activités de l'O.I.P.C., l'assistance tech-

nique pourrait présenter certains aspects politiques, du fait, notamment, qu'il faut choisir les pays auxquels on l'accorde. Pour toutes ces raisons, M. VAN DER FELTZ estime que l'O.I.P.C. devrait se borner à organiser des cours de formation policière et à préparer des études sur demande des pays intéressés.

Quant à M. ESSID (Tunisie), il rappelle que la résolution de Washington se bornait à offrir certaines facilités telles que l'organisation de cours ou de séminaires. Ce genre d'assistance ne serait pas très dispendieux.

M. HACQ (France) fait remarquer que son pays accueille fréquemment des chefs de police des pays neufs et aide ces pays aussi bien dans la formation que dans le perfectionnement de leurs personnels de police. Il n'est donc pas opposé au programme d'assistance prévu, mais il se demande si ce programme devrait comprendre les dépenses d'équipement. Contrairement à M. VAN DER FELTZ, il pense que les dépenses d'assistance technique devraient diminuer assez vite et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir un crédit important.

L'O.I.P.C., observe de son côté le Président JACKSON, est une Organisation de police, et l'essentiel, pour un fonctionnaire de police, c'est ce qu'il a dans la tête. L'assistance technique doit donc, avant tout, porter sur la formation du personnel.

M. LUCAS (ONU) précise la position des Nations Unies en matière d'assistance technique. D'abord, les Nations Unies accordent l'assistance uniquement aux Gouvernements. Il est donc impossible qu'elles financent un programme suggéré par l'Interpol. En ce qui concerne l'administration, et la formation des personnels administratifs, les Nations Unies prévoient surtout trois formules d'assistance: l'envoi d'experts, l'organisation de cycles d'études et de programmes de formation professionnelle, l'octroi de bourses d'études. Cependant, ces programmes s'appliquent essentiellement à une formation générale d'administrateurs et non point à une *formation technique* comme celle qui convient pour un policier. Il est, certes, possible que quelques policiers bénéficient de bourses de la part de l'O.N.U., mais alors ce sera pour se perfectionner dans l'administration générale, et non point dans la technique policière.

c) Plusieurs délégués proposent, en tout état de cause, que l'étude de la question soit reprise au sein d'un groupe de travail. Tel est le cas de MM. ZENTUTI (Libye) et ROSALES (Guatemala).

M. SAGALYN (Etats-Unis) pense, au contraire, qu'INTERPOL dispose, avec l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif, de moyens d'études et de décision suffisants sans créer un nouveau groupe de travail.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT répond alors aux interpellateurs:

A l'intention de M. VAN DER FELTZ (Pays-Bas), il précise que le Secrétariat a effectivement reçu des Nations Unies, comme le laissait prévoir l'intervention de M. LUCAS, une réponse négative quant au financement d'un programme d'assistance proposé par l'Interpol. Il ne faut rien attendre de l'O.N.U. en matière d'assistance technique purement policière, du moins dans l'état actuel des choses.

Il faudra, en tout cas, éviter que le programme Interpol fasse double emploi avec les autres, mais cela ne soulèvera aucune difficulté. Quant aux équipements, il va de soi que l'O.I.P.C. ne peut fournir que des matériels permettant aux pays bénéficiaires de mieux coopérer à l'action menée en commun: on peut, par exemple, penser à du matériel radioélectrique pour bâtir quelque part des stations régionales. L'envoi d'experts ou l'octroi de bourses d'études à des fonctionnaires des B.C.N. serait certainement très utile.

Quant à la somme de 250.000 frs suisses mentionnée par le Secrétariat, certains pensent qu'elle est insuffisante, d'autres qu'elle est trop lourde. En tout cas, pendant quelques années elle devrait permettre la mise en œuvre d'un programme relativement modeste, efficace et utile à de nombreux pays.

Se référant à l'opinion de M. SAGALYN (Etats-Unis) pour conclure les débats, le PRESIDENT met aux voix *une proposition tendant à renvoyer la question de l'assistance technique à l'étude du Comité Exécutif*, celui-ci étant chargé de présenter un rapport à la prochaine Assemblée Générale. Cette proposition est adoptée par 48 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

2. Les projets immobiliers du Secrétariat Général donnent lieu à des interventions encore plus nombreuses, portant soit sur le principe, soit sur les modalités, soit sur l'urgence.

Le Baron VAN DER FELTZ (Pays-Bas) se demande si l'Organisation a actuellement la personnalité juridique lui permettant de devenir propriétaire d'un immeuble.

M. BUCHT (Suède) admet la nécessité de construire un immeuble pour abriter le siège

de l'Organisation; toutefois il n'est pas convaincu que cet immeuble doive être situé à Paris. L'Assemblée devrait donc charger le Comité Exécutif d'étudier les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à ce que le siège de l'Organisation restât à Paris ou en France, afin que la prochaine Assemblée pût examiner un rapport complet sur la question, compte tenu essentiellement des aspects économiques et financiers.

MM. BOUYA BACHIR (Maroc) et ESSID (Tunisie) demandent, eux aussi, qu'un rapport soit soumis en ce sens l'an prochain.

MM. FADL (Soudan), ZENTUTI (Libye) et ROSALES (Guatemala) voudraient qu'un groupe de travail étudiat le projet.

M. HARVISON (Canada) souscrit au principe de la construction d'un nouveau siège, pourvu que les Membres de l'Organisation puissent en discuter à fond. C'est aussi l'avis de M. NAHMIAS (Israël).

M. RICHARDS (Australie) est partisan de la construction sur le sol français d'un siège permanent correspondant aux exigences de l'Organisation. Il voudrait que la question fût résolue par la prochaine Assemblée Générale. Un fonds séparé pourrait être prévu pour financer le bâtiment. Il demande à combien reviendrait la construction.

Le Baron VAN DER FELTZ (Pays-Bas) estime qu'on pourrait, en fait, avoir recours au fonds de réserve et à des prêts hypothécaires. On pourrait aussi demander à une société immobilière de construire un immeuble, quitte à le louer ensuite.

M. FONTANA (Italie) estime qu'il n'est pas indispensable de construire à Paris et se demande si cela ne serait pas moins onéreux au Luxembourg, par exemple, ou dans une autre ville française. Cependant, conscient de tout ce que l'INTERPOL doit à la France, il ne demande nullement que le siège soit transféré dans un autre pays.

D'autres délégués mettent l'accent sur l'urgence des travaux, notamment M. HACQ (France) qui signale que, dans tous les pays du monde, les terrains font l'objet de spéculations et le coût de la vie est en hausse.

C'est également l'avis de M. GERMANOS (Liban) qui suggère que, sans attendre, on utilise le fonds de sécurité pour acheter un terrain. Le Comité Exécutif doit pouvoir en décider. MM. CHESSON (Libéria) et FONTANA (Italie) expriment la même opinion.

M. CONTE (Argentine) pense, lui aussi, qu'on pourrait, grâce aux réserves dont dispose l'O.I.P.C., acheter un terrain, fût-il situé en dehors du centre de Paris. La hausse constante des prix milite en faveur d'une décision immédiate.

En effet, dit M. CHESSON (Libéria), il est temps de prendre une décision sur le principe de cette construction et sur le lieu où elle s'élèverait. Le Libéria désire que cet immeuble soit à la hauteur du caractère international de l'Organisation. Il accepte, dans cette perspective, l'augmentation de la contribution. Tout transfert du siège hors de France serait, pense-t-il, un geste d'ingratitude vis-à-vis du gouvernement français et de la police française, auxquels l'INTERPOL fut redevable pendant des années, et l'est encore, d'une aide considérable. Le maintien du siège à Paris peut, en outre, encourager le gouvernement français à aider l'Organisation à découvrir un terrain avantageux.

L'orateur rappelle que le Comité Exécutif a étudié, au mois d'avril dernier, le problème de cette construction et décidé qu'en raison de son importance, l'Assemblée Générale devait en être saisie. On voit mal, dès lors, ce qu'apporterait de plus, hormis de nouveaux frais, la création d'un groupe de travail spécial. C'est ici même que la question doit être discutée à fond, et rapidement. L'O.I.P.C., grâce à ses activités, est à présent reconnue comme organisme international. Il serait déplorable qu'elle fût à la merci d'une expulsion locative. M. EDET (Nigéria) partage le point de vue de M. CHESSON.

A ce propos, le PRESIDENT rappelle qu'il serait, en effet, regrettable que l'Organisation dépendît de la situation personnelle du propriétaire de l'immeuble actuel.

De son côté, M. QUIROZ-CUARON (Mexique) juge que l'Organisation parvient à sa maturité et qu'il faut lui donner un siège digne d'elle. Il espère que l'augmentation de la cotisation et la générosité de la France contribueront à ce résultat.

M. ROSALES (Guatemala) considère également que le maintien du siège en France ne doit faire l'objet d'aucune discussion, vu l'aide considérable que ce pays n'a cessé d'apporter à l'O.I.P.C. M. CONTE (Argentine) émet un avis en tous points analogue.

Enfin, M. FÜRST (Suisse) intervient, lui aussi, énergiquement dans ce sens. Il souligne, à son tour, les avantages considérables que la France accorde à l'O.I.P.C. et, sur la base

des expériences faites en Suisse en matière d'organisations internationales, affirme qu'aucune ne revient aussi bon marché que l'INTERPOL. Les observations du Secrétaire Général sont parfaitement justes; il importe d'en tenir compte, même si la construction d'un immeuble à Paris revenait plus cher que dans une autre ville européenne. De plus, le transfert du siège pourrait poser le problème des langues officielles; en outre, un déménagement serait fort onéreux.

M. FÜRST voudrait aussi que fût étudiée, à l'occasion de la construction d'un immeuble, la question de la personnalité juridique de l'O.I.P.C., de même que celle du statut extraterritorial de son terrain. Pour le moment, conclut-il, l'Assemblée devrait décider: 1°) de maintenir à PARIS le siège de l'O.I.P.C.; 2°) d'acheter un terrain.

Tout ajournement de ces décisions serait contraire à l'intérêt de l'INTERPOL.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT, se référant à l'intervention du délégué de la Suède, rappelle que le siège de l'O.I.P.C. est fixé à Paris en vertu des statuts de l'Organisation. Pour transférer le siège, il faut modifier les statuts, donc prendre une décision à la majorité des 2/3 des Membres de l'Organisation.

Le SECRETAIRE GENERAL s'étonne que certains délégués aient soulevé la question d'un *éventuel transfert du siège*. Ce transfert affecterait, en effet, l'ensemble du Secrétariat Général, poserait des problèmes considérables de personnel, tant en nombre qu'en qualité. Il se demande, enfin, quel pays pourrait consentir, en faveur de l'Organisation, les mêmes efforts que la France. L'Organisation dispose aujourd'hui d'un Etat-Major qui a été formé en 15 années de travail. Il faut tenir compte de tous ces facteurs avant de prendre une décision aussi grave.

Quant au prêt hypothécaire auquel s'est référé le délégué des Pays-Bas, la solution, objecte M. NEPOTE, serait certainement onéreuse, vu le taux très élevé des intérêts.

En ce qui concerne la *capacité d'acquérir*, il est bien évident que l'O.I.P.C. possède *de facto* la personnalité juridique, puisqu'elle a un compte en banque, qu'elle engage du personnel et qu'elle a déjà signé un bail de location. Du point de vue de la législation française, si par hasard un doute pouvait surgir, ce doute serait aisément levé.

A une question de M. HARVISON (Canada), le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT



Entrée de la cour d'honneur du château de Christiansborg.

répond que le bail actuel sera renouvelable dans 2 ans. Si l'on ajoute le loyer aux frais d'entretien, cela constitue une charge assez lourde.

En ce qui concerne *les prix des terrains*, que ce soit à PARIS ou ailleurs, ils sont très élevés. Il est impossible de fixer un prix car tout dépend de la situation du terrain et des possibilités de construction qu'il offre. *Quant à la construction* proprement dite, il faudrait élever un immeuble de 2.500 m² environ, dont on peut fixer le prix assez exactement. Sans doute le fonds de réserve, qui s'élève à aujourd'hui plus d'un million de francs suisses, peut-il permettre l'acquisition d'un terrain, ce qui constituerait une première étape.

Il est certain, conclut M. NEPOTE, que le Secrétariat étudie l'ensemble de l'affaire avec tout le sérieux indispensable, et qu'il est conscient des problèmes qui se posent.

M. ZENTUTI (Libye), à la suite des ex-

plications données, ne s'oppose pas à ce que le Comité Exécutif fasse éventuellement l'acquisition d'un terrain. Si, en effet, le Comité Exécutif est autorisé à prendre des décisions, il n'est pas nécessaire qu'il fasse rapport à l'Assemblée Générale, pourvu qu'il étudie l'affaire à fond avant de se décider.

En conclusion, M. SICOT (Secrétaire Général) souhaite que des difficultés graves ne surgissent pas dans un avenir immédiat mais, personnellement, il eût préféré voir la présente Assemblée prendre une décision. Cependant, il fait droit à la demande des délégations qui désirent encore réfléchir, en espérant que ses propositions seront acceptées l'an prochain, et en proposant que le fonds actuel de réserve puisse être immédiatement utilisé pour l'achat d'un terrain.

Le Président propose de mettre aux voix les questions qui, selon lui, se dégagent de la discussion:

- 1) L'Assemblée estime-t-elle que le bâtiment du siège de l'O.I.P.C. doit être construit à PARIS?

Par 39 voix, sans opposition, avec 5 abstentions, l'Assemblée Générale décide que le bâtiment du siège doit être construit à Paris.

- 2) Le Président met aux voix la proposition consistant à laisser au Comité Exécutif le soin d'étudier, de négocier et de réaliser l'achat d'un terrain destiné à la construc-

tion du bâtiment du siège, les autres problèmes concernant la construction devant être soumis plus tard à l'Assemblée Générale.

Cette proposition est adoptée par 44 voix contre une, avec 3 abstentions.

L'examen de ces deux questions fait que le débat sur l'augmentation de la contribution se trouve ajourné. Le taux des contributions restera en 1962 celui de 1961.

2^{ème} Partie. Questions techniques

1^{ère} Section. Relevé photo-dactyloscopique des mineurs auteurs d'infractions

Cette 30^{ème} Session sera l'une des rares où les problèmes de la délinquance juvénile n'auront pas fait l'objet d'une étude spécifique (). Cependant les questions de technique policière relatives à la prise des empreintes digitales et à la photographie des mineurs auteurs d'infractions retiendront toute l'attention de l'Assemblée générale.*

I. LE RAPPORT DU SECRETARIAT GENERAL

Le rapport sur les „Services spéciaux de police pour la prévention de la délinquance juvénile” présenté par l'O.I.P.C. au 2^{ème} Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, août 1960) contient, dans son annexe C, des conseils destinés aux services de police chargés des affaires de mineurs, et préconise de „relever les empreintes et les particularités durables du signalement des jeunes dévoyés”.

Or, tout en reconnaissant que ce rapport „constitue une base solide pour l'organisation et la mise en place de services spéciaux de police pour prévenir la délinquance juvénile”, le Congrès des Nations Unies a formulé „des réserves sur le relevé des empreintes digitales des jeunes délinquants...”

Le 12 décembre 1960, le Secrétariat général a adressé aux B.C.N. et à diverses forces de police des Etats Unis un questionnaire détaillé

portant sur deux points principaux: dispositions légales coutumières ou administratives interdisant ou restreignant dans les pays consultés le prélèvement des empreintes digitales et la photographie des mineurs par la police; pratique suivie par la police des divers pays et sur la valeur de cette pratique.

Le Secrétariat général a reçu les réponses de quarante pays. Enfin, deux Conseillers de l'O.I.P.C.: M. P. CORNIL (Belgique) et le Professeur R. GRASSBERGER (Autriche) ont été consultés.

Les informations reçues sont brièvement résumées ci-après (1).

1) ETENDUE DANS LE TEMPS DU REGIME SPECIAL APPLICABLE AUX MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS. — GROUPES D'AGES.

L'individu qui commet une infraction, si grave soit-elle, pendant son enfance ou son adolescence n'est pas traité comme le serait un adulte.

En fonction de ce régime spécial, les mineurs sont presque partout divisés en groupes d'âges — 2 ou 3 groupes selon les pays. A chaque groupe d'âges correspond un régime distinct, dont la sévérité augmente généralement avec l'âge.

(1) Pour la commodité de l'exposé, nous désignerons par le terme „relevé photo-dactyloscopique” la prise des empreintes digitales et de la photographie ainsi que le résultat de ces opérations.

(*) Voir, toutefois, questions diverses.

Certains pays n'ont cependant institué qu'un seul groupe de mineurs (2). L'âge de 18 ans a été choisi comme terme d'un groupe d'âges par 29 des pays consultés et comme début de la majorité pénale par 22 pays.

L'institution de ces groupes n'a pas le même objet dans toutes les législations: Dans certains pays, le comportement infractionnel du mineur relève de juridictions spécialisées dont la compétence est fonction de l'infraction. Dans ce cas, l'appartenance du mineur à un certain groupe d'âges lui apporte une excuse atténuante, plus ou moins forte. Dans d'autres pays, les groupes d'âges ont pour objet essentiel de déterminer la compétence d'organismes spécialisés, parfois dépourvus de tout caractère juridictionnel, et disposant chacun d'un éventail de mesures appropriées au groupe d'âges dont il s'occupe.

2) DISPOSITIONS LEGALES, COUTUMIERES OU ADMINISTRATIVES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES RELEVES DACTYLOSCOPIQUES DES MINEURS AUTEURS D'INFRACTIONS.

A. *Oppositions ou restrictions apportées par la loi ou par la coutume au relevé dactyloscopique des mineurs.*

Dans trois pays (Chili, Irlande, Royaume Uni), il existe des restrictions légales ou coutumières à cette pratique: à Ceylan on s'apprête à instituer également des restrictions légales.

Nous ne pouvons, dans le cadre de la Revue, aborder le détail de ces régimes.

B. *Oppositions ou restrictions administratives.*

Treize réponses seulement ont indiqué que des règles administratives formelles apportaient des restrictions, mais non des oppositions, au relevé des empreintes digitales des mineurs auteurs d'infractions. Elles concernent 4 Etats du Commonwealth australien, 7 villes des Etats-Unis, Israël et les Pays Bas.

3) PRATIQUE SUIVIE PAR LA POLICE DANS LA PRISE DES EMPREINTES DE MINEURS.

Dans les pays où la loi, la coutume ou des règles administratives n'ont pas apporté de restrictions, il est fréquent que la police elle-même ait défini par écrit la pratique à suivre.

(2) Etats Unis (Michigan) Ghana, Haïti, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Philippines.

A. *Cas dans lesquels les empreintes sont relevées.*

Il existe une minorité de pays (10 Etats et 3 des 14 cantons suisses dont la réglementation nous a été indiquée) où la police effectue le relevé dactyloscopique chaque fois que le mineur a commis une infraction qui a donné lieu à son arrestation, à sa garde à vue et à enquête policière.

Dans la majorité des pays, les motifs donnant lieu aux relevés dactyloscopiques des mineurs sont moins larges; il faut que certaines infractions aient été commises par le mineur, ou que certaines conditions soient réalisées.

Les motifs les plus fréquemment rencontrés sont, par ordre de fréquence: perpétration par le mineur d'une infraction grave déterminée (25 fois); besoins de l'identification et de la recherche criminelle (16 fois); comparution devant un juge ou un tribunal après l'arrestation (14 fois); état de récidive ou tendance manifeste à commettre de nouvelles infractions (13 fois); ordre d'un juge (2 fois).

Dans la plupart des pays où les motifs sont ainsi définis, il faut et il suffit que le motif exigé existe pour que le relevé dactyloscopique puisse avoir lieu. Cependant, une condition d'âge minimal est souvent requise.

Certains pays exigent en outre le consentement du mineur et/ou celui de ses parents, (Irlande, Royaume Uni), ou l'accord d'une autorité de police spécialisée dans l'identification ou dans les affaires de mineurs.

B. *Age à partir duquel sont prises les empreintes.*

Lorsqu'il n'existe pas de règle pénale ou administrative, la pratique policière se conforme, en matière d'âge, à l'esprit du régime légal propre aux mineurs. De ce fait, l'âge à partir duquel sont prises les empreintes coïncide la plupart du temps avec l'âge de début du régime spécial des mineurs ou, quelquefois, avec le début du 2ème groupe d'âges.

Dans les pays qui ont fixé un âge à partir duquel peuvent être prises les empreintes, cet âge est de 12 ans (3).

(3) Moyenne calculée d'après les âges exigés dans 40 Etats et dans 13 cantons suisses.

Dans les pays européens considérés, l'âge moyen est de 14 ans (4).

Dans quelques pays, enfin, les conditions d'âge n'interviennent pas. Il s'agit généralement de pays ou d'Etats dans lesquels existe un seul groupe de mineurs (Haïti, Mexique, Michigan, ville de Detroit, Monaco) ou de pays qui, ayant deux groupes d'âges, ont soumis le relevé des empreintes des mineurs à des restrictions assez sévères (ex. Irlande).

4) PRATIQUE SUIVIE EN MATIERE DE PHOTOGRAPHIE.

Il existe quelques pays ou territoires dans lesquels la police ne photographie pas les mineurs auteurs d'infractions. Cette abstention résulte soit d'une restriction légale coutumière ou administrative (Irlande), soit de la pratique (Ceylan, Nouvelle Zélande).

Fréquemment les règles concernant la signalisation des mineurs omettent de traiter de leur photographie. Dans ce cas, la police a comblé la lacune en respectant l'esprit des mesures concernant les relevés dactyloscopiques.

Dans 23 des 53 pays, états ou territoires intéressés par cette étude, la police photographie les mineurs chaque fois qu'il y a lieu de prendre leurs empreintes. Dans certains pays des conditions spéciales s'ajoutent à celles qui régissent la prise des empreintes, telles que l'âge (Etats Unis — Massachussets —; Hollande), la présence d'une infraction très grave (Danemark; Royaume Uni), l'état de récidive (Danemark), l'arrestation en vertu d'un mandat de justice (Maroc).

Dans l'ensemble, il apparaît que les pays qui ne prennent pas la photographie des mineurs obéissent simplement à des considérations pratiques. Lorsqu'on possède les empreintes du mineur, sa photographie n'offre plus qu'un intérêt passager pour l'identification, car ses traits changent rapidement.

5) ARCHIVAGE ET UTILISATION DE CES RELEVÉS PHOTO-DACTYLOSCOPIQUES.

Les fiches dactyloscopiques et les photographies de mineurs sont généralement préparées en vue de leur classement comme le sont celles des adultes, et elles sont classées dans le fichier des adultes. Dans certains pays, toutefois, la pratique a apporté des restrictions également en cette matière; elles

(4) Allemagne fédérale, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays Bas, Royaume Uni, Suisse (13 cantons), Yougoslavie.

concernent: les mentions à porter sur les documents, le classement, l'accès au fichier des mineurs et l'utilisation des documents, la conservation des documents.

A. Mentions portées sur les relevés d'empreintes et les photographies.

En Israël, la mention „Juvénile” est obligatoire sur les relevés dactyloscopiques et les photos des mineurs. A La Nouvelle Orléans (Louisiane) empreintes et photos ne doivent porter aucune inscription sauf la lettre „J” (juvénile), suivie d'un numéro d'identification qui renvoie à une fiche „Offence Report Card” comportant tous renseignements sur l'identité du mineur, l'infraction commise, etc... Les documents photo-dactyloscopiques et les „Offence Report cards” sont, évidemment, classés séparément.

B. Classement dans un fichier spécial.

Sur 54 pays ou territoires qui ont répondu sur ce point, sept seulement ont constitué un fichier spécial pour ces relevés (5).

C. Accès aux relevés photo-dactyloscopiques et utilisation.

Certains pays limitent les catégories de personnes susceptibles d'accéder aux relevés photo-dactyloscopiques de mineurs et de les utiliser. Signalons l'Autriche, le Mexique (6), la ville de La Nouvelle Orléans (Louisiane).

D. Destruction des relevés dactyloscopiques et des photographies de mineurs dans certains cas.

Certaines règles ou pratiques ordonnent la destruction de ces documents lorsque l'enquête de police a établi qu'un mineur avait été soupçonné à tort (7) ou s'il a été reconnu non coupable par l'organisme, juridictionnel ou non, compétent pour prononcer une sanction ou fixer le traitement (8).

(5) Australie (District fédéral de Canberra); Danemark (pour les mineurs de moins de 15 ans); Etats Unis: (polices de Chicago, Detroit, New Orleans); Mexique, Philippines (dans ce pays un relevé photo-dactyloscopique est également classé au fichier général).

(6) Au Mexique, la branche de la police chargée des affaires de mineurs a un rôle exclusivement préventif; elle ne prend ni empreintes ni photographies de mineurs. C'est le „Departamento de Prevención Social” qui effectue ces opérations dans des cas déterminés.

(7) Autriche; Detroit, Houston (Etats Unis).

(8) Hong Kong, Irlande, Nouvelle Zélande.

6) REACTIONS DES MINEURS LORS DE LA PRISE DES EMPREINTES ET DE LA PHOTOGRAPHIE.

Les réactions les plus fréquemment observées sont, dans l'ordre d'importance: l'indifférence, l'inquiétude, la honte, la peur; mais elles varient beaucoup selon les latitudes. Citons quelques points de vue intéressants:

Australie: certains mineurs se rendent compte pour la première fois, à cette occasion, de la gravité de leur acte.

Côte d'Ivoire: Inquiétude chez les jeunes Européens, indifférence chez les jeunes Africains.

Etats Unis: New York. En général, les mineurs font bonne contenance lorsqu'ils sont photographiés pour la première fois.

Irlande: ce sont surtout les mineurs les plus instruits et les mieux élevés qui sont le plus émus.

Mexique: on observe une certaine résistance chez les jeunes délinquants habituels.

Philippines: c'est parmi les indifférents que l'on trouve les récidivistes.

Seul le rapport des Pays Bas, tout en constatant que la plupart des mineurs ne montrent pas de réaction, signale chez quelques sujets une répugnance profonde et même des chocs ayant entraîné „des suites psychiques graves”.

7) LA PRATIQUE DES RELEVÉS PHOTO-DACTYLOSCOPIQUES A-T-ELLE UN EFFET PREVENTIF SUR LES MINEURS?

Les quelques pays ou polices qui ont exprimé un avis estiment souvent que la prise des empreintes et de la photographie des mineurs délinquants prévient certainement une rechute chez beaucoup d'entre eux.

Au Danemark, nombre de mineurs n'ont pas récidivé dans un délai de trois ou quatre ans ou davantage après la prise de leurs empreintes. En France, le relevé signalétique des jeunes dévoyés auquel on a procédé systématiquement à Paris en 1959 semble avoir largement contribué à réduire la délinquance en bande (cf. Assemblée générale, 29ème session). A Hong Kong, du 1er avril 1959 au 31 mars 1960, environ 20% des mineurs photo-dactyloscopiés ont commis une nouvelle infraction de même nature que la ou les précédentes.

8) CE QUE PENSENT DE LEUR SYSTEME LES AUTORITES CONSULTEES.

Notons que les pays, territoires et services consultés sont tous satisfaits du système qu'ils suivent. Rares sont ceux qui souhaitent le voir modifier; si ce n'est, parfois, dans le sens d'un assouplissement.

La Police de New York a dû ajouter en 1960 à la liste des infractions donnant lieu aux relevés dactyloscopiques des majeurs de 16 ans: les infractions de jeu („gambling”) et les infractions se rapportant à la prostitution. Cette même police ainsi que celle de La Nouvelle Orléans pensent qu'on pourrait abaisser l'âge à partir duquel peuvent être prises les empreintes de mineurs.

Au Royaume Uni, divers services de police voudraient pouvoir se passer du consentement des parents du mineur âgé de moins de 14 ans pour prendre ses empreintes lorsque l'infraction est très grave et que l'intérêt de l'enquête le demande.

DISCUSSION ET CONCLUSIONS

Il semble, en résumé, que les réserves ou oppositions quant au relevé photo-dactyloscopique des jeunes délinquants proviennent de trois ordres de motifs:

A. *Un préjugé défavorable associe cette formalité à l'idée d'arrestation ou d'incarcération des criminels.*

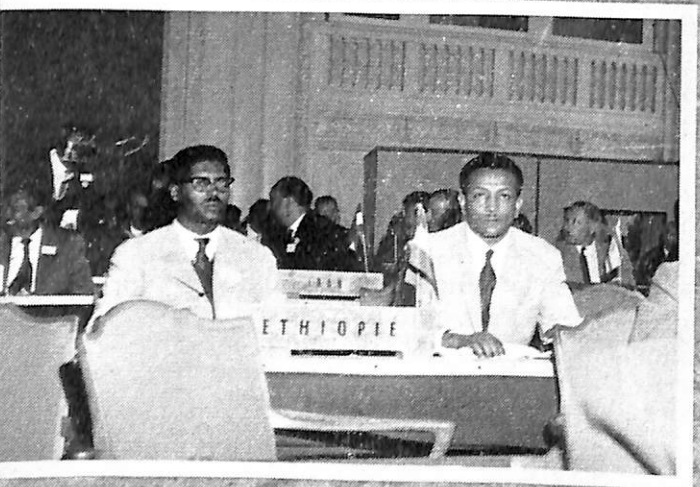
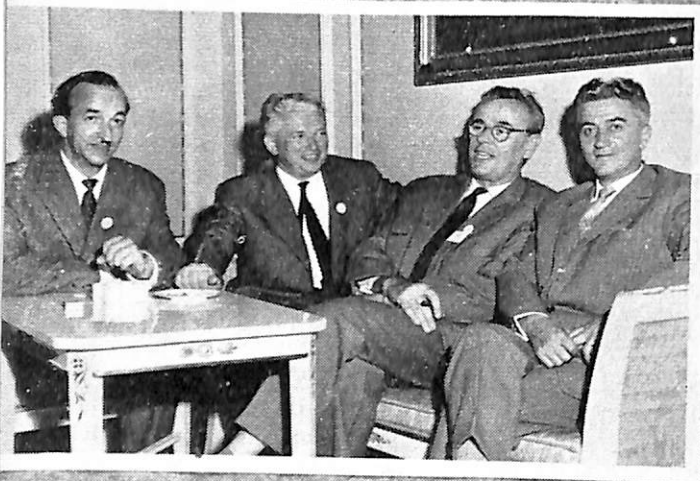
C'est là un simple préjugé qu'il convient de combattre. En effet, ce relevé offre un caractère d'intérêt public; il faudrait, au contraire, l'étendre à toute la population.

La nécessité de l'identification certaine, que permettent les empreintes, apparaît en de multiples occasions, notamment à l'égard des accidentés, des victimes d'événements de guerre ou autres, des suicidés, des personnes disparues (enfants et amnésiques), etc.....

Dans plusieurs pays d'Amérique latine, diverses administrations procèdent à la prise des empreintes. Le Mexique, par exemple, a imposé cette formalité dans le domaine du Travail, des dossiers administratifs, de la Médecine sociale.

B. *On craint que les relevés photo-dactyloscopiques de mineurs ne leur nuisent.*

On voit dans le relevé photo-dactyloscopique un document accusateur susceptible de ruiner l'avenir du mineur si par la suite, on l'utilise imprudemment ou abusivement.



Quelques-unes des délégations présentes à Copenhague.
(De gauche à droite et de haut en bas).
Délégation argentine, délégation colombienne, délégation yougoslave, délégation thaïlandaise, délégation éthiopienne, quelques membres des délégations espagnole, mexicaine et vénézuélienne.
Délégations du Sénégal, du Cameroun et du Togo.

On déclare même, parfois, que l'existence de ce relevé crée chez le mineur le sentiment d'une menace ou d'un stigmatisme qui l'empêche de s'amender ou qui le conduit à récidiver.

Il convient de rappeler que la prise des empreintes et la photographie des mineurs ont lieu uniquement dans un but d'identification. Dès lors la constitution et l'utilisation des archives concernant des mineurs ne doit pas dépasser ce but précis.

Une distinction s'impose à ce sujet:

- a) dans les pays où les archives de mineurs sont conservées et exploitées uniquement par la police dans un but d'identification et de recherche criminelle, il n'existe pas de raison d'interdire ces relevés ou de trop les restreindre. Les chances d'avenir du mineur ne seront nullement compromises par ces archives, pourvu qu'elles soient à l'abri de toute indiscretion, et que seules les autorités de police y aient accès dans un but de recherche criminelle.
- b) Dans les pays où les empreintes et les photographies font partie intégrante du casier judiciaire, la question est plus délicate: le passé délictueux du mineur risque de survivre officiellement après l'expiration du délai d'épreuve, en cas de sursis ou de réhabilitation légale.

Dans ce cas, la solution semble consister à extraire des dossiers individuels les fiches dactyloscopiques et les photographies des mineurs à la fin du délai d'épreuve. Mais, même alors il conviendrait que les archives de police conservent ces relevés aux fins de l'identification.

C. La prise des empreintes et de la photographie provoqueraient un choc chez certains mineurs.

Des psychiatres ont émis cette opinion. Le choc ainsi provoqué engendrerait des troubles psychiques chez certains mineurs, ou perturberait leur développement.

Sans doute a-t-on constaté que certains mineurs délinquants, notamment des récidivistes, sont atteints de troubles plus ou moins prononcés. Mais à quel moment sont apparus ces troubles? A-t-il été établi que c'est précisément la prise des empreintes et/ou de la photographie qui les a suscités?

Ne serait-ce pas plutôt qu'au moment du relevé des empreintes certains mineurs prennent conscience de la gravité de leur acte,

et n'est-il pas étonnant qu'ils soient si sensibles à leur propre mésaventure alors qu'ils ont été indifférents au préjudice ou au mal qu'ils causaient à autrui?

Par ailleurs, n'est-ce pas ce choc — lorsqu'il existe — qui peut être salutaire chez le mineur, et ne représente-t-il pas souvent sa première réaction saine devant l'infraction?

Pour s'en tenir aux faits, on constate que:

- 1) bien qu'entouré de certaines précautions, le relevé photo-dactyloscopique des jeunes délinquants est une pratique courante et générale;
- 2) personne n'en conteste l'utilité et ne propose de restrictions aux usages en vigueur.

Il semble donc bien qu'aucune réserve générale et de principe ne doive être exprimée au sujet du relevé photo-dactyloscopique des jeunes délinquants. Si certaines précautions doivent être prises, elles doivent être établies en termes assez généraux et assez souples pour que les autorités ne soient pas prises au dépourvu par l'apparition de certaines formes nouvelles de délinquance et pour qu'elles disposent d'une certaine liberté d'appréciation quant à l'opportunité du relevé.

II. LES DEBATS.

Afin d'examiner plus en détail les problèmes étudiés dans ce rapport, une commission est constituée. Elle groupe les personnalités suivantes:

Président: M. J. Chesson (Libéria), assisté de MM. Gonzales (Argentine) et Fadl (Soudan), vice-présidents. Membres de la commission: MM. E. Richards (Australie), Harvison, Higgitt (Canada), Hwang You (République de Chine), Jimenez Fandino (Colombie), De Magius (Danemark), Dawit (Ethiopie), Ceccaldi (France), Rosales (Guatemala), Seyrafi (Iran), Miyachi, Nakahara, Yamamoto (Japon), M. Abdel Salam (Libye), Bachir Bouya (Maroc), Quiroz Cuarón (Mexique) Edet (Nigéria), Ryssdal (Norvège), Xavier, Laforteza (Philippines), Essid (Tunisie).

La Commission a pris pour base de discussion d'une part le rapport n° 6 (ci-dessus résumé), d'autre part un mémoire de la Section de défense sociale de l'O.N.U. concernant la position prise par la 2ème conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, octobre 1960); cette conférence avait estimé

que le relevé d'empreintes chez les jeunes délinquants était en contradiction avec les tendances sociales actuelles et ne se justifiait que dans des cas exceptionnels.

La plupart des membres de la Commission estiment que la police ne peut pas accepter ces réserves, le relevé d'empreintes digitales étant pour elle indispensable.

M. CECCALDI (France) explique que les services français spécialisés dans la lutte contre la délinquance juvénile n'établissent pas *systématiquement* de documents signalétiques; ils tiennent compte de l'âge du mineur, de l'état de récidive, de la gravité de l'infraction commise, de la capacité criminelle du mineur et du danger qu'il présente pour la société. Cette méthode est d'une bonne prévention à l'égard des bandes organisées de jeunes commettant des actes antisociaux ou des infractions criminelles. Sa valeur d'intimidation n'est, cependant, effective que si ces documents constituent un fichier pénal, et non pas un fichier civil.

En Argentine, dit M. GONZALES, on relève les empreintes digitales de tous les enfants d'âge scolaire, formalité nécessaire pour obtenir une carte d'identité. On constitue ainsi un fichier civil très utile, et il n'existe aucun préjugé à ce sujet. Aucune loi ne rend obligatoire le relevé des empreintes, mais le public en a reconnu l'utilité.

M. DAWIT (Ethiopie) partage l'opinion du représentant de l'Argentine; en généralisant cette pratique on supprimerait tout préjugé.

M. BOUYA BACHIR (Maroc) a constaté que les infractions commises par des mineurs ont diminué depuis qu'on relève leurs empreintes. Il n'existe pas, toutefois, de dispositions légales à cet effet au Maroc.

Selon M. ESSID (Tunisie) le relevé d'empreintes est non seulement efficace, mais indispensable. Bien qu'il ne soit pas prévu par la législation, il est obligatoire pour les jeunes délinquants. La Tunisie prépare d'ailleurs une loi rendant obligatoire la carte d'identité — avec relevé d'empreintes — pour toutes personnes âgées de 15 à 60 ans.

M. EDET (Nigeria) signale les difficultés que rencontre la police de son pays pour prendre les empreintes des jeunes délinquants, ceux-ci relevant du Ministère des questions sociales. Cependant, la délinquance juvénile a atteint un stade où des mesures importantes doivent être prises.

Dans certains états d'Australie, déclare M. RICHARDS, il existe une législation spéciale autorisant le relevé des empreintes des jeunes délinquants, mais seulement en cas de récidive. Une généralisation provoquerait certainement des réactions dans le public.

En Libye, dit M. ABDEL SALAM, la police est autorisée à relever les empreintes et à prendre des photographies des jeunes délinquants, pour les besoins des fichiers de la police, qui les juge indispensables.

Au Canada, observe M. HIGGIT, il serait difficile de faire admettre au public le relevé obligatoire des empreintes digitales des jeunes délinquants. Les tribunaux pour mineurs prennent très rarement une telle mesure.

Au terme de longues discussions et de plusieurs amendements, la Commission adopte à l'unanimité un *projet de résolution* sur lequel l'Assemblée aura à se prononcer.

Tout comme les membres de la Commission, les *délégués à l'Assemblée générale* qui, tous, s'intéressent vivement à cette question, soulèvent de nombreuses observations.

C'est ainsi, entre autres, que M. FRANSSON (Belgique) suggère de préciser dans la résolution ce qu'il faut entendre par le mot „mineurs”. Mais, observe M. HACQ (France), autant de pays, autant de codes pénaux; il est donc impossible de préciser dans la résolution une limite d'âge. M. GONZALES (Argentine) partage cet avis.

En somme, observe le *PRESIDENT*, le problème est de trouver une expression reflétant la notion de „mineurs” au sens le plus large.

M. CHESSON (Président de la Commission) rappelle que, dans le rapport du Secrétaire général, on trouve les définitions données du mot „mineur” dans le Code pénal des divers pays. Il propose d'utiliser tout au long de la résolution l'expression de „mineurs auteurs d'infractions”.

Cette proposition est acceptée.

Aux termes de la loi française, dit M. HACQ (France), le mineur est celui qui n'a pas atteint la majorité pénale. Un mineur délinquant se situe donc avec précision, tandis qu'un jeune délinquant est une personne d'âge vague.

La question soulevée est importante, dit le *PRESIDENT*. Dans le droit britannique, cette notion de mineur varie parfois quant à l'âge, puisque un mineur ordinaire est celui qui n'a

pas atteint 21 ans, mais qu'un mineur ne peut, par exemple, faire l'objet d'une exécution capitale s'il n'a pas atteint 18 ans.

M. JORDAN JIMENEZ (Colombie) indique que le mot „délinquant mineur” est le terme technique utilisé dans les codes pénaux. Parler de délinquants juvéniles, c'est rester imprécis, car jusqu'où va la jeunesse?

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le projet de résolution présente deux parties bien distinctes, l'une, tournée vers le passé et précisant le contexte du problème, l'autre envisageant diverses mesures en fonction des „mineurs auteurs d'infractions”.

Le PRESIDENT résume cette discussion de terminologie. Dans le texte français, „mineurs délinquants” sera employé dans les considérants et le dispositif. Dans le texte anglais, le mot correspondant sera „juveniles delinquants” qui sera employé aux mêmes places, et les mots „is of the opinion” remplaceront le terme „resolves”.

M. SAGALYN (Etats Unis) déclare que sa délégation s'abstiendra dans le vote, la délinquance juvénile étant, dans son pays, du ressort des autorités locales.

Le texte de résolution suivant est soumis à l'Assemblée générale et adopté à l'unanimité (moins 1 abstention).

RESOLUTION

La 30ème Assemblée générale, réunie à Copenhague,

Vu les réserves formulées par le 2ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime

et le traitement des délinquants (Londres, août 1960) au sujet du relevé des empreintes digitales des jeunes délinquants,

Après avoir pris connaissance et discuté du rapport présenté par le Secrétariat général sur la prise des empreintes digitales et la photographie des mineurs auteurs d'infractions,

CONSIDERANT:

- 1) que le relevé des empreintes digitales et la photographie des mineurs délinquants a une utilité incontestable et ne porte aucune atteinte à la dignité de la personne humaine,
- 2) que l'enquête ne peut, en présence de mineurs délinquants, renoncer à l'utilisation de ce moyen aussi traditionnel qu'efficace, sous réserve que soient respectées les dispositions légales établies en la matière, et que soient prises toutes précautions utiles pour préserver le contenu de ces documents de toute indiscretion,
- 3) que les dispositions légales actuellement en vigueur dans les divers pays membres offrent des garanties suffisantes pour les mineurs,
- 4) que les pays membres qui ont observé de façon suivie et approfondie le comportement des mineurs délinquants ont constaté l'effet préventif des relevés d'empreintes digitales et de la photographie,

ESTIME que la pratique du relevé des empreintes digitales et de la photographie des mineurs délinquants doit être maintenue dans les pays où elle est en vigueur et qu'elle devrait être adoptée par les pays membres où elle n'est pas encore en usage.

2ème Section. Les stupéfiants

Tout comme en 1958 (Londres, 27ème session) deux questions seront examinées cette année: celle du trafic des stupéfiants et celle de la Convention unique, entrée en janvier 1961 dans le domaine des réalités.

PREMIERE QUESTION: LE TRAFIC.

I. LE RAPPORT.

Les informations que les pays affiliés ont adressées au Secrétariat général de l'O.I.P.C. sur des affaires de trafic de stupéfiants ont permis d'établir une sorte de bilan pour 1960.

Les conclusions sont fonction de l'étendue et de la ponctualité des renseignements fournis par les pays affiliés.

Le nombre de saisies et d'arrestations dépend, bien entendu, autant de l'efficacité des services de police que de l'intensité du trafic; les conclusions doivent donc être interprétées de façon nuancée.

Enfin, tous les renseignements sont présentés en fonction de la situation géographique des pays.

Dans certains cas, on a été amené à men-

tionner des „régions géographiques” dont les limites sont conventionnelles, telles que les régions du Golfe Persique, de la Péninsule indienne, du Yunnan, la région située au-delà de la frontière septentrionale de la Thaïlande, etc.

Pour déterminer les origines d'un stupéfiant, on s'est fondé sur tous les éléments fournis par l'enquête (apparence physique de la drogue, analyse scientifique, marque de fabrique, caractères ou dessins portés sur le stupéfiant, emballage, lieu d'expédition, itinéraire et moyen de transport, déclarations des inculpés ou des témoins, etc.)

— O p i u m :

Le trafic international concerne surtout l'opium brut: 5.996.388 gr sur 6.569.497 gr, soit 91,2%.

Les saisies *les plus nombreuses* ont été signalées par la Thaïlande (20% du total), puis par Singapour (16,4%), l'Australie (13,1%), la Birmanie (9,8%), Hong Kong et l'Inde (8,1%). Les saisies *les plus importantes* ont eu lieu en Thaïlande (52,1% du poids total), à Singapour (17%), en Turquie (12%), à Hong Kong (7,6%), en Birmanie (7%). Pour le nombre des arrestations, la Birmanie vient en tête (17,4%), suivie de la Thaïlande (15,4%), Singapour (14,9%), la Turquie (14,4%).

Les principales sources de ravitaillement sont: la région du Yunnan, les Etats Chan (Birmanie), et la Turquie; Bangkok (Thaïlande) et Rangoon (Birmanie) sont les principaux ports d'embarquement de l'opium provenant des deux premières régions. Singapour et Hong Kong sont toujours d'importants centres de transit. Le principal moyen de transport reste le bateau (38,5% des cas); viennent ensuite l'automobile (21,3%) et l'avion (5,7%) dont le rôle se confirme.

— M o r p h i n e :

Les saisies *les plus nombreuses* ont été signalées par Macao (35,4%), Hong Kong (22,5%) et le Liban (9,6%). Les saisies *les plus importantes* ont eu lieu à Hong Kong (44%), au Japon (19%), au Liban (18,8%) et à Macao (10,1%). Macao vient en tête pour le nombre des arrestations (35,8%), suivi du Liban (16,9%) et de l'Iran (9,4%).

— D i a c é t y l m o r p h i n e :

Les saisies *les plus nombreuses* ont été signalées par Macao (28,9%), Hong Kong

(21%) et les E.U.A. (13,1%). Les saisies *les plus importantes* ont eu lieu aux E.U.A. (73,4%), à Hong Kong (13,6%). 73% de la diacétylmorphine saisie ont pour origine-production présumée: la France.

— C o c a ï n e :

Peu d'informations sur le trafic international de la cocaïne; il a lieu surtout en Amérique du Sud. Deux saisies ont été signalées par le Pérou et l'Italie (33% du total), une par l'Argentine et le Mexique. Les saisies *les plus importantes* ont eu lieu au Pérou (83,4% du poids total). Pour le nombre des arrestations, le Pérou vient en tête (38,8%), suivi du Mexique (27,7%).

Trois laboratoires clandestins ont été découverts: deux au Mexique et un au Pérou.

— C a n n a b i s :

Les saisies *les plus nombreuses* ont été signalées par l'Espagne (32,2%), le Liban (15,5%), la France (10%) et la Grande-Bretagne (6,6%). Les saisies *les plus importantes* ont eu lieu au Liban (77,3% du poids total), en Birmanie (13%), en Yougoslavie (2,6%), à Singapour (1,9%).

Les principaux pays de culture restent le Liban et la Birmanie (région du Pegu Yoma).

La voie maritime a été utilisée dans 19 cas: 381.451 gr (7,3%), la voie routière dans 12 cas: 3.762.646 gr (72,6%) et la voie aérienne dans 7 cas: 37.349 gr (0,7%).

— S t u p é f i a n t s s y n t h é t i q u e s :

Aucune saisie n'a été signalée.

— E t h y l m o r p h i n e e t m é t h y l m o r p h i n e (c o d é i n e) :

Une saisie d'éthylmorphine a eu lieu en 1959 (410 gr, 1 arrestation).

1.400 gr de codéine faisant partie d'un envoi de 2.800 gr, expédié avec autorisation officielle d'exportation de France au Cambodge, ont été dérobés entre Paris et Phnom-Penh, fin 1959 — début 1960.

II. LES DEBATS

LA COMMISSION DES STUPEFIANTS se réunit sous la présidence de M. Cusack (Etats-Unis); elle comprend les personnalités suivantes: MM. Grajinera (Argentine), Harvison (Canada), Leembruggen (Ceylan), Jersild (Danemark), Amare (Ethiopie), Camatte

(France), *Owusu-Sechere* (Ghana), *Sela* (Israël), *Tanca* (Italie), *Khamseng* (Laos), *Germanos* (Liban), *Mansouri* (Lybie), *Raj* (Malaisie), *Seddiki* (Maroc), *Rosales Miranda* (Mexique), *Edet* (Nigeria), *Kleveland* (Norvège), *Stourton* (Royaume-uni), *Rakaeiby* (R.A.U.), *Vogel* (Suisse), *Napombejra* (Thaïlande), *Elver* et *Kirman* (Turquie), *Kolenc* (Yougoslavie), et *Lucas* (observateur des Nations Unies).

Le PRESIDENT (M. Cusack) demande, au nom de la délégation des Etats-Unis, d'inclure dans ce point de l'ordre du jour certaines questions telles que l'exécution des résolutions n^o 2, 3 et 5 de la dernière Assemblée générale, les laboratoires clandestins, et tout ce qui touche au trafic et aux conséquences de la consommation des stupéfiants.

1. Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT examine successivement les trois résolutions adoptées au cours de la 29^{ème} session de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la résolution n^o 2 (conférences régionales), l'orateur s'apprête à participer à la conférence prévue à Rio de Janeiro en octobre 1961. Il souhaiterait, cependant, une certaine planification des réunions afin de les espacer dans le temps. De même, il paraît nécessaire que les conférences régionales organisées par le Secrétariat s'ouvrent au problème général de la coopération, dont les stupéfiants ne constituent qu'un élément particulier.

Quant au projet de listes régionales de trafiquants, la première liste (concernant le Moyen-Orient) vient d'être diffusée.

De nouvelles listes seront publiées. Grâce à la documentation abondante fournie par les pays participants du Sud-Est asiatique, des brochures pourront être établies sur cette région. Il n'en est pas de même pour l'Amérique du Sud où la coopération des pays entre eux et avec Interpol est assez réduite. Il est vivement conseillé aux B.C.N. de l'Interpol de diffuser largement ces publications, pouvant faire l'objet d'abonnements.

Le PRESIDENT félicite le Secrétariat général de la mise en œuvre des résolutions de la dernière Assemblée. Il propose qu'un comité soit formé pour élaborer une résolution réaffirmant la valeur de ces textes. *Ce comité, aussitôt désigné, comprend les délégués de la Malaisie, de la République arabe unie, de la Yougoslavie.*

2. Le PRESIDENT invite le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT à exposer la question

des laboratoires clandestins. Celui-ci déclare que la circulaire du Secrétariat de février 1961 représente une synthèse, à l'échelle mondiale, du problème. On y trouve un exposé des méthodes appliquées dans ces officines, un résumé des affaires de découvertes de laboratoires, et des précisions sur les individus impliqués. Cette circulaire a été diffusée aux Bureaux Interpol. La valeur de ces documents dépend de leur utilisation à l'échelon international.

M. CUSACK (Etats-Unis) apprécie hautement cette circulaire sur les laboratoires clandestins; elle doit, dit-il, servir de base à la formation des policiers spécialisés. Il cite ensuite les cas de découvertes et de saisies réalisées par le Liban et la Turquie en collaboration avec les Etats-Unis.

M. NAPOMBEJRA (Thaïlande) relate la découverte d'un laboratoire fabriquant de l'héroïne à Bangkok. La peine de mort a frappé les responsables.

3. Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT montre comment fonctionne le système d'informations en ce qui concerne les saisies. Les deux autorités intéressées par les comptes rendus de saisies, O.N.U. et Interpol, ont décidé d'adopter un formulaire commun. Les Nations Unies utilisent les renseignements reçus à des fins statistiques et de détermination des grands courants de trafic. L'Interpol s'en sert à des fins policières et de documentation criminelle.

M. LUCAS (O.N.U.) remercie le Secrétariat général de la collaboration qu'il apporte à l'Organisation des Nations Unies. L'O.N.U. inclut dans ses rapports sur les stupéfiants les données fournies par l'Interpol.

Quant à la planification des conférences régionales, elle ne sera pas toujours aisée à réaliser; ces réunions, en effet, sont dues parfois à des initiatives gouvernementales et échappent à la volonté de coordination des organismes internationaux.

M. KIRMAN (Turquie) souhaite que tous les pays fournissent le maximum de renseignements à l'Interpol en matière de stupéfiants.

M. RAJ (Fédération Malaise) expose la situation de son pays. L'usage de l'opium est interdit depuis la guerre, mais la demande n'a pas entièrement disparu. Mais le problème peut se résoudre de lui-même, car les opomanes sont des gens âgés et les jeunes

générations ne fument plus l'opium. De toute façon, la Malaisie applique sévèrement les lois.

M. NAPOMBEJRA déclare qu'un bureau central des narcotiques fonctionne en Thaïlande et qu'il agit avec vigueur et vigilance.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT rappelle que le problème revêt en Asie un caractère propre du fait que les stupéfiants ont été longtemps une source de revenus pour les gouvernements. De ce fait les stupéfiants dépendaient soit des contributions indirectes soit des douanes. Il est essentiel que les B.C.N. associent à leur action toutes les administrations intéressées à l'échelon national. Ce point (rappelé dans la Convention unique) pourrait faire l'objet d'une résolution.

M. CUSACK (Etats-Unis) expose la situation de son pays à l'égard des stupéfiants qui, n'étant pas produits sur place, font l'objet d'une contrebande. Il insiste sur la nécessité d'une collaboration entre les pays, d'une surveillance active et d'une législation sévère. Aux techniques complexes des trafiquants, la police doit répondre par une technique à base de renseignements précis, échangés à l'échelon national et international.

M. AMARE (Ethiopie) signale que son pays, bien que ne connaissant pas de problèmes de stupéfiants, punit très sévèrement le trafic illicite. Quant à la Libye, dit M. MANSOURI, elle est prête à soutenir toutes mesures tendant à interdire la fabrication et les transactions sur ces drogues. M. CAMATTE (France) déclare que son pays participe activement à la lutte, bien que le nombre des intoxiqués en France soit réduit. Le vrai problème, c'est celui que pose le contrôle de la production de la matière première et de la consommation. Il regrette que, malgré certaines interventions, la sévérité des lois n'ait pas été renforcée.

M. KIRMAN (Turquie) déclare que la toxicomanie n'est pas très répandue dans son pays, bien qu'il soit producteur et exportateur de stupéfiants. C'est donc au problème du trafic que la Turquie s'attache surtout.

M. SEDDIKI (Maroc) déclare que le retour au royaume du Maroc de la partie nord du pays exige qu'on remplace, dans cette région, la culture du cannabis par une culture plus profitable. Quant au trafic international, il semble inexistant.

M. LEEMBRUGGEN (Ceylan) rappelle la contribution importante qu'a apportée son pays à la Conférence de Lahore. L'existence

du cannabis cultivé dans la jungle de l'île et l'introduction de l'opium posent à son pays le problème des stupéfiants.

En Argentine, dit M. GRAJINERA, la situation n'est pas critique, malgré une légère augmentation de la consommation de cocaïne. Une campagne entreprise contre cette tendance a reçu l'appui de la population.

Au Liban, déclare M. GERMANOS, des mesures et des peines sévères frappent trafiquants et utilisateurs. Toute personne condamnée à ce titre est privée de ses droits civiques et fichée par un service spécial de police. De plus, chaque année une campagne a lieu un peu avant la venue à maturité du chanvre pour détruire dans les champs les cultures nocives. Au surplus, le Liban, dans un esprit constructif, transmet à l'Interpol tous les renseignements qu'il détient.

M. KHAMSENG (Laos) rappelle que le pavot, cultivé par des minorités ethniques du nord du Laos, pose un problème d'ordre historique. Le gouvernement s'efforce de reconvertir les cultures, mais la toxicomanie de ces minorités ne peut se supprimer d'un trait de plume. Il faut du temps. La répression qui incombe aux douanes et à la régie étant insuffisante faute de moyens, le gouvernement envisage de la confier à un service mieux équipé, en collaboration avec l'Interpol.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT précise que l'objectif de cette réunion n'était pas d'étudier les protocoles et conventions sur le trafic, mais de rédiger des projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée.

Dans une seconde séance de travail, le Comité élabore *trois projets de résolutions*.

Les deux premiers seront adoptés par la Commission après quelques retouches de forme (voir le texte définitif p. 17). Quant au troisième, présenté par la délégation des Etats-Unis, il avait pour objet de rappeler l'importance des résolutions adoptées à la 29^{ème} session (voir R.I.P.C. n° 143 pp. 315—316) et recommandait aux membres de poursuivre leurs efforts dans le sens de ces résolutions — en particulier de la résolution n° 3 de 1960.

Après examen des textes projetés, la Commission passe à l'étude du trafic, présentée dans le rapport du Secrétaire général.

a) O p i u m : M. CUSACK (Etats-Unis) signale une forte augmentation des saisies

d'opium brut aux U.S.A. en 1960, l'arrestation et la condamnation de plusieurs trafiquants à des peines de prison.

b) **Morphine**: M. CUSACK (U.S.A.) félicite la Syrie et la Turquie des saisies importantes de morphine-base réalisée en 1960. Cette morphine devait être introduite en Europe pour être transformée en héroïne, et de là introduite aux Etats-Unis. La découverte, à Mexico, d'un laboratoire clandestin de fabrication de morphine révèle l'effort fourni par le Mexique.

c) **Diacétylmorphine**: M. CUSACK (U.S.A.) signale les progrès accomplis dans la recherche aux Etats-Unis cette année, et la saisie de grandes quantités de cette drogue, en provenance de Hong Kong, Mexico, la France et l'Italie.

d) **Cocaïne**: M. CUSACK (U.S.A.) déclare que ce stupéfiant, dont les sources principales se trouvent en Bolivie et au Guatemala, est un problème mineur dans son pays.

e) **Cannabis**: M. CUSACK (U.S.A.) rappelle que le trafic de la marijuana aux U.S.A. a pour source le Mexique.

Trafic de stupéfiants par avion.

M. CUSACK (U.S.A.) signale une tendance grandissante des gangs de stupéfiants à utiliser le personnel des compagnies aériennes.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT rappelle que la Commission des stupéfiants des Nations Unies a étudié la question lors de sa dernière session et a demandé à l'Interpol d'établir un rapport qu'a reproduit le document n° 407, Addendum 1, des Nations Unies. Il souhaite la diffusion la plus large de cette intéressante étude auprès des B.C.N.

M. LUCAS (observateur de l'O.N.U.) s'engage à rassembler pour l'Interpol, dès son retour en Suisse, le maximum de ces documents; d'ailleurs ils ont déjà été distribués à tous les pays membres des Nations Unies.

Pénalités contre les trafiquants.

Cette question, rappelle le PRESIDENT, a déjà fait l'objet d'une étude et d'une résolution que la Commission vient de réaffirmer. La sévérité de la répression est indispensable.

M. RAJ (Fédération malaise) explique que, dans son pays, les trafiquants de stupéfiants tombent sous le coup de la loi dite de résidence surveillée. Etant donné l'esprit de ce texte, la

peine qu'ils subissent est préventive autant que répressive.

M. KIRMAN (Turquie) donne les chiffres des arrestations et condamnations intervenues en Turquie en 1960, et signale une diminution en 1961.

Hospitalisation et traitement des intoxiqués.

M. CUSACK (U.S.A.) remet un projet de résolution au nom de la délégation des Etats-Unis: „Reconnaissant qu'une des méthodes les plus efficaces pour traiter l'intoxication par stupéfiants est le traitement dans un hôpital „drug free”, il est recommandé aux membres de l'Interpol intéressés par le problème du traitement des intoxiqués de créer, selon leurs moyens, de tels établissements”.

M. RAKAEIBY (République Arabe Unie) signale l'effort réalisé par son pays pour ramener les intoxiqués à une vie normale. L'hospitalisation est non pas un luxe mais une nécessité. L'Egypte dispose, à cet effet, de deux hôpitaux, — un pour les intoxiqués déjà condamnés, et le second pour les autres.

M. LUCAS (observateur de l'O.N.U.) fournit la liste des pays où les toxicomanes peuvent être, ou sont obligatoirement soumis, par une clause légale, à l'hospitalisation: Australie (2 Etats), Autriche, Belgique, Brésil, Brunei, Birmanie, Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Corée, Liban, Pologne, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie.

Il faut, dit M. HARVISON (Canada), ajouter son pays à la liste, en raison de nouvelles dispositions légales. La loi canadienne nomme les établissements de cure „centres adéquats de désintoxication”.

M. RAJ (Malaisie) s'abstiendra dans le vote. Bien que partisan du projet, il ne peut préjuger de l'opinion de son gouvernement.

M. STOURTON (Royaume Uni) n'appuiera pas non plus le projet, les intoxiqués ne constituant pas un problème pour son pays.

Le projet de résolution est néanmoins adopté par la Commission.

DEVANT L'ASSEMBLEE, M. CUSACK, présente les quatre projets que la Commission a rédigés et adoptés. Il rappelle que, comme en avait décidé la 29ème Assemblée générale, le Secrétaire général adjoint de l'Interpol assista à New York à la dernière conférence de l'O.N.U. sur les Stupéfiants.

1. Les discussions préliminaires. — M. BALBIR SINGH (Inde) regrette de n'avoir pu participer aux débats de la commission, ayant été retenu par d'autres réunions. Il émet quelques réserves quant aux allusions faites à son pays et plus généralement aux pays d'Asie.

L'Inde, rappelle M. Balbir Singh, attache une grande importance aux problèmes des stupéfiants. Elle interdit, aux termes de sa Constitution, la consommation d'opium, sauf à des fins médicales. Le contrôle est strict, la répression, sévère. Les saisies portent sur des quantités importantes et sont intervenues la plupart du temps avant que les stupéfiants n'aient franchi les frontières du pays. Lorsque la marchandise n'a pu être saisie à temps, l'Inde a toujours alerté les pays intéressés. Les navires en transit sont fouillés. L'exportation, l'importation, le transit de l'opium sont interdits. L'Inde a envoyé à ce sujet des rapports nombreux et détaillés à l'O.I.P.C.

En ce qui concerne les revenus présumément tirés de la drogue par certains pays, l'orateur déclare que l'Inde s'en tient strictement au contingent de vente attribué par les Nations Unies. L'opium continue d'être cultivé en Inde non pas pour le profit, mais pour la fabrication de remèdes destinés à soulager la souffrance humaine.

D'autre part, M. Cusack a déclaré que l'opium brut saisi aux Etats-Unis en 1960 provient surtout de l'Inde. Or, aucune des saisies mentionnées par M. Cusack n'a été signalée par un rapport au gouvernement de l'Inde ou à l'O.N.U. Bien que l'Inde soit l'un des principaux producteurs d'opium, le pourcentage des saisies en provenance de ce pays, dans le monde entier, ne dépasse pas 0,5 % du total. Cela montre bien que l'Inde a résolu le problème du contrôle de la culture, de la production et de la distribution de l'opium, comme l'ont officiellement reconnu les Nations Unies et les conférences internationales, y compris l'Assemblée générale de l'O.I.P.C.

En tous cas, confirme M. CUSACK (U.S.A.), les documents concernant les dites saisies ont bien été envoyés aux Nations Unies, au gouvernement de l'Inde et à l'Interpol. En 1960, 30 kilos d'opium provenant de l'Inde ont été saisis aux Etats-Unis. Il est certain que, par rapport à la production totale de l'Inde, ce sont là des quantités extrêmement faibles; M. Cusack reconnaît, en conséquence, l'efficacité du contrôle exercé par l'Inde sur le trafic et regrette le malentendu qui s'est produit.

M. BALBIR SINGH (Inde) remercie le délégué des Etats-Unis.

2. Le sort des projets de résolutions:

A la suite de divers amendements de forme, LA RESOLUTION n° 1 est adoptée à l'unanimité:

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 30ème session, le 8 septembre 1961 à Copenhague,

CONSIDERANT que, dans un certain nombre de pays, la répression du trafic illicite des stupéfiants est assurée conjointement par plusieurs administrations;

RECOMMANDE vivement à chaque Bureau central national d'Interpol d'assurer, s'il n'existe pas déjà, un contact étroit avec toutes les autres administrations de son pays intéressées dans la répression du trafic illicite des stupéfiants, et leur demande de mettre à la disposition de ces administrations toutes les facilités de coopération dont ils disposent; ESPERE fermement qu'en échange, ces administrations coopéreront étroitement avec le Bureau central national de l'Interpol de leur pays.

— Projet de résolution n° 2: M. BALBIR SINGH (Inde) ne s'oppose pas à ce texte dont il saisit fort bien l'esprit. Cependant, étant donné que les trafiquants sont poursuivis et condamnés selon les lois de leur pays, il ne comprend pas très bien qu'on puisse donner à ces délits un caractère international, ce qui impliquerait que des lois spéciales fussent établies pour les réprimer.

Le PRESIDENT précise que ce texte n'a d'autre but que d'inciter les gouvernements à adapter aux exigences de la répression les lois qu'ils édictent en la matière. Tâche ardue, qui implique l'approbation du Parlement.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT rappelle que le trafic illicite n'est pas, juridiquement parlant, un acte international, mais que le crime qu'il constitue revêt de plus en plus un caractère international.

En somme, observe M. BALBIR SINGH (Inde), la question qui se pose n'est pas d'adapter les législations nationales, mais bien les méthodes permettant de lutter contre le trafic illicite et d'arrêter les individus qui s'y livrent. Il conviendrait donc de modifier en ce sens le 1er paragraphe du dispositif.

Satisfaction est donnée, après discussion, à M. Balbir Singh.

Voici donc le texte final de LA RESOLUTION n° 2, qui est adopté à l'unanimité:

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 30ème session, le 8 septembre 1961 à Copenhague,

CONSIDERANT que l'une des missions et l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation sont d'appréhender et de poursuivre dans les moindres délais les individus se livrant à des activités criminelles sur le plan international et considérant que, parmi ces activités, le trafic illicite des stupéfiants est l'un des délits les plus graves,

DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation de prendre contact avec les Membres afin de connaître leurs points de vue respectifs sur cette question et de trouver les moyens d'atteindre les objectifs visés par cette résolution.

— **Projet de résolution n° 3:** — M. BALBIR SINGH (Inde) croit que ce texte fait double emploi avec le résolution n° 2, telle qu'elle vient d'être adoptée. M. ZENTUTI partage cet avis.

M. CUSACK (U.S.A.) observe, en revanche, que le projet n° 3 (rappelant l'importance des résolutions de l'an dernier) est beaucoup plus spécifique que le n° 2, dont la

portée est très large. Les résolutions adoptées en 1960 n'ont rien perdu de leur valeur et elles ne pouvaient, évidemment, être toutes mises en œuvre en une année. Il n'est donc pas inutile de les rappeler, d'autant plus que l'O.I.P.C. compte de nouveaux Membres.

A la suite de la discussion et de l'opposition de plusieurs délégations, le projet de résolution n° 3 est retiré.

— **Projet de résolution n° 4:** — M. CUSACK (Président de la Commission) soumet à l'Assemblée ce projet, qui devient désormais le n° 3, puisque le projet portant ce numéro a été retiré.

Après un amendement de forme touchant la rédaction anglaise, la **RESOLUTION n° 3** dont le texte suit est adoptée à l'unanimité, avec deux abstentions.

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 30ème session, le 8 septembre 1961 à Copenhague,

CONSIDERANT que l'une des méthodes les plus efficaces de traitement des intoxiqués pas les stupéfiants consiste en leur internement dans des centres appropriés,

RECOMMANDE aux Etats Membres, qui ont à résoudre le problème de l'intoxication par les stupéfiants et disposent des moyens économiques appropriés, de mettre de tels centres en service.



2ème QUESTION: LA CONVENTION UNIQUE.

I. LE RAPPORT

En vue de réunir tous les textes concernant le problème des stupéfiants en une „Convention unique”, susceptible de recevoir le maximum de ratifications, la Commission des Stupéfiants de l'O.N.U. a travaillé de longues années; elle parvint à élaborer un projet pouvant servir de base de discussion à une conférence spécialement convoquée (1).

Le présent rapport rend compte de l'action menée par l'O.I.P.C. au cours de la conférence des Plénipotentiaires qui a adopté la Convention unique.

Objectif visé par l'O.I.P.C. en la matière:

Le texte international en vigueur et le mieux adapté demeura longtemps la Convention du 26 juin 1936 sur la répression du trafic illicite international des stupéfiants. Malheureusement, cette Convention avait rassemblé assez peu de ratifications et l'on ne pouvait espérer en reprendre le détail dans la „Convention unique”.

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C., réunie à Washington en 1960, l'avait si bien compris qu'elle avait adopté une simple „recommandation” (annexe 2), constituant plutôt un „guide” qu'un „mandat” pour l'action future des représentants de l'Organisation à la Conférence des Plénipotentiaires.

Quelle fut donc l'action de l'O.I.P.C.?

a) Tout d'abord, en 1960, le Secrétariat général a diffusé aux B.C.N. les observations qu'avait inspirées le projet: par cette voie, plusieurs délégations à la Conférence des Plénipotentiaires avaient été informées des positions de l'Interpol.

b) Au cours de la Conférence, tous les efforts du représentant de l'Organisation ont porté sur deux points:

— *essentiellement, faire en sorte qu'au moins tous les principes généraux contenus dans la Convention de 1936 se retrouvent dans la Convention unique;*

— *accessoirement, créer un climat favorable à un éventuel maintien en vigueur de la*

(1) Les conditions dans lesquelles l'observateur de l'O.I.P.C. a participé à ces travaux figurent dans un rapport présenté à l'Assemblée générale de 1958.

Convention de 1936, pour les pays qui l'avaient signée.

L'examen de l'article 35 de la Convention unique permet de constater que tous les principes de base contenus dans les art. 11, 12 et 13 de la Convention de 1936 s'y retrouvent. Quant aux dispositions d'ordre judiciaire des art. 2 à 10 de la Convention de 1936, on les retrouve dans les art. 36 et 37 de la Convention unique.

L'article 36 précise par ailleurs que les „actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis relatifs aux infractions (sur le commerce des stupéfiants) seront punissables”; c'était là une recommandation de l'Assemblée générale, concernant un point qui ne figurait pas dans la Convention de 1936.

Ajoutons enfin que — à l'exception de son article 9 — la Convention du 26 juin 1936 n'est pas abrogée par la Convention unique — et, dans un autre domaine, que la Conférence des plénipotentiaires a adopté deux résolutions qui intéressent directement notre Organisation; voici, d'ailleurs, ces textes:

— RESOLUTION (O.N.U.) ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE CONTROLE DES STUPEFIANTS.

La Conférence,

a) *SE FELICITANT* des dispositions spéciales prises par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1395 (XIV) en vue d'une assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

b) *NOTANT* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ont déjà fourni une assistance limitée au titre du Programme élargi et de leurs programmes ordinaires d'assistance technique;

c) *SE FELICITANT* en outre du concours de l'Organisation internationale de police criminelle dans l'exécution de projets d'assistance technique;

EXPRIME L'ESPOIR que des ressources suffisantes seront rendues disponibles en vue de fournir aux pays qui en exprimeront le désir une assistance pour la lutte contre le trafic illicite, notamment sous la forme de services de conseillers techniques et de cours destinés à la formation de fonctionnaires nationaux.

— RESOLUTION II (O.N.U.): TRAFIC ILLICITE.

La Conférence,

APPELLE L'ATTENTION sur l'importance des fiches techniques concernant les trafiquants qui sont établies actuellement par l'Organisation internationale de police criminelle;

RECOMMANDE que ce fichier soit complété dans la mesure du possible par toutes les Parties et soit largement utilisé par cette Organisation pour la diffusion du signalement des trafiquants.

II. LES DEBATS

Une commission est chargée d'examiner cette question. La présidence en est confiée à M. CUSACK (Etats-Unis).

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT rappelle tout d'abord que la Convention unique a fait l'objet de travaux étalés sur dix ans et qu'elle fonde en un seul tous les textes internationaux relatifs aux stupéfiants. Au prix d'efforts constants, le Secrétariat général a obtenu le maintien dans la Convention unique de tous les principes généraux de la Convention de 1936.

On a reproché à la Convention de 1936 de trop entrer dans les détails et d'empêcher par là des ratifications massives. Il serait intéressant d'effectuer auprès de chaque pays une enquête sur ces difficultés de ratification et de dresser inventaire des obstacles majeurs, afin d'améliorer la formule.

Le PRESIDENT (M. Cusack) suggère que deux comités réduits établissent une résolution concernant d'une part la Convention unique, d'autre part l'enquête sur les difficultés de ratification de la Convention de 1936.

Ces deux comités sont aussitôt désignés, *le premier comprend les représentants de la France, de la Turquie et de l'Italie; le second, les représentants de la République Arabe Unie, du Royaume-Uni et de la Suisse.*

Répondant à l'observateur des Etats-Unis, le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT rappelle qu'on ne doit pas confondre, dans ce débat, la convention de 1936 et le protocole de 1953 qui n'a jamais été mis en application, faute d'une signature manquante, et qui est aboli par la Convention unique.

Toutefois, signale M. LUCAS (observateur de l'O.N.U.) la Convention unique reprend, en matière de contrôle de la production des stupéfiants, l'essentiel du texte de 1953. La

Convention de 1936 posait des problèmes délicats du fait qu'elle mettait en cause tout le système juridique des pays qui s'engageaient à l'appliquer. Enfin, il rappelle qu'aux yeux des Nations Unies les pays qui ratifieront la Convention unique *resteront liés par les conventions antérieures qu'ils ont ratifiées.*

Sur une question du représentant de la *REPUBLIQUE ARABE UNIE*, il déclare que le nombre des ratifications de la Convention de 1936 approche de la trentaine. Répondant au *délégué du Liban*, qui demande pourquoi la Convention de 1936 n'a pas été incluse dans la Convention unique, il souligne le caractère de compromis de la Convention unique, qui, en tant que système de répression, reste très en deçà des dispositions de 1936.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT confirme que la politique constante de l'Organisation a été d'assurer le maintien dans la Convention unique de certains principes de 1936. Il remercie de leur appui les délégations qui ont repris à leur compte les suggestions de l'Interpol.

M. SAGALYN (Etats-Unis) craint de voir le protocole de 1953, visant à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production et l'emploi de l'opium, disparaître si la Convention unique est ratifiée. Les mesures de contrôle qu'il préconisait étaient pourtant excellentes. Il y aurait peut être intérêt à ce qu'un petit comité d'études fût constitué à ce sujet.

M. SEDDIKI (Maroc) s'étonne qu'on charge un comité d'étudier la question du protocole de 1953, puisque ses principes de base sont repris par la Convention unique. M. CAMATTE (France) est d'un avis semblable.

Le PRESIDENT estime, pour sa part, qu'il serait bon de consulter les représentants des divers pays sur les réglementations contenues dans ce protocole.

Les délégués des Etats-Unis, du Liban et de la Turquie à la Commission des Stupéfiants (de l'O.I.P.C.) sont désignés pour constituer le comité qui étudiera ultérieurement la question du protocole de 1953.

3^{ème} Section. Trafics d'or et de diamants en Inde

I. LE RAPPORT

CONTREBANDE DE L'OR.

Le problème de la contrebande de l'or en Inde subsiste, en dépit des mesures prises à l'intérieur et de la coopération accordée par les pays d'où les bandes internationales opèrent. L'Inde a soulevé cette question aux Assemblées générales de l'O.I.P.C. depuis l'année 1953, et a toujours souligné les répercussions de cette délinquance internationale sur l'économie du pays. Les contrebandiers d'or provoquent, en effet, des difficultés dans le change international de la monnaie et dans les plans de développement du pays. Leurs bandes, solidement organisées, ont des ramifications dans de nombreux pays, leurs propres financiers, organisateurs, courriers, etc... Les courriers ont seulement à connaître le signalement de telle personne qui les a contactés et à rassembler l'or destiné à la contrebande. Les messages sont transmis en code et ne sont pas facilement déchiffrables. On a également découvert que ces contrebandiers sont impliqués dans la contrebande de montres, de diamants, de drogues et que les courriers étaient également des escrocs, des contrefacteurs et falsificateurs de passeports, responsables de nombreux délits de caractère national ou international.

La 29^{ème} session de l'Assemblée générale (Washington, 1960) a souhaité que l'O.I.P.C. et les pays membres échangent rapidement leurs informations sur les contrebandiers internationaux opérant ou résidant dans d'autres pays. (1)

Les enquêtes effectuées jusqu'à 1959 en Inde, et l'assistance donnée par l'O.I.P.C. et les pays membres ont permis de démasquer les activités de quelques gangs ayant leur origine en Europe. Les bandes non européennes (Asie de l'Ouest et du Sud-Est) devinrent alors plus actives, et l'or introduit après 1959 provient surtout de ces régions (les quantités en question passent de 19.867 ozs. (onces) en 1956 à 41.943,7 en 1960).

(1) Saisies d'or effectuées en Inde entre 1956 et 1960:

1956: 49.946 ozs.; 1957: 90.688,5 ozs.; 1958: 39.009,7 ozs.; 1959: 21.322,8 ozs.; 1960: 41.943,7 ozs. La quantité réelle d'or introduite en contrebande en Inde pendant ces années est très supérieure à ces chiffres.

La contrebande tient toujours à deux causes principales: différence considérable entre les prix de l'or en Inde et dans ces pays, demande de monnaie indienne dans les dits pays.

En 1957, 30 crores (2,25 millions de £) de roupies indiennes ont été convertis par les banques des pays du Golfe Persique en Livres sterling, bien que la monnaie indienne légalement sortie vers ces pays, cette année-là, ait été seulement de 3 crores (225.000 £). De même en 1958, l'Inde dut assurer la conversion de 40 crores de roupies (3.000.000 de £) alors que l'exportation était seulement de 6 crores (450.000 £). Ces chiffres montrent l'ampleur de l'hémorragie monétaire, laquelle représente évidemment la vente illégale de l'or entré en contrebande.

Le „Reserve Bank of India Amendment Act” de 1959, en introduisant un type spécial de billet de banque destiné aux pays de l'Asie de l'ouest et en abrogeant le cours légal de la monnaie indienne dans ces pays a fortement réduit en 1958-59 la contrebande de l'or vers l'Inde et de la monnaie indienne vers ces pays. Les contrebandiers arrêtés furent sévèrement punis.

Néanmoins, une forte disparité persistait entre les prix indiens de l'or et ceux des marchés internationaux libres. L'or demeura l'objet préféré de la contrebande. L'importation illégale était assurée au moyen de factures fictives pour l'exportation ou l'importation, et par l'acquisition illégale de devises étrangères par les trafiquants.

Depuis 1958, un assez important volume d'échanges d'informations règne au sein d'Interpol. Certaines ont été fructueuses; beaucoup d'autres furent sommaires et tardives. Quelques pays, par exemple la Suisse, ne permettent pas un échange d'informations concernant la contrebande de l'or et les contrebandiers. Aussi certaines bandes continuèrent-elles à opérer depuis ce pays.

Les cas de trafic d'or et de devises découverts apparaissent en liaison, directe et indirecte, avec d'autres formes de criminalité. Des falsificateurs de passeports, des escrocs, des trafiquants de drogue, ont été employés comme transporteurs par quelques bandes importantes opérant de l'Étranger. Ce fait démontre que tous les pays ont intérêt à surveiller les mouvements de tels délinquants

qui, pour l'appât du gain, peuvent commettre n'importe quel type de délits.

CONTREBANDE DE DIAMANTS.

Les diamants ont, eux aussi, trouvé en Inde des voies de commerce souterraines. Afin de préserver le stock de devises étrangères essentiel à la stabilité économique comme au développement du pays, le Gouvernement de l'Inde a imposé des restrictions à l'importations des diamants; toutefois ceux-ci servant, comme l'or, à la fabrication de bijoux, la demande de diamants comme celle de l'or est insatiable; elle constitue une grande tentation pour les contrebandiers.

Les diamants qui sont introduits, taillés ou bruts, sont en général de petites dimensions; ils sont payés soit par contrebande de devises étrangères et d'autres pierres précieuses, soit par factures fictives à l'exportation concernant de gros diamants, des pierres précieuses ou des antiquités appréciées à l'étranger.

La valeur des diamants saisis en 1960 était d'environ 19,16,984 roupies (143.773 £). Pour les six premiers mois de 1961, le chiffre s'élève à 18,04,434 roupies (135.332 £). Dans l'une des affaires découvertes en 1960, les diamants (saisis sur une seule personne) représentaient 16,00,000 roupies (120.000 £).

Les bandes internationales de trafiquants de diamants ne semblent pas procéder comme les contrebandiers de l'or. La dimension, le genre et la valeur des diamants qui conviennent au marché de l'Inde doivent être soigneusement déterminés avant l'expédition des paquets. Aussi recherche-t-on quels bijoutiers indiens ayant établi des bureaux à Genève et à Anvers ont pu être complices.

II. LES DEBATS

Une commission est constituée pour discuter du trafic international de l'or, des diamants et des montres et mouvements de montres. M. Benhamou (France) est élu président de cette commission, qui groupe, par ailleurs, les personnalités suivantes: MM. Di Lucia Francis et Long H. Alan (Etats Unis), Balbir Singh et Seth T. C. (Inde), Hafizuddin Abul Khair (Pakistan), Russbach Walter (Suisse), plus un observateur M. Fiedler Paul J. (Association of Airlines Security Officers).

A l'unanimité, la Commission considère ces formes de contrebande comme une menace grave contre la société.

M. RUSSBACH (Suisse) précise que le problème du trafic des montres ne rentre pas dans le cadre des activités d'Interpol. Il s'agit d'un problème fiscal échappant à toute entr'aide judiciaire, ainsi qu'à l'extradition.

De l'avis des représentants des Etats Unis d'Amérique, de l'Inde et du Pakistan, la contrebande est un problème concernant la police et les services de douane, du point de vue préventif notamment. Ils soulignent toutes les difficultés qu'ils éprouvent en matière d'information, ce qui les empêche de poursuivre leurs enquêtes et d'atteindre les principaux responsables. Une coopération très étroite avec tous les pays est indispensable.

Pour mettre un terme à de telles activités, M. BALBIR SINGH (Inde) suggère que, grâce aux renseignements obtenus des pays étrangers, les cas rencontrés sur le plan national soient traités à fond — en tenant compte, évidemment, des législations respectives.

Le PRESIDENT (M. BENHAMOU) souligne qu'en matière de trafic, chaque pays a ses conceptions financières et économiques propres. Leur procédure en la matière diffère du droit commun ordinaire. Le problème est essentiellement douanier; compte tenu de la différence des législations, chaque service de police national doit apporter l'aide la plus grande aux polices qui feraient appel à lui. La France y est toute disposée. D'ailleurs, l'or circule librement en France depuis 1948, mais il subsiste un contrôle de l'importation et de l'exportation.

Les Etats Unis, déclare M. Di LUCIA attachent une importance capitale à la lutte contre cette contrebande, à laquelle de nombreux autres délits sont étroitement liés. Malheureusement il est parfois difficile d'être renseigné; par exemple, quand les montres arrivent après de longs détours, d'une manière qui semble légale.

En effet, dit M. RUSSBACH (Suisse), le délit fiscal de contrebande est généralement consécutif à un autre délit (vol, par exemple) commis en territoire étranger. Les autorités suisses sont prêtes à apporter leur concours. De toute manière, la Suisse promet d'apporter sa coopération policière dans toute la mesure où elle le pourra légalement.

A une question à M. FIEDLER (observateur) M. RUSSBACH répond que, si, par

exemple, un délit a été relevé dans un pays étranger, des renseignements pourront éventuellement être demandés sur l'origine des montres, les individus identifiés, etc.

Il restera, en tous cas, essentiel, comme le souligne M. AUBE (Secrétariat général), que cette coopération ait lieu par le canal habituel des B.C.N., dans un intérêt de centralisation des informations.

Le problème de la contrebande des montres intéresse l'Inde au plus haut point. M. SETH confirme l'accroissement de ce trafic et des saisies, et fait appel au concours des polices étrangères.

M. SELA (Israël) demande que le Secrétariat général diffuse la liste des pays membres dont la législation permet l'échange d'informations sur le trafic international de l'or et des diamants.

Le problème majeur, c'est de remonter, grâce au renseignement reçu, aux bandes internationales et à leurs organisateurs. Les délégués des Etats-Unis, de l'Inde et du Pakistan sont unanimes à désirer un échange d'informations aussi vaste que possible. Aux Etats Unis, en effet, signale M. LONG, les ressortissants américains ne sont plus autorisés, depuis 1961, à détenir de l'or provenant de l'étranger.

Le Pakistan (M. HAFIZUDDIN), intéressé au même titre que l'Inde, a renforcé sa lutte contre le trafic, en instituant, entre autres, une réglementation spéciale de permis pour les mouvements de l'or ou des objets en or.

Enfin, M. Di LUCIA (Etats Unis) expose

le mécanisme du trafic et de la contrebande des diamants dans son pays. Les autorités américaines versent des récompenses atteignant 25% de la valeur des diamants découverts à la suite de renseignements, parce que leur pays perd, par ce trafic, le profit, important, des droits de douane, taxes de luxe, etc.

Après que M. AUBE (Secrétariat général) eut rappelé le travail du Secrétariat général dans ce domaine, la Commission propose, à l'initiative de M. BENHAMOU, de soumettre à l'Assemblée générale une recommandation dont on verra le texte ci-après.

En séance plénière, M. BENHAMOU rend compte du travail de la Commission qu'il présidait. Les discussions, dit-il, ont eu lieu dans le meilleur esprit de collaboration. En ce qui concerne le trafic des montres, M. RUSSBACH (Suisse) a contribué à dissiper les inquiétudes de l'Inde, du Pakistan et des Etats Unis en les assurant de la volonté de coopération policière de son pays.

Voici, d'ailleurs le projet de recommandation qui résulte de ces entretiens:

„Il y a lieu de recommander aux pays adhérents de l'O.I.P.C.-Interpol dont la législation ne comporte aucune interdiction ou restriction, de procéder à des échanges d'informations tant sur les individus ou groupes d'individus se livrant à la contrebande de l'or et des diamants que sur les moyens techniques utilisés pour effectuer ces trafics, ainsi que sur toutes autres informations connexes.”

La recommandation est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} Section. Restitution d'objets à la victime d'un crime ou d'un délit

I. LE RAPPORT

La victime d'une infraction rencontre des obstacles parfois considérables pour recouvrer son bien quand l'auteur de l'infraction et les objets volés ou détournés se trouvent hors du pays où les faits ont été commis.

Au cours de sa 28^{ème} session (Paris, décembre 1959) l'Assemblée générale, émue par cette situation, a chargé le Secrétariat général d'entreprendre une étude sur la restitution des objets à la victime.

Lorsque l'extradition est possible, et qu'elle

est accordée, la solution est simple: le délinquant et les objets saisis au cours de l'enquête sont „renvoyés” dans le pays de la victime. Mais, lorsque l'extradition est impossible ou qu'elle n'a pas été demandée, ou qu'elle a été refusée pour des difficultés de procédure, la victime va-t-elle se voir définitivement frustrée de son bien? Alors que, bien souvent, elle attache beaucoup plus de prix à le recouvrer qu'à voir le coupable puni.

Quelles sont donc les difficultés qui surgissent lorsque, sans qu'il y ait extradition ou poursuite pénale, le propriétaire cherche à

recouvrer les objets transportés hors du pays où le délinquant les détourna?

Dans la plupart des cas, la législation du pays où réside le délinquant ne permet la restitution que si un jugement pénal intervenu dans ce pays en a ainsi disposé.

Il s'agissait donc de savoir si, dans un pays donné, le droit en vigueur permettait d'engager, contre l'auteur des faits résidant sur son territoire, une procédure pénale motivée par des faits commis hors de ce pays.

Or, l'auteur des faits peut être soit un „ressortissant” (ou „national”), soit un „étranger” par rapport au pays où il réside.

Il fallait donc établir d'une part si le national peut être poursuivi et jugé au pénal dans son pays pour des faits commis hors du territoire national et qualifiés crimes ou délits par la loi de son pays (Question 1) et, d'autre part, si l'étranger peut être poursuivi et jugé au pénal pour des faits de cette nature dans le pays où il réside (Question 2).

Compte tenu des réponses, il fallait rechercher et indiquer les procédures et/ou les moyens pouvant assurer, dans le pays de résidence du voleur, la restitution de son bien à la victime (Question 3).

A propos de chacune de ces trois questions, il fallait tenir compte que la solution pouvait différer selon la nationalité de la victime.

Tel est l'objet du questionnaire que le Secrétariat général a adressé le 23 janvier 1959 aux pays affiliés. Quarante pays ont répondu à ce questionnaire (1).

TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS.

A) *Fait commis hors du territoire national.* Il s'agit généralement de faits commis „dans un pays étranger”. Mais la notion de „fait commis hors du territoire national” peut revêtir un sens plus large. Quant aux faits délictueux commis à bord des navires ou des aéronefs nationaux, certains pays les sanc-

(1) Allemagne fédérale, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burma, Canada, Ceylan, Danemark, Egypte, Espagne, Etats Unis d'Amérique du Nord, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Luxembourg, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays Bas, Philippines, Portugal, Royaume Uni, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

tionnent comme s'ils avaient eu lieu sur le territoire national.

B) *Résidence de l'auteur.* Nous supposons que l'auteur se trouve dans un pays différent de celui où il a commis les faits. Cette „présence”, permanente ou momentanée, est la condition même des poursuites, lorsqu'elles sont légales dans le pays de résidence.

C) *Fait qualifié crime ou délit par la loi pénale du pays de résidence de l'auteur.* Certains systèmes pénaux ne comportent pas la distinction entre „crimes” et „délits”. En pareil cas nous parlerons „d'infraction” ou „de fait punissable selon la loi du pays”.

D) *Objets dont la victime a été dépossédée.* Il s'agit des choses mobilières qui constituent le corps du délit, „corpora delicti”. Toutefois, certains actes ou documents relatifs à un droit immobilier peuvent faire l'objet d'une dépossession.

E) *Situation des objets.* Nous supposons que le ou les objets se trouvent détenus par l'auteur de l'infraction dans le pays où il les a emportés et où il réside.

F) *Victime.* Nous entendons par victime le propriétaire ou le détenteur légitime du ou des objets au moment de la dépossession. C'est la lésion de ses intérêts qui justifiera l'action engagée par la victime.

G) *Restitution du ou des objets.* Sous la question 3, nous envisageons uniquement le moyen offert à la victime, dans les divers pays, d'obtenir la restitution, à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice.

QUESTION N° 1

Conditions dans lesquelles le „ressortissant” (ou national) qui a commis hors du territoire national un fait qualifié crime ou délit par les lois de son pays peut être poursuivi et jugé dans son propre pays: a) quand la victime est un „ressortissant”; b) quand la victime est un étranger.

LES REPONSES: (2)

1) Deux groupes principaux de pays apparaissent:

a) *Groupe de (31) pays dont le système pénal admet la poursuite du „ressortissant” sur le territoire national en raison de faits*

(2) L'analyse des dispositions en vigueur dans les pays considérés figure en annexe du rapport.

commis hors du pays et punissables selon la loi nationale.

b) *Groupe de (8) pays dont le système pénal s'oppose à cette poursuite*: dans trois de ces pays la poursuite est très exceptionnelle (Etats Unis d'Amérique du Nord, Israël, Nouvelle Zélande); dans les cinq autres elle est absolument impossible (Argentine, Australie, Canada, Ceylan, Ghana).

II) Fondement des systèmes admettant la poursuite:

Parmi ces 31 pays, 27 prennent pour critère *certaines caractères de l'infraction*: qualification, nature (politique, de droit commun, à caractère international) ou, enfin, gravité de la pénalité encourue, toujours selon la règle nationale. Les quatre autres pays envisagent principalement la *nationalité de la victime*.

III) Conditions générales de la poursuite:

Parmi les 27 pays où l'on se préoccupe surtout de l'infraction, l'on peut distinguer: 12 pays dans lesquels il faut et il suffit pour que la poursuite pénale soit possible, que le fait ait été commis par le „ressortissant”, et qu'il soit punissable selon la loi pénale nationale; 15 pays dans lesquels la poursuite du ressortissant est soumise, en outre, à d'autres conditions, notamment en cas d'infractions de droit commun.

IV) Les conditions le plus souvent exigées pour la poursuite des infractions de droit commun sont les suivantes:

a) *Détermination des infractions pouvant motiver la poursuite*: Dans quelques pays, toutes les infractions de droit commun d'une certaine gravité peuvent donner lieu à poursuites, sous réserve de certaines autres conditions. Mais la plupart des pays ne permettent la poursuite que s'il s'agit d'infractions déterminées, ou de crimes.

b) *Absence d'un jugement ou d'une sanction pénale en raison des mêmes faits dans le pays où ils ont été commis*: Généralement, la loi pénale du pays du „ressortissant” n'admettra pas qu'il soit poursuivi sur son territoire s'il a été jugé, acquitté, ou condamné dans le pays où les faits ont été commis.

c) *Les faits doivent être également punissables selon la loi du pays où ils ont été commis*: cette condition est exigée dans sept pays.

d) De nombreux systèmes exigent aussi que le „ressortissant” soit effectivement présent sur le territoire national.

V) Incidence de la nationalité de la victime dans la poursuite du „ressortissant”.

a) 25 pays ne tiennent aucun compte de ce facteur.

b) 6 autres tiennent compte de la *nationalité de la victime*: Quatre d'entre eux fondent même leur système sur cet élément (Belgique, Finlande, Italie, Suède).

L'Espagne et la Suisse n'en tiennent compte qu'à propos de certaines infractions.

QUESTION N° 2

Conditions dans lesquelles, sans qu'il y ait extradition, un étranger résidant dans un pays et ayant commis à l'étranger un fait qualifié crime ou délit par les lois de ce pays peut y être poursuivi et jugé: a) quand la victime est un ressortissant du pays; b) quand la victime est un étranger.

Trente-huit pays ont fait une réponse valable.

I) Deux groupes principaux apparaissent:

12 pays ne permettant pas la poursuite de l'étranger en raison de faits commis hors du pays (3); 26 où la poursuite est possible.

II) Traitement de l'étranger et traitement du „national”:

Parmi ces 26 pays admettant la poursuite de l'étranger pour faits commis hors de leur territoire, 25 lui font un traitement différent de celui du „national” coupable de faits analogues. D'une manière générale, un étranger est beaucoup plus rarement poursuivi que le „national” placé dans la même situation.

III) Si l'on considère la nature des infractions pouvant donner lieu à poursuite de l'étranger:

12 de ces 26 pays n'admettent la poursuite que si le fait constitue, selon leurs propres règles pénales, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, une atteinte au crédit de l'Etat ou une infraction de faux monnayage (qui ne concerne très généralement que la monnaie nationale). Dans ces

(3) 8 de ces 12 pays s'opposent également à la poursuite pénale du „national” présent sur leur territoire pour faits commis hors du pays.

pays, la poursuite de l'étranger est donc impossible pour une infraction contre la personne ou les biens. Un groupe de 14 pays admettent la poursuite de l'étranger à la fois pour les infractions énumérées ci-dessus et pour certaines infractions de droit commun prévues par leurs lois.

IV) Infractions de droit commun permettant le plus souvent de poursuivre un étranger:

Parmi ces 14 pays, 10 ne consentent à la poursuite que si les faits constituent, selon leur droit, une infraction de droit commun d'une certaine gravité. Six d'entre eux exigent que l'infraction soit qualifiée „crime” par leurs lois.

V) Conditions le plus souvent exigées pour la poursuite des infractions de droit commun:

Les conditions primordiales de la poursuite pénale sont, rappelons-le, que le fait commis par l'étranger, hors du pays où il se trouve, constitue une infraction à la loi de ce pays, et que l'étranger soit présent dans le pays.

Les autres conditions le plus souvent exigées dans les 14 pays en question sont les suivantes: a) le fait délictueux doit être également punissable dans le pays où il fut commis (6 pays); b) l'auteur (l'étranger) doit n'avoir pas été acquitté définitivement dans le pays où il a commis le fait, n'y avoir pas subi sa peine ou ne l'avoir pas prescrite. Certains pays refusent également de poursuivre si la peine a été remise ou amnistiée.

VI) Incidence de la nationalité de la victime.

Dans cinq des 14 pays en question, les conditions de la poursuite de l'étranger ne dépendent pas de la nationalité de la victime. Dans 9 autres, celle-ci exerce une incidence. Très généralement, l'étranger ne peut être poursuivi que si la victime est un ressortissant du pays. Dans quelques rares pays, l'étranger peut être poursuivi si la victime est un étranger, pourvu que l'infraction soit grave et que le cas soit prévu par les textes (ex. Italie). Dans ce cas, il existe deux régimes différents de poursuites.

QUESTION N° 3

Lorsqu'il n'y a ni extradition ni poursuite dans un pays contre un individu (national ou étranger y séjournant) ayant commis hors du territoire national un fait qualifié crime ou délit par les lois dudit pays, comment

pourra-t-on obtenir saisie et restitution des objets à la victime (propriétaire ou détenteur légitime): a) quand c'est un citoyen du pays? b) quand c'est un étranger?

Certains pays n'ont pas répondu du tout à cette question; d'autres l'ont traitée dans une réponse valable. (4)

Voici les enseignements que l'on peut tirer des réponses reçues.

La victime d'une infraction commise par un individu hors du pays où il séjourne peut recouvrer ses biens: *par disposition du jugement pénal sanctionnant cette infraction; par une procédure officieuse; par action civile en restitution; par disposition d'un jugement pénal sanctionnant une infraction de détention illicite de l'objet dans le pays.*

Ces quatre moyens coexistent rarement dans un pays donné. L'action civile en restitution est le seul moyen qui soit généralement assuré.

SECTION I. Restitution par disposition du jugement pénal du délinquant.

Cette possibilité est exclue dans les 14 pays qui n'admettent aucune poursuite pénale dans le cas envisagé. Elle existe, en revanche, dans 29 pays.

Mais la poursuite pénale n'a pas la même „étendue” dans ces 29 pays. Tantôt elle atteint à la fois le national et l'étranger, tantôt le seul national; les possibilités de restitution par cette voie varieront en conséquence. Par ailleurs, la nationalité de la victime peut influer, dans certains pays, sur les possibilités de poursuites pénales, donc sur les chances de restitution par cette voie.

A. *Dans 13 pays (sur 43) la restitution peut être ordonnée par le jugement pénal sanctionnant l'infraction commise à l'étranger, quelle que soit la nationalité de l'auteur.*

Cela ne veut pas dire que, dans un pays donné, les infractions pouvant motiver la

(4) Les grandes lignes des différents systèmes figurent dans deux annexes au rapport.

Le tableau I indique, pour les 43 pays considérés, les diverses procédures qui permettent d'assurer la restitution des biens.

Le tableau II indique, pour les 29 pays où une poursuite pénale peut avoir lieu, l'incidence de la nationalité de la victime sur la poursuite pénale du national ou de l'étranger et, de ce fait, sur les possibilités d'obtenir la restitution par cette voie.

poursuite du national ou celle de l'étranger seront les mêmes, ni que les conditions de la poursuite seront identiques. En outre, la nationalité de la victime peut, dans certains de ces 13 pays, modifier ces conditions.

B. *Dans 16 pays (sur 43) il faut que l'auteur de l'infraction commise hors du pays soit un national pour que la victime puisse obtenir la restitution par disposition du jugement pénal.*

Dans 5 de ces pays, l'étranger n'est poursuivable pour aucune infraction commise hors du pays;

dans 11 autres, il ne l'est qu'en cas d'infraction contre la sûreté de l'Etat, faux dans les documents publics ou les valeurs d'Etat, faux monnayage etc... La victime lésée ne peut donc envisager aucune poursuite pénale de ce fait ni, par conséquent, aucune restitution par voie pénale.

C. *Incidence de la nationalité de la victime sur la poursuite pénale et sur la restitution en découlant.*

En ce qui concerne l'incidence, dans certains pays, de la nationalité de la victime sur les conditions mêmes de la poursuite pénale, voir les résumés des questions 1 et 2.

Si nous tentons d'établir dans quelle mesure la victime d'une infraction (commise hors du pays où réside l'auteur) est protégée par la loi pénale de ce pays, nous rencontrons deux éventualités:

a) lorsque l'auteur est un national du pays, la victime, quelle que soit sa nationalité, peut obtenir la restitution par disposition du jugement pénal dans les 29 pays admettant la poursuite.

b) lorsque l'auteur est un étranger:

1) dans 15 pays la restitution ne peut pas avoir lieu par disposition du jugement pénal: 5 de ces pays, en effet, n'admettent la poursuite pénale de l'étranger pour aucune infraction commise hors du pays; 10 autres n'admettent pas cette poursuite si l'infraction est de droit commun.

2) Dans 5 pays, la victime ne peut obtenir la restitution par le jugement pénal, que s'il s'agit d'un national. Dans ces pays, la victime étrangère n'est donc pas protégée quand le délinquant est lui-même un étranger.

3) Dans 9 pays, la restitution peut avoir lieu, quelle que soit la nationalité de la victime, par disposition du jugement pénal sanctionnant l'infraction commise à l'étranger par un étranger. Mais le régime de la poursuite de l'auteur étranger est souvent très différent selon que la victime est un national ou un étranger. Quand la victime est étrangère, ce régime est généralement très complexe et ne s'applique qu'à des infractions très graves et en nombre très limité.

D. *Difficultés de la restitution par le jugement pénal sanctionnant l'infraction commise à l'étranger.*

Pour que la victime puisse espérer recouvrer son bien par cette voie, certaines conditions doivent être réunies:

a) Il faut que la poursuite pénale puisse avoir lieu dans le pays de résidence de l'auteur en raison de cette infraction, et que les conditions pour poursuivre soient réalisées. (Nous savons que la nationalité de l'auteur et celle de la victime peuvent avoir ici une incidence).

b) La poursuite pénale n'est pas automatique. Même si toutes les conditions requises sont réunies, il arrive que l'autorité chargée de la poursuite, parfois même le Ministère de la Justice, se réserve le droit de déclencher ou non l'action publique. La plainte formelle de la victime peut également la déclencher, mais il est évident que l'autorité de justice du pays décidera seule de son opportunité.

c) Même si la poursuite pénale est déclenchée, il se peut que son issue soit négative pour la victime (non-lieu à l'instruction, relaxe, acquittement, jugement par défaut, etc...). Il faut, en effet, pour que le procès pénal aboutisse à la restitution, que l'auteur ait été trouvé en possession des objets délicieux, qu'il ait comparu à l'audience, qu'il ait été condamné, que le jugement ait ordonné la restitution et soit devenu définitif (cependant, dans certains pays, la restitution peut se faire au stade de l'instruction). Sous ces réserves, le jugement pénal peut, dans certains pays, ordonner la restitution.

SECTION II. Restitution par une procédure officieuse.

A. *Définition:* En pareil cas une autorité du pays — le plus souvent le Ministère de la Justice ou le Parquet — examine la requête de la victime et, si elle l'estime fondée, entreprend des démarches officieuses pour retrouver les objets et en assurer la restitution.

La victime doit, à cette fin, adresser à l'autorité compétente une requête donnant toutes précisions quant à son droit sur l'objet, aux circonstances de la disparition, à l'objet lui-même et à l'auteur de la dépossession.

L'existence de cette voie dans certains pays et son ouverture éventuelle n'impliquent pas qu'il y aura poursuite pénale de l'auteur s'il est trouvé en possession des biens.

B. *Quatre pays sur 43 admettent la restitution par une procédure officieuse*: En Allemagne fédérale il existe une véritable action *sui generis*, distincte à la fois de l'action civile et d'une procédure officieuse. Cette action peut être engagée sur requête de la victime devant le tribunal qui aurait été compétent en cas de poursuite pénale.

C. *Aléas de cette procédure*: L'autorité du pays étranger devra, en utilisant des moyens purement officieux (témoignages, renseignements, vérifications), rechercher l'auteur présumé, s'assurer qu'il détient les objets et, le cas échéant, faire en sorte qu'il les restitue, notamment s'il ne peut justifier de leur provenance. Mais elle ne pourra pas utiliser les moyens propres à la procédure pénale (perquisition, saisie, arrestation provisoire, etc.).

Des difficultés peuvent surgir si le détenteur refuse de restituer l'objet, ou si celui-ci a été cédé à un tiers de bonne foi.

SECTION III. Restitution par voie d'action civile.

A. *Définition — Objet — Conditions d'exercice*. Nous envisageons ici l'action civile proprement dite exercée par la victime devant un tribunal civil du pays dans lequel réside l'auteur des faits. Cette action est complètement indépendante de l'action pénale.

Fondée sur la lésion d'un intérêt personnel, elle a pour objet de faire reconnaître le droit de la victime sur l'objet litigieux et d'ordonner la restitution par un jugement civil. L'initiative et la responsabilité de la procédure incombent entièrement à la victime.

B. *Cas d'ouverture de cette action*. La victime peut exercer une action civile dès l'instant où elle estime être en mesure de justifier de son droit sur la chose et de la lésion de son intérêt personnel. Aucun des 43 pays considérés ne semble s'opposer à l'exercice d'une action civile par un plaideur non domicilié sur son territoire.

La victime a parfois recours directement à l'action civile sans rechercher si l'auteur peut faire l'objet, dans le pays où il se trouve,

de poursuites pénales. Parfois, malgré la possibilité d'une poursuite pénale dans le dit pays, la victime engage une action civile, notamment si elle estime ses chances trop réduites par la voie pénale. Enfin, il se peut qu'elle exerce l'action civile à la suite de l'échec de la poursuite pénale.

C. *Dans certains pays, la victime doit recourir à l'action civile pour obtenir la restitution*. Encore faut-il distinguer:

a) Dans 14 pays, l'action civile est la seule voie *quelle que soit la nationalité du délinquant* (pays où la poursuite pénale ne peut avoir lieu ni contre le ressortissant ni contre l'étranger pour *aucune* infraction commise au dehors; pays où la poursuite pénale du ressortissant ou de l'étranger n'a lieu que pour infractions contre la sûreté ou contre les intérêts moraux ou financiers de l'Etat).

b) Dans 16 autres pays, l'action civile est la seule voie *lorsque l'auteur est un étranger* (pays où la poursuite pénale ne peut avoir lieu contre l'étranger pour *aucune* infraction commise au dehors; pays où l'étranger n'est poursuivable pour aucune infraction de droit commun commise au dehors).

D. *Difficultés de l'exercice de l'action civile en restitution*. Si la victime choisit l'action civile, ce sera à ses risques et périls. Elle agira *en qualité de demandeur* plaidant en pays étranger, et connaîtra toutes les difficultés propres à cette situation. Elle devra soit se rendre dans le pays en question pour y engager le procès, soit désigner sur place un mandataire. Elle devra, en outre, se soumettre aux conditions visant les plaideurs domiciliés à l'étranger, donc acquitter préalablement la „cautio judicatum solvi”, sauf traité international l'en dispensant.

Un tel procès est généralement très onéreux; aussi, la victime ne s'y résoudra-t-elle que si l'objet du litige a une valeur très supérieure, et, en supposant qu'elle ait les ressources nécessaires, après avoir évalué les risques d'un échec et ceux d'un appel.

Une fois en possession d'un jugement civil de restitution devenu définitif, la victime devra en faire assurer l'exécution dans le pays étranger, d'où risque d'autres difficultés.

SECTION IV. Restitution par disposition d'un jugement pénal fondé sur une infraction sui generis de détention illicite de l'objet dans le pays.

A. *Définition de l'infraction*. Certaines législations pénales prévoient une infraction

distincte du vol et du recel; elle consiste dans le fait d'avoir introduit et/ou de détenir dans le pays un objet raisonnablement considéré comme volé ou frauduleusement acquis, et de ne pouvoir justifier de sa détention.

L'infraction étant interne, la compétence territoriale des tribunaux répressifs de ce pays est irréfutable. Le jugement pénal qui en résulte peut ordonner la restitution.

B. 7 pays (sur 43) connaissent une telle infraction, à savoir 4 Etats australiens (Australie méridionale, District fédéral de Canberra, Nouvelles Galles du Sud et Victoria), le Canada, les Etats Unis et Israël (5).

CONCLUSIONS GENERALES

Dans certains pays, aucune poursuite pénale n'est possible en raison de faits commis à l'étranger; en pareil cas la victime ne peut donc espérer la restitution à l'issue d'un procès pénal.

La poursuite pénale, dans les pays où elle peut avoir lieu, n'est pas toujours déclenchée et lorsqu'elle l'est, elle peut ne pas aboutir et ne pas entraîner la restitution.

Nous avons également montré l'incertitude des résultats des procédures officieuses et les difficultés que peut rencontrer l'action civile en restitution.

Enfin, nous avons vu que, dans quelques pays, il existe une infraction de détention illicite d'objet qui permet en soi de poursuivre le détenteur.

Lorsqu'elle désire obtenir la restitution de son bien emporté à l'étranger, la situation de la victime paraît donc assez précaire. Les divers moyens examinés sont difficiles à mettre en œuvre et généralement précaires.

Peut-on remédier à cette situation?

Vu la diversité des systèmes pénaux, on est naturellement porté à penser que la victime aurait plus de chances de recouvrer son bien à l'issue du procès pénal si tous les pays admettaient que leurs nationaux et les étrangers présents sur leur territoire pouvaient être poursuivis au pénal pour des faits commis à l'étranger. Ce principe étant admis,

(5) Il s'agit, en l'occurrence, de 3 Etats qui n'admettent la poursuite pénale pour aucune infraction commise au dehors (Etats australiens, Canada, U.S.A.) et d'un Etat qui n'admet la poursuite pour aucune infraction de droit commun commise au dehors (Israël).

il faudrait que les dites infractions fussent les mêmes dans tous les pays. Il conviendrait, à cet égard, de définir ces infractions non par leur nature ou par leur qualification, mais par la gravité de la peine encourue. On pourrait adopter deux régimes différents selon que l'auteur serait un national ou un étranger. Mais, il faudrait que la victime fût traitée de façon identique quelle que fût sa nationalité.

Cette uniformisation serait-elle même établie que la restitution resterait sujette aux aléas inhérents au jugement de toute infraction commise à l'étranger.

Aussi croyons-nous devoir proposer des palliatifs suivants, de moindre envergure:

1°) ADOPTION GENERALE D'UNE PROCEDURE OFFICIEUSE UNIFORME.

Il serait bon que tous les pays autorisent la procédure officieuse permettant la recherche du ou des objets dont la victime a été frustrée. Le schéma pourrait être le suivant:

A. La victime de l'infraction dépose une plainte formelle auprès d'une autorité de police ou de justice du pays où elle réside.

B. L'autorité judiciaire compétente du pays de résidence de la victime lui donne acte de sa plainte et, après vérification, atteste: son droit de propriété ou de possession légitime, les circonstances de la disparition de l'objet, les raisons qu'il y a de soupçonner telle personne, le lieu de retraite probable de l'auteur présumé (attestation est remise à la victime).

C. La victime adresse à l'autorité judiciaire compétente du pays où réside l'auteur des faits une requête contenant: la description de l'objet et, si possible, une photographie et demandant que l'objet soit recherché dans le pays auprès de X... (auteur présumé) en vue d'en obtenir la restitution, le récépissé de sa plainte, l'attestation fournie par l'autorité judiciaire qui a vérifié la plainte.

D. L'autorité destinataire s'engage à rechercher l'auteur présumé, à enquêter sur la situation de l'objet, et à faire interpellé sur sa provenance tout détenteur éventuel. Dans le cas où l'objet serait restitué, l'autorité judiciaire en assurerait le retour à la victime.

Il s'agirait, en somme, d'une sorte de procédure civile déclenchée par le juge pénal saisi de la plainte, avec l'aide de la police. *Un tel système existe au Danemark.*

2°) INTRODUCTION DANS LES SYSTEMES PENAUX OU ELLE MANQUE D'UNE INFRACTION DE DETENTION ILLICITE D'OBJET.

Puisque, dans de nombreux cas, l'auteur d'une infraction commise hors du pays ne peut pas être poursuivi (pas même pour recel, le recel ne pouvant être le fait de l'auteur lui-même) il est fréquent que l'auteur continue à détenir impunément le ou les objets recherchés. Pour pouvoir le poursuivre au pénal dans le pays où il réside, il faut donc que la règle pénale de ce pays érige en infraction le simple fait de détenir illicitement l'objet. Ce n'est le cas que dans 7 pays sur 43. Nous inspirant des dispositions régnant dans ces pays, nous proposons de définir ainsi cette infraction et son régime:

Article 1er.

„Commet l'infraction de détention illicite d'objet la personne de nationalité quelconque coupable d'avoir introduit ou de détenir dans le pays un objet raisonnablement considéré comme ayant été volé ou frauduleusement acquis dans quelque pays que ce soit, et qui ne peut justifier de la provenance de l'objet ou de son acquisition par un moyen susceptible de vérification.

„Cette infraction sera passible d'une peine de... L'objet illicitement détenu sera saisi et restitué à la personne qui pourra être justement considérée comme son propriétaire ou son possesseur légitime”.

Article 2.

„La poursuite pénale pour détention illicite d'objet peut être déclenchée par la plainte de la victime adressée directement à l'autorité judiciaire compétente et accompagnée de toutes justifications établissant la nature du droit du plaignant sur l'objet et les circonstances de la dépossession.

„La plainte de la victime et les documents annexés doivent être visés par l'autorité judiciaire compétente du pays dans lequel elle réside.

„La nationalité du plaignant est indifférente”.

Les avantages de cette solution sont les suivants:

a) Une grande liberté d'appréciation est laissée au juge pénal destinataire de la plainte. Il appréciera si celle-ci paraît fondée

et il n'aura pas à faire la preuve de l'infraction qui aura entraîné la dépossession. Son rôle se bornera à établir qu'il y a eu introduction, ou qu'il y a détention illicite dans le pays d'un objet pouvant être considéré comme volé ou frauduleusement acquis.

b) S'agissant d'une infraction, le juge pénal dispose de tous les moyens d'action propres à la procédure pénale.

c) La compétence des tribunaux répressifs du pays de résidence de l'auteur des faits détenteur de l'objet suspect ne peut soulever aucune contestation puisque l'infraction a été commise (importation) ou continue à se commettre (détention) dans le pays.

d) La victime est protégée quelle que soit sa nationalité ou celle de l'auteur des faits.

e) La restitution de l'objet à la victime devient l'un des objectifs majeurs de la poursuite pénale. Ordonnée par le jugement pénal et exécutée par voie d'autorité, elle a ainsi les plus grandes chances de se réaliser.

II. LES DEBATS

La préparation de ce rapport a donné beaucoup de soucis et de travail au Secrétariat général et celui-ci invite les délégués à faire connaître leurs observations ou commentaires.

M. ROSALES MIRANDA (Mexique) décrit le système en vigueur au Mexique; ce système, qui est inclus dans le code pénal, pourrait être développé et permettre de restituer ses biens à la victime.

M. BALBIR SINGH (Inde) déclare que l'Inde a étudié à fond le rapport du Secrétaire général et les propositions qu'il contient.

Deux sections du code pénal (410 et 411) traitent de cette question et elles sont conformes à la définition proposée dans l'article 1er du rapport du Secrétariat général. En outre, le chapitre XLIII du code de procédure criminelle, qui date de 1898, contient des dispositions très complètes quant à la disposition des biens ayant fait l'objet d'un crime ou d'un délit. Pendant la durée du procès, le tribunal peut en disposer et les remettre à la personne qui en réclame la propriété, sans pour autant prononcer la condamnation de l'accusé ou de toute autre personne. Le tribunal peut retenir la plainte d'un étranger, si elle est appuyée par l'attestation de l'autorité judiciaire à laquelle se réfère le rapport du Secrétariat général.

En outre, la police indienne peut signaler

au juge la saisie de biens qu'elle suppose avoir été volés ou qu'elle a trouvés dans des circonstances suspectes. Le juge peut alors prendre toutes mesures qu'il estime opportunes. Une victime étrangère peut donc facilement recouvrer ses biens en signalant le délit à la police.

La procédure est simple et efficace, et ne semble pas devoir être modifiée.

M. JORDAN JIMENEZ (Colombie) émet quelques réserves quant aux propositions du Secrétariat général. En effet, les délits relatifs à des objets, qu'il s'agisse de vols qualifiés, de vols à main armée ou d'abus de confiance, sont des délits spontanés et, du point de vue juridique, le lieu où le délit a été commis ne peut être certifié. Les objets volés ayant été transférés, comment poursuivre les délinquants à l'endroit où se trouvent les biens? Il faudrait, estime le délégué de la Colombie, disposer d'une juridiction portant sur l'auteur du délit et qui interviendrait lorsque les biens dérobés auraient été transportés dans un autre pays. Le problème est compliqué et l'on doit éviter les solutions inopérantes.

M. RUSSBACH (Suisse) tient à rectifier quelques inexactitudes figurant dans le rapport, à propos de la situation en Suisse: la Suisse ne crée pas de difficultés particulières aux étrangers sollicitant la restitution d'objets volés. Celle-ci peut avoir lieu, que l'intéressé soit suisse ou étranger, chaque fois qu'une procédure pénale est ouverte en Suisse et que les objets ont fini de jouer leur rôle comme moyen de preuve. Elle peut aussi avoir lieu à la suite d'un arrangement à l'amiable, quand la procédure pénale n'est pas ouverte en Suisse. Enfin, l'on peut aussi concevoir la voie de l'entraide judiciaire. Le Service suisse de l'entraide judiciaire remettra au Secrétariat un exposé sur le droit suisse en la matière à l'intention des intéressés.

M. SELA (Israël) indique que le code pénal d'Israël, qui date de 1936, a été copié sur celui de l'Inde en ce qui concerne la possession de biens volés ou acquis de façon malhonnête.

M. GONZALES (Argentine) craint que l'article 1er du projet du Secrétariat général ne soit difficile à insérer dans certains régimes pénaux. En revanche, l'article 2 pourrait entrer dans le cadre des poursuites pénales et des règles générales de restitution des objets volés.

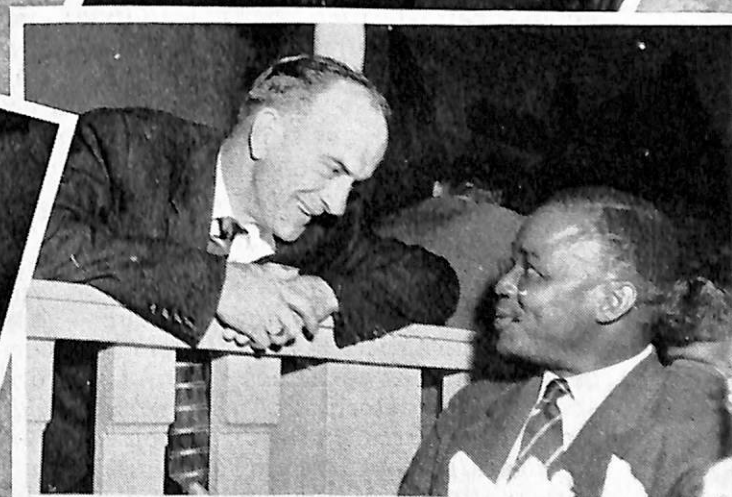
Selon M. HACQ (France) il serait difficile d'appliquer dans ce pays le premier paragraphe de l'article 1er. En France, en effet, les personnes qui détiennent de bonne foi un objet volé ont droit à remboursement.

M. PLAZA-MARQUEZ (Vénézuéla) signale qu'il existe dans son pays une recrudescence des délits contre la propriété. Beaucoup d'objets volés ont été récupérés par la police, mais n'ont pu être restitués aux propriétaires, faute de les connaître. Une loi est à l'étude, tendant à résoudre ce problème particulier.

Au Maroc, déclare M. SEDDIKI, un national peut être poursuivi pénalement pour des délits commis à l'étranger, sur dénonciation des autorités du pays intéressé. Par ailleurs, le système judiciaire marocain admet *l'action civile devant l'instance pénale pour le préjudice découlant d'une infraction pénale*; la victime a donc les moyens de recouvrer son bien. Quant aux étrangers, ils ne peuvent être poursuivis au Maroc que pour les infractions suivantes: atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, contrefaçon de billets de banque ou de monnaie. La restitution à la victime d'objets volés par un étranger à l'intérieur du Royaume ne peut avoir lieu que par la voie civile. La proposition tendant à considérer comme délit pénal le vol à l'étranger et la détention dans l'Etat de résidence d'objets frauduleusement acquis est donc contraire à la législation de son pays.

Le PRESIDENT propose à l'Assemblée de prendre acte du rapport et demande au Secrétariat général d'en adresser une copie, avec les amendements et suggestions émis au cours de la discussion, aux organisations internationales intéressées.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité



Quelques personnalités présentes à Copenhague:

MM. Chesson (Libéria) et Faäl (Soudan), MM. Owusu-Sechere (Ghana) et de Maggius (Danemark).

MM. Essid (Tunisie), MM. Camatte, Haq et Gerthoffert (France), MM. Clemmesen (Danemark) et Sicot (à droite).

MM. Harvison et Higgitt (Canada) et M. Balbir Singh (Inde) (à gauche); en bas MM. Elver et Kirman (Turquie).

5^{ème} Section. Police de l'air

Les questions de police de l'air ne font pas, cette année, l'objet d'un rapport particulier. Etant donné, cependant, les problèmes qu'elles posent en permanence sur le plan international, elles sont soumises à l'étude d'une commission, dont les débats se concrétiseront sous la forme de 3 projets de résolutions.

I. LES TRAVAUX EN COMMISSION.

16 délégués participent à cette Commission dont M. FÜRST est élu Président.

Membres de la Commission: MM. Gerthofert (France), Hodge (Nigéria), Calaforra (Cuba), King et Di Lucia (Etats Unis d'Amérique), Zentuti (Libye), McDougall (Royaume Uni), Missori (Italie), Coutinho (Pays Bas), L'Abbé Lund (Norvège), Thulin (Suède), Leclerc (O.A.C.I., observateur), Gorman (observateur, Association internationale des Officiers de sécurité des compagnies aériennes), Kjertum (observateur de l'I.A.T.A.), Philcox (observateur, Etats Unis d'Amérique), Detiere (O.A.C.I.), Fiedler (T.W.A., observateur).

Les travaux porteront sur quatre points principaux.

1. En réponse au Secrétaire général, qui suggère d'examiner les mesures prises, depuis l'an dernier, dans les divers pays quant aux *pouvoirs judiciaires du Commandant d'aéronef*, le PRÉSIDENT signale qu'en janvier 1960, le Conseil fédéral suisse a émis une ordonnance qui fut adressée à tous les B.C.N., et dont il donne lecture.

Le Comité juridique de l'O.A.C.I., dit M. DETIERE a, dès 1959, élaboré un projet (encore à l'étude) de convention sur la question.

Selon M. GORMAN (observateur — Association internationale des officiers de sécurité des compagnies aériennes — O.A.C.I.), il est essentiel de déterminer les droits du Commandant d'aéronef lorsqu'il traverse des pays étrangers, surtout lorsque l'avion est détourné de son itinéraire à la suite d'une attaque à main armée par des passagers.

2. M. SICOT (Secrétaire général) soulève, par ailleurs, la question de *l'identification des victimes des catastrophes aériennes*, les formalités devant en être confiées aux services de l'identité judiciaire.

Il y a 6 mois environ, intervient M. PHILCOX (Etats Unis), un avion s'est écrasé à

Bruxelles. A la demande du gouvernement belge, le F.B.I. a envoyé des experts pour identifier les corps des 49 Américains qui étaient à bord. Les experts sont, dans certains cas, allés à leur domicile relever des empreintes latentes permettant d'identifier certaines des victimes. Compétent aux Etats Unis, ce service ne l'est à l'Etranger que très exceptionnellement et sur demande spéciale.

3. *Mesures préventives contre les vols d'or, de monnaie, ou de valeurs à la faveur des transports.*

Le PRÉSIDENT observe que, si les banques prennent de très grandes précautions pour protéger l'or, la monnaie, et les valeurs qu'elles ont en dépôt, elles s'en soucient beaucoup moins au moment des transports. Les assurances étant inopérantes en ce domaine, quelles mesures de protection peut-on envisager?

Les compagnies de navigation aérienne, estime M. COUTINHO (Pays Bas), devraient demander à la police d'escorter les valeurs depuis la banque jusqu'à l'aéronef et *vice versa*. Les escales comportent également des risques très graves.

Effectivement, observe le SECRETAIRE GENERAL, les vols sont souvent commis dans les aéroports, ou sur le trajet de l'aérogare à l'aéroport. En général, les aérodromes sont considérés comme des terrains privés; au surplus, les services de police y sont surtout accaparés par le contrôle des passeports et ne peuvent consacrer tout leur temps à la prévention des délits. Dans certains pays, la surveillance des aérodromes est assurée par des militaires sans formation policière. Dans d'autres, la police ne peut entrer dans l'enceinte de l'aérodrome que sur demande expresse du directeur. L'éclairage défectueux des terrains d'aviation peut aussi faciliter l'action des malfaiteurs. De leur côté, les services de police, j'en suis convaincu, sont prêts à fournir aux compagnies de navigation aérienne des renseignements utiles avant tout recrutement de personnel. Certaines compagnies, et non des moindres, n'ont pas d'officiers de sécurité.

Enfin, M. SICOT rappelle l'initiative prise en Suisse l'an dernier. Une commission permanente composée de représentants des P.T.T., des chemins de fer, des compagnies d'aviation, des compagnies d'assurances, des banques, a été instituée pour étudier la question du transfert des valeurs, ce qui a contribué à réduire le nombre des vols.

M. ZENTUTI (Libye) suggère que l'O.I.P.C. réclame par voie de résolution *quant à la prévention du vol* une étroite collaboration entre les compagnies de navigation aérienne et la police, et recommande aux gouvernements de charger des officiers de police de la surveillance des aérodromes.

Certains vols perpétrés en cours de transport aérien ayant parfois pour auteurs des membres du personnel des compagnies de navigation, M. GERTHOFFERT (France) précise que les services de sécurité des aérodromes en France font toujours une enquête préalable sur les candidats des compagnies. Il faut à tout prix limiter les tentations pour le personnel modeste. L'O.I.P.C., dit-il, a déjà adopté quelques résolutions visant à renforcer la prévention, mais il semble que celles-ci soient tombées dans l'oubli. Il serait peut-être bon que le Secrétariat les rappelât dans son projet de résolution.

En réponse à une question posée par M. HODGE (Nigéria), le PRÉSIDENT explique qu'en Suisse, la police demande aux directeurs des entreprises la nature des transports de valeur et les moyens employés. Plusieurs entreprises possèdent des voitures blindées, ainsi que les P.T.T. L'itinéraire est étudié minutieusement et les points dangereux gardés par quelques policiers. Ce service spécial est précieux et peu onéreux. Malheureusement, les compagnies aériennes n'ont pas toujours l'organisation qui leur permettrait de surveiller l'or et les valeurs. Tout aérodrome international devrait comporter une chambre forte où toutes les valeurs seraient déposées. Un employé vérifierait ces valeurs à l'arrivée et au départ. Leur transport jusqu'à l'aéronef devrait ensuite s'effectuer sous la garde d'officiers de police.

A ce propos, M. DI LUCIA (Etats Unis) précise que les compagnies aériennes sont responsables de tous les articles qui figurent sur leur manifeste. Elles doivent payer les douanes même si ces articles ont été volés ou ont disparu. La responsabilité de la compagnie est engagée tant que celle-ci n'a pas fourni un document attestant que l'article a été volé dans le pays d'expédition ou qu'il a été mentionné dans le manifeste par erreur. A son avis, un système de contrôle commun à tous les pays devrait être adopté. D'autre part, les objets de grande valeur et de petites dimensions doivent être transportés dans des boîtes munies d'un cachet et remis aux douanes dès leur arrivée. Toute résolution portant sur ces questions devrait donc recommander

aux compagnies de prendre toutes les mesures nécessaires à leur propre protection et pouvant faciliter l'arrestation des personnes qui ont commis des délits. MM. PHILCOX (Etats Unis, observateur) et ZENTUTI (Libye) appuient cette suggestion.

M. GORMAN (O.A.C.I.) suggère à l'O.I.P.C. d'insister, dans deux résolutions, sur la nécessité de confier aux services de police la surveillance des aérodromes internationaux, et de leur recommander de s'intéresser aux vols qui leur sont signalés, même s'il n'est pas prouvé qu'ils aient été effectués dans leur pays. Une troisième résolution pourrait inviter les compagnies de navigation aérienne à utiliser les services de sécurité dans leur propre intérêt.

Le SECRETAIRE GENERAL conseille aux représentants de l'O.A.C.I. de signaler les vols aux B.C.N. de l'Interpol et même au Secrétariat général, s'ils sont très importants.

Ne pourrait-on pas, demande le PRÉSIDENT, recruter dans chaque aéroport international un officier de sécurité qui assurerait la liaison avec les divers services, la police locale, les compagnies et les autres aéroports?

Suggestion intéressante, observe M. GORMAN (O.A.C.I.), mais il sera peut-être difficile d'établir les limites des droits et devoirs de cet officier. Les compagnies aériennes qui sont des compagnies commerciales n'aiment guère qu'on s'occupe de leurs affaires.

MM. ZENTUTI (Libye) et COUTINHO (Pays Bas) estiment que la sécurité des aérodromes doit être assurée par des officiers de la police locale. M. McDOUGALL (Royaume Uni) signale que l'aéroport de Londres a son propre service de police, dont les officiers sont formés dans des écoles semblables à celles de la police métropolitaine. Il en va de même en Libye, dit M. ZENTUTI.

En France, ajoute M. GERTHOFFERT, ce service existe aussi et dépend de la Direction des „Renseignements généraux”. Toutefois, il ne faut pas confondre prévention et répression.

4. *Attaques à main armée à bord des aéro-nefs.*

Le PRÉSIDENT demande quelles mesures ont été prises par le gouvernement américain pour prévenir de nouvelles attaques à main armée au cours des voyages aériens.

Afin d'empêcher l'épidémie de „hijacking” de se propager, dit M. PHILCOX (Etats Unis), les mesures suivantes ont été prises:

- la porte de la cabine de pilotage doit être fermée à clé, afin d'empêcher les passagers d'y pénétrer par surprise;
- dans certains cas, des gardes sont placés à l'intérieur de l'aéronef;
- une récompense de 10.000 dollars a été offerte aux personnes qui aideront à l'arrestation de l'auteur d'un „hijacking”. Des affiches ont été diffusées à cet effet;
- le Sénat étudie un projet de loi prévoyant des peines très sévères pour le „hijacking”.

L'idée de fouiller les passagers fut abandonnée; elle n'était pas réalisable. D'autre part, dit M. Philcox, une publicité tapageuse à l'égard de ces agressions est néfaste.

M. CALAFORRA (Cuba) signale de récents cas de „hijacking”. La surveillance spéciale exercée dans les avions les a réduits sans les supprimer complètement. Des gardes placés à l'intérieur des aéronefs ont même été tués par les agresseurs.

Finalement, la Commission adopte trois projets, un pour chacune des questions étudiées. On verra plus loin le texte définitif de la Résolution n° 1. Voici les deux autres:

PROJET DE RESOLUTION N° 2 (AMENDE)

Prévention des vols commis à l'occasion des transports aériens:

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C., réunie à Copenhague le 7 septembre 1961 en sa 30ème session,

CONSIDERANT la nécessité d'intensifier les mesures de protection et de surveillance qu'appelle le mouvement de plus en plus intense des marchandises et objets de valeur transportés par la voie des airs,

CONSIDERANT que les vols ou déprédations sont le plus souvent commis soit au départ des gares aériennes, soit dans les aéroports à la faveur des opérations de chargement, transbordement ou déchargement de marchandises, **CONSIDERANT** que l'assurance des pièces de valeur n'évite pas le danger de vol,

CONSIDERANT que la protection des objets entreposés ou transbordés nécessite des installations et des mesures spéciales (aménagements des enceintes, éclairage, chambres fortes pour le dépôt et la manutention des objets de valeurs, emballage des colis),

CONSIDERANT la nécessité de recruter avec le concours actif des services de police et d'utiliser rationnellement un personnel qualifié pour les manipulations et le contrôle des diverses opérations,

CONSIDERANT qu'une coopération très étroite est indispensable entre les administra-

tions publiques, les directions d'aéroports et les compagnies de navigation aérienne,

SOULIGNE l'importance qu'il y a à ce que les compagnies de navigation aérienne et les autorités des aéroports prennent toutes les précautions nécessaires pour réduire les possibilités de vol et à ce que la plus grande collaboration possible soit établie à cet égard entre ces autorités et les services de police et autres organes chargés de l'application de la loi.

PROJET DE RESOLUTION N° 3 (AMENDE)

Répression des vols commis à l'occasion des transports aériens:

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C., réunie à Copenhague le 7 septembre 1961 en sa 30ème session,

CONSIDERANT que les dispositions préventives ne suffisent pas à empêcher les vols dans les aéroports et au cours des itinéraires aériens,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour la localisation de certains délits importants commis au cours des transports aériens à escales multiples,

CONSIDERANT qu'un tel état de choses inhérent au développement continu de la technique et à l'extrême mobilité des hommes et des choses impose des initiatives nouvelles en matière d'enquêtes et de recherches,

INVITE les services de police et spécialement ceux des aéroports à faire spontanément preuve de célérité dès qu'ils ont connaissance d'un vol ou d'une disparition suspecte survenus au cours d'un transport international intéressant à un titre quelconque leur zone de compétence,

ATTIRE leur attention sur l'importance des dispositions immédiates qu'ils ne doivent pas hésiter à prendre — sans préjudice des procédures ultérieures concernant les compétences ratione loci — et qui peuvent constituer le meilleur facteur d'efficacité.

II. LES DEBATS

1. Après quelques amendements demandés par MM. BALBIR SINGH (Inde) et SELA (Israël), la Résolution n° 1 concernant les pouvoirs judiciaires des commandants d'aéronefs est adoptée à l'unanimité dans la version suivante:

RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C., réunie à Copenhague le 7 septembre 1961, en sa 30ème session,

CONSIDERANT l'incessant développement des transports aériens à travers le monde, **CONSIDERANT** les difficultés qui surgissent à l'occasion de ces transports,

ATTIRE instamment l'attention des instances internationales et des autorités nationales sur l'urgente nécessité de préciser les pouvoirs judiciaires des commandants d'aéronef,

SUGGERE que l'avant-projet établi à cet effet par le Comité juridique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale soit étudié et que toutes mesures appropriées soient rapidement prises par les Etats afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

2. *La discussion s'engage sur le projet de résolution concernant la prévention des vols.*

M. SELA (Israël), juge le 3ème alinéa superflu. Cependant M. FÜRST (Président de la Commission de la police de l'air) explique que, si les membres de la Commission l'ont adopté, c'est que l'assurance sert souvent de prétexte aux banques et aux compagnies pour ne pas prendre de mesures préventives.

Il importe, ajoute le PRESIDENT, d'affirmer la nécessité de collaborer plus étroitement et de prendre des précautions particulières.

M. JORDAN JIMENEZ (Colombie) suggère, lui, d'alléger le premier considérant en parlant tout simplement des „mesures de protection et de surveillance nécessaires”.

Le SECRETAIRE GENERAL déclare que la Commission a évoqué longuement tous les problèmes concernant ce genre de vols. Il est de fait que, pour la plupart, ils ont lieu à terre, souvent dans l'aérogare, ou entre l'aérogare et l'aéroport, enfin dans l'aéroport lui-même. Ces vols sont facilités par les conditions de dépôt et d'expédition des objets en général, surtout des objets de valeur. La police a souvent constaté des négligences regrettables, mais elle n'a pu que constater. D'où la nécessité d'affirmer dans une résolution qu'il faut prendre des mesures de surveillance au cours des manipulations et du transport. M. FÜRST (Suisse) partage ce point de vue.

M. BALBIR SINGH (Inde) ne conteste point qu'il existe des lacunes graves à cet égard, mais il voudrait voir soulignée, au dernier paragraphe, l'importance de „prendre toutes les précautions nécessaires pour résoudre ces problèmes”.

L'extension des transports aériens, reconnaît M. GORMAN (O.A.C.I.), exige des mesures préventives nouvelles. Or les compagnies aériennes s'orientent, même lorsqu'elles ont

un service de sécurité, vers la répression des vols plutôt que vers leur prévention. Le projet de résolution paraît donc opportun.

M. CHESSON (Libéria) observe que ce projet (n° 2) concerne des chapitres fort divers: manipulation des marchandises, emballage des colis, éclairage des dépôts, recrutement du personnel, etc. Il lui semble que ce sont là des problèmes administratifs dont Interpol n'a pas à s'occuper.

Prenant acte de ces objections, le PRESIDENT propose le renvoi du projet, qui sera soumis, après nouvelle étude du Secrétariat, à la prochaine Assemblée.

Le projet de résolution n° 2 est renvoyé pour étude.

3. *Répression des vols commis à l'occasion des transports aériens.*

M. RAJ (Malaisie) demande le retrait de ce texte, en raison de la forme des dispositifs. M. BALBIR SINGH (Inde) propose d'en renvoyer l'étude à un groupe d'experts.

M. FÜRST (Suisse) s'étonne de ces demandes. Un crime international de nature nouvelle existe: la répression manque d'un instrument adéquat. N'est-ce pas à un organisme comme Interpol que doit incomber par définition, comme pour les stupéfiants ou le faux monnayage, la recherche des solutions? Au nom de la Commission, l'orateur s'oppose au renvoi. MM. FRANSSSEN (Belgique) et SAGALYN (Etats Unis) sont du même avis.

Le PRESIDENT fait observer qu'Interpol n'est pas une police internationale, mais une organisation internationale de police. D'autre part, il remarque que les objections soulevées à propos de la résolution portent moins sur le fond que sur la présentation.

Le projet de résolution n° 3 est renvoyé pour étude.

M. HACQ (France) déclare qu'il a voté contre le renvoi. Par expérience personnelle, il sait que, dans ces affaires de vols, la collaboration entre les forces de police de pays différents n'est pas toujours parfaite. Il eût suffi d'apporter quelques amendements. C'est aussi l'avis de M. GONZALES (Argentine).

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT déclare que ce vote ne doit pas mener à une impasse. Il suggère que le Secrétariat re-

prenne l'étude du projet en fonction des expériences des B.C.N. et des organismes spécialisés.

Le SECRETAIRE GENERAL voudrait que tout le monde fût convaincu de l'importance de la question. Certains propos l'ont étonné. L'affaire touche, en effet, au fondement même de l'Organisation. L'Interpol est un organisme international dont le rôle est de lutter contre le crime, non seulement par la répression, mais aussi par la prévention, et de donner des conseils techniques d'intérêt public dans les domaines relevant de sa compétence. L'Assemblée n'outrepasse pas ses droits en

attirant l'attention sur certaines conditions défectueuses de travail et de recrutement dans les aérodromes. De même, on peut souhaiter une collaboration plus précise, et permanente, entre la police, les compagnies aériennes et les services des aéroports.

M. BALBIR SINGH (Inde) s'est opposé à certaines clauses de la résolution, mais il n'en est pas moins convaincu de l'importance du problème. Du reste, les polices doivent collaborer, même en l'absence d'une résolution. Tout ce qu'il demande, c'est qu'une étude soit faite par des experts.

6^{ème} Section. Utilisation de la Télévision par les services de police

C'est la 27^{ème} session de l'Assemblée générale (Londres, 15—20 septembre 1958) qui avait suggéré de „faire le point de l'expérience actuelle de la télévision par les services de police”.

L'aide que peut apporter à la police la télévision publique peut être rapprochée de celle de la presse, mais la T.V. publique a une puissance d'évocation supérieure, laissant une impression visuelle frappante.

Le Secrétariat Général a voulu savoir d'abord comment les services de police des pays affiliés utilisent actuellement la T.V. Le 1^{er} février 1961 il avait reçu 41 réponses à son enquête, qui comprenait 3 questions.

QUESTION A: UTILISATION DE LA TELEVISION PUBLIQUE PAR LES SERVICES DE POLICE. — (Diffusions par les installations publiques de TV nationale et privée).

Sur les 41 pays qui ont répondu, 8 ne possèdent pas de réseau de TV publique, 33 possèdent un ou plusieurs réseaux. Parmi ceux-ci, il en est 6 où la police n'a pas encore utilisé la TV publique, généralement parce que le réseau est de création récente.

I. UTILISATION DE LA TV PUBLIQUE EN TANT QU'INSTRUMENT D'AVERTISSEMENT.

(1) Allemagne fédérale, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie (7 Etats), Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Danemark, États Unis, Finlande, France, Grèce, Inde, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Libye, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Pays Bas, Philippines, Portugal, Royaume Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Vénézuéla.

A) SIGNALEMENT DES PERSONNES.

1. Recherche des malfaiteurs.

L'ensemble des réponses reçues admet que la diffusion publique de photographies ou de portraits de malfaiteurs peut faciliter grandement l'arrestation en suscitant la collaboration du public.

Ces diffusions posent, toutefois, sur les plans pratique et juridique, divers problèmes.

La diffusion de signalements de malfaiteurs ne doit être envisagée que si le ou les réseaux de TV publiques couvrent la totalité du territoire, si la durée des émissions et la qualité des programmes peuvent leur donner un attrait réel, et si les récepteurs sont assez nombreux par rapport aux habitants (ou aux foyers).

Légalité de la diffusion du signalement de malfaiteurs: La diffusion des photographies d'un malfaiteur par la TV publique est accompagnée d'un commentaire sur l'identité de l'individu, la nature de l'infraction commise, et, parfois, de certains détails biographiques.

Le problème de la légalité de ces diffusions est le même qu'à l'égard de la presse:

Les règles de procédure pénale et les dispositions garantissant les droits individuels permettent-elles de désigner un individu à l'attention publique en liant l'image de sa personne physique et son nom (2) à la commission d'une infraction?

(2) La même question se poserait si l'identité n'était pas révélée, car la personne pourrait être reconnue.

Ce rapport entre une personne déterminée et une infraction — généralement grave —, peut-on l'établir sur les seules données de l'enquête de police? Ne préjuge-t-on pas d'une culpabilité que seul le juge pénal peut établir avec certitude?

Que l'individu signalé soit ou non responsable des faits commis, ne s'expose-t-on pas à une poursuite en diffamation ou pour atteinte à la libre décision des juges? (3)

Telles sont les questions que la police devra examiner avant de confier une diffusion à la TV publique. La 27^{ème} Assemblée générale de l'O.I.P.C. (Londres 1958) avait d'ailleurs recommandé „de ne diffuser de photographies de personnes (par la TV publique) qu'après avoir pris, dans le cadre des lois locales, les précautions nécessaires pour que la diffusion ne nuise ni à la bonne marche du procès pénal, ni aux individus non encore jugés”.

Dans les pays où la police utilise largement la TV publique, elle s'en abstient en matière de recherche de malfaiteurs, même en cas de crime grave. On peut supposer que c'est par souci de légalité. Dans ceux où elle fait appel à la TV publique en cette matière, les diffusions n'ont lieu que pour la recherche d'auteurs de crimes graves, après l'échec d'une enquête approfondie, et de prisonniers évadés d'une prison où ils purgeaient une condamnation.

Entente avec les autorités de la TV publique: Une entente préalable entre police et TV publique est nécessaire pour toute émission sollicitée ou inspirée par la police.

L'accord devra porter, notamment, sur les questions de principe (légalité des diffusions — autorité de police qualifiée pour les demander, etc...), les problèmes de financement, l'organisation matérielle des émissions, certaines questions techniques.

Les questions de légalité doivent être sérieusement étudiées en commun et les diffusions doivent avoir lieu très promptement.

L'expérience faite par divers pays révèle que ces ententes s'établissent aisément en raison des services mutuels que les deux parties peuvent se rendre.

(3) En Grande-Bretagne, notamment, le fait de mêler par un moyen de publicité quelconque une personne à une affaire dont le tribunal est saisi porte atteinte à la liberté d'appréciation des juges et peut constituer l'infraction de „Contempt of Court” (atteinte au respect dû au tribunal).

Opportunité de la diffusion de signalements de malfaiteurs par la TV publique:

Cette diffusion permet d'espérer du public une indication nouvelle (4) et, en entravant dans sa liberté d'action le malfaiteur, peut l'amener à se rendre. Ainsi, à la suite d'un hold-up commis en 1957 contre une banque, la diffusion par la TV publique d'un film enregistré secrètement durant l'attaque a déterminé les deux auteurs principaux à se livrer et amené l'arrestation de leur complice 36 heures après l'agression (5).

Quant aux inconvénients, plus difficiles à évaluer, ils dépendent à la fois du hasard, du caractère du malfaiteur, et des moyens (ressources, refuges, relations, complicités) dont il dispose. Certains malfaiteurs, avisés de la diffusion, resteront insaisissables; il en est même qui commettront de nouveaux méfaits par peur, par colère, ou pour défier l'autorité. D'autre part, l'urgence ou le manque d'informations sur le malfaiteur recherché peuvent amener de fausses manœuvres.

Il semble, toutefois, que l'on doive recourir à la diffusion si le crime est grave, ou de nature à soulever la réprobation générale de l'opinion. Cependant certains cas — de kidnapping, par exemple — peuvent être très embarrassants, vu les menaces formulées par les auteurs.

Aussi, dans certains pays, est-ce une autorité supérieure ou un organisme spécialisé qui décide de l'opportunité d'une telle diffusion (Pays Bas: Ministère de la Justice; Royaume Uni: Scotland Yard; Suède: Institut National de police technique).

Efficacité de ces diffusions. Citons, à ce propos, trois opinions:

La Metropolitan Police de Londres (Scotland Yard) a établi que la diffusion de photographies de malfaiteurs par la TV publique a permis de découvrir l'auteur dans 1 cas sur 5. En tout état de cause, estime ce service, la diffusion peut favoriser l'arrestation, grâce à l'effet produit sur le délinquant.

(4) Le degré de collaboration du public varie selon la nature de l'infraction commise. Il importe de ne recourir à ces diffusions que dans des cas graves. Leur fréquence exagérée lasserait vite les spectateurs.

(5) cf. „Les gangsters malheureux ou les indiscretions d'une camera” par le Professeur O. SCHROEDER (R.I.P.C., février 1959).

Les Pays Bas ont conclu à l'efficacité dans un rapport présenté en 1958 à l'Assemblée générale de l'O.I.P.C. et intitulé „La police et la télévision. Une expérience de la police néerlandaise” (6).

Enfin, le Vénézuéla fait état de „bons résultats” obtenus grâce à ces diffusions.

Organisation de l'émission: Les photographies ou les croquis (portraits) ainsi que les renseignements fournis par la police constituent le fondement d'une telle recherche.

L'émission sera courte. Chaque image doit paraître pendant 15 à 20 secondes; avec l'amorce et les commentaires, l'ensemble n'excèdera pas 2 à 3 minutes et pourra être diffusé plusieurs fois dans la journée. Cette diffusion doit suivre rapidement l'arrivée des documents à la TV, et passer aux heures de présence maximale dans les foyers.

Les commentaires doivent être brefs et précis, se limitant à ce que l'image ne peut pas exprimer (teinte des cheveux, des yeux, tics, démarche, etc...). Il convient de les interrompre quelques secondes, pour permettre à l'attention visuelle de se fixer uniquement sur l'image.

En Allemagne fédérale, on estime que le speaker de la TV doit céder la place à un policier, plus qualifié pour exposer l'affaire.

2. Recherche de personnes disparues.

La police utilise la TV publique avec moins de réticences pour la recherche des personnes disparues. C'est que cette recherche a lieu dans leur propre intérêt, généralement à la demande des familles.

Légalité de la diffusion: Dans la plupart des pays la publicité donnée par TV à une disparition ne se heurte à aucun obstacle légal, pourvu qu'un membre de la famille ait souscrit une demande de recherche.

Si le requérant s'oppose à la diffusion de la photographie, on s'y conformera, sauf si l'on redoute qu'il y ait crime.

Opportunité de la diffusion: Dans divers pays (Allemagne fédérale, Pays-Bas, Royaume Uni) les diffusions télévisées concernant les disparus sont exceptionnelles. Elles ont lieu s'il y a risque de crime ou de violences, cette

présomption jouant plus facilement lorsqu'il s'agit de mineurs.

Au Royaume Uni, quand un enfant disparaît, la diffusion télévisée n'a lieu que si elle peut éviter à celui-ci un risque sérieux; ou si la police enquête sur une disparition qui semble imputable à des violences ou à un crime; ou pour un autre motif sérieux d'inquiétude.

Organisation de l'émission: Les données nécessaires seront fournies par la police.

3. Recherche de témoins.

Il arrive que la police ne trouve personne pour l'orienter, ou pour témoigner sur une affaire criminelle, ou sur un accident mortel. Dans ce cas, la TV publique peut faire appel au public. Toutefois, dans les pays érigeant en infraction la non-assistance à personne en danger de mort, on ne peut guère découvrir ainsi de témoins directs des faits, car ils seraient passibles de poursuites.

En cas d'affaire criminelle, on peut diffuser par TV une ou plusieurs photographies de la victime, du lieu où le corps a été découvert, ainsi que des vêtements et objets trouvés sur celui-ci. En cas d'accident grave, on montrera des vues du lieu de l'accident, éventuellement des véhicules accidentés. On ne relatara que les circonstances pouvant être divulguées sans inconvénient.

B) SIGNALEMENT D'OBJETS.

La police doit parfois attirer l'attention du public sur certains objets: que ce soit pour les retrouver, pour identifier une personne qui les a portés ou détenus, pour obtenir un renseignement ou un témoignage, ou pour aviser le public d'un danger.

Pour les automobiles, l'Allemagne fédérale recommande de montrer par écrit les numéros et signes d'immatriculation et, si possible, une plaque ayant la même apparence que celle du véhicule recherché.

C) AVIS D'ETATS D'ALERTE, (accidents, inondations, incendies, épidémies, menaces, etc. . .).

Les diffusions, font observer plusieurs pays, incombent en principe aux organes d'information générale. Mais ceux-ci demandent parfois à la police le bilan d'une situation ou certaines précisions après un tel événement.

De plus, la police peut être amenée à signaler d'urgence au public une situation ou une zone dangereuses.

(6) Voir l'article de J. M. MERTENS „Police et télévision” dans la R.I.P.C. d'avril 1959.

D. AUTRES UTILISATIONS DE LA TV PUBLIQUE PAR LA POLICE, A DES FINS D'AVERTISSEMENT.

Pour les automobiles, l'Allemagne fédérale, en Australie, au Royaume Uni, la police avertit le public par avis télévisés des modifications importantes apportées à la circulation, de la mise en service d'une nouvelle voie etc... (avis souvent illustrés de vues ou de plans schématiques).

II. UTILISATION DE LA TV PUBLIQUE PAR LA POLICE EN TANT QU'INSTRUMENT D'EDUCATION.

Le public accordera d'autant plus volontiers son aide à la recherche policière qu'il connaîtra mieux la variété et l'utilité des tâches de la police, et qu'il aura confiance en elle. La TV publique peut exercer une influence profonde sur les rapports entre le public et la police.

a) EMISSIONS SUR LES ACTIVITES DES SERVICES DE POLICE.

1. Ces émissions peuvent porter sur trois thèmes:

Les services de police et leurs activités proprement dites.

Des émissions ont été effectuées sur la police de la route, les recherches criminelles (avec reconstitution d'enquêtes réelles), l'intervention de la police en cas d'accident grave de la circulation.

Nous en suggérons d'autres, qui porteraient sur la police des frontières; la police des fleuves et des ports, les services de voie publique, les services d'archives et d'identité judiciaire, les missions nocturnes de la police, la police féminine, un service de recherches criminelles, la rôle social de la police.

Moyens techniques et équipements spéciaux.

Recrutement et formation des personnels de la police.

2. Il importe avant tout de bien choisir ses exemples, notamment en fonction de l'intérêt visuel, tout en évitant que l'émission ait l'air „préparée”, et en restant discrets.

La TV publique devant demeurer un instrument de divertissement, le film, s'il évoque une affaire criminelle, peut durer 30 à 45 minutes; s'il concerne les activités de la police il ne doit pas excéder 15 à 20 minutes. Un flash de 5 à 8 minutes conviendra souvent.

b) EMISSIONS CONCERNANT LA CIRCULATION.

Vu l'augmentation des accidents de la circulation, ces émissions sont prépondérantes dans les programmes éducatifs télévisés préparés ou inspirés par la police.

Ces émissions ont un double objet:

1°) théorique: exposer les règlements (Code de la Route) et les problèmes de la circulation, souvent à l'aide de maquettes et de scènes filmées.

2°) pratique: dénoncer les fautes usuelles et conseiller l'usage de la route: c'est la prévention routière par l'image.

Des émissions comportant un commentaire très simple doivent être organisées pour la jeunesse. Le Royaume Uni, l'Allemagne fédérale et l'Australie utilisent des marionnettes. En Nouvelles Galles du Sud le „Sergeant Careful” obtient un grand succès.

c) EMISSIONS DE PREVENTION CRIMINELLE.

1. Il s'agit, cette fois, d'attirer l'attention du public sur l'apparition ou la recrudescence de certaines formes de criminalité à une époque déterminée, et sur les moyens d'en prévenir les causes et les effets.

Il faut, dans ces émissions (qui requièrent toujours l'avis d'un criminologue), insister sur les facteurs familiaux, car la TV publique atteint directement les parents.

L'objectif consiste, parfois, à prodiguer des conseils pratiques: par exemple on recommande au public certaines attitudes en présence de faits criminels (Allemagne fédérale, Japon), ou bien on le prémunit contre certains délits courants en lui montrant les fautes ou imprudences qu'il peut commettre.

2. On peut envisager des films de court métrage (durée: 10 à 20 minutes) préparés par la TV en collaboration avec la police, ou de courtes scènes de type „flash” (durée: 2 à 5 minutes), avec des exposés faits par des fonctionnaires de police.

Le rôle de la police consistera à suggérer l'émission, à montrer son opportunité, à fournir la documentation, etc... etc... Dans certains pays le Ministère de l'Intérieur ou celui de la Justice collabore à cette œuvre.

L'élaboration du texte demande parfois beaucoup de tact. Ainsi, dans une émission

sur les attentats à la pudeur commis contre des mineurs on montrera les divers artifices employés pour attirer les victimes (offres de friandises, d'argent, de promenade en voitures, promesses), ainsi que l'attitude à observer par un mineur en pareil cas, etc.

Il serait dangereux de divulguer certains moyens délictueux particulièrement habiles. C'est à la police de faire le choix.

Il est également déconseillé de filmer à leur insu des personnes qui pourraient être reconnues lors de l'émission (par ex.: des prostituées se livrant au raccolage). Il serait encore plus imprudent de filmer des mineurs, même avec leur consentement; ils pourraient apparaître comme des délinquants ou des pré-délinquants. Si une „figuration” est nécessaire, elle revient à des acteurs.

III. UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LA TV PUBLIQUE DANS DES CAS TRES GRAVES OU URGENTS POUR TRANSMETTRE DES INSTRUCTIONS A CERTAINS SERVICES DE POLICE.

Les réponses d'ensemble reçues sont muettes sur ce point.

*
**

QUESTIONS B & C: UTILISATION DE LA TELEVISION INDUSTRIELLE PAR LES SERVICES DE POLICE.

C'est l'industrie qui, la première, a eu recours à la télévision pour suivre à distance certaines opérations dont l'observation directe s'avérait difficile, pénible ou dangereuse. De cette première application est issu le terme de „télévision industrielle”.

La police ne pouvait manquer de s'y intéresser car elle lui permet: d'exercer des surveillances permanentes et, le cas échéant, non apparentes; de transmettre l'image de scènes prises sur le vif, ou de personnes, d'objets ou de documents urgents; enfin, d'épargner du personnel. Il est à prévoir que la police aura de plus en plus souvent recours à la TV industrielle.

I. OBSERVATIONS GENERALES — EQUIPEMENT ET FONCTIONNEMENT.

Réduite à ses principaux éléments, une installation de T.V.I. comprend *un appareil de prise de vues: la camera* (il existe des caméras fixes, mobiles et portatives); *un dispositif de transmission*, entre caméra et

récepteur; un dispositif de réception: dans un système transmettant uniquement des images, l'élément essentiel est l'écran récepteur. L'écran de 43 cm est de plus en plus employé.

II. APPLICATIONS ET ESSAIS EXPERIMENTAUX.

La police utilise surtout dans deux domaines la TV industrielle: surveillance de la circulation et rassemblements de personnes.

A. SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION.

Celle-ci peut être assurée de deux façons:

1) A l'aide d'un système fixe de TVI.

La TV industrielle permet de surveiller l'aspect général et le volume de la circulation à tout instant en un lieu déterminé. Dans une ville elle convient particulièrement pour les artères importantes, carrefours, places, ronds-points, souterrains, voies à sens unique etc. Hors des agglomérations, elle permet de contrôler les axes de grande circulation et les croisements les plus fréquentés.

Dans une voie urbaine à grand débit, par exemple, on place des caméras permettant d'observer le volume des véhicules provenant des voies transversales. On place également une caméra à chaque extrémité de l'artère afin d'observer la situation à ces deux endroits. En observant les écrans, et grâce à une télécommande des feux, un seul opérateur peut assurer la progression continue d'une file de voitures dans la grande artère. Au fur et à mesure que la file progresse, l'opérateur donne le feu vert aux voies adjacentes. Cette „vague verte” réduit au minimum la durée des feux rouges.

Dans le cas d'une rue à voie unique, une caméra installée à une extrémité de la voie permet à un seul opérateur placé à l'autre extrémité d'inverser le sens du trafic suivant les besoins.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des applications qui nous ont été signalées par divers pays (7).

2) Par télévision à bord d'un hélicoptère.

L'un des problèmes les plus ardues est celui de la surveillance et de la régulation de la circulation qui converge parfois intensément

(7) Voir, pour plus de détails le rapport du Secrétariat, ainsi que la publication „Cycles d'études Interpol 1961”, qui paraîtra bientôt.

vers une grande ville: à certaines périodes de „pointes”, il faut avoir une vue exacte du volume du trafic sur tous les axes intéressés. On a donc songé à employer une caméra de TV à téléobjectif manipulée à bord d'un hélicoptère et transmettant des images par radio à un poste au sol.

L'observateur de ce poste peut adresser par radio, dans une bande de fréquence réservée, des avis et conseils aux automobilistes; il peut aussi les communiquer pour diffusion à la radiodiffusion publique.

Ces observations aériennes par TV doivent être complétées, évidemment, par un système de liaisons radio-téléphoniques.

D'après notre enquête, il n'est pas fait usage de caméras de TV à bord d'hélicoptères pour surveiller la circulation.

B. SURVEILLANCE DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

Lorsqu'un point urbain sert fréquemment de cadre à des rassemblements importants de personnes, on a intérêt à y disposer plusieurs caméras de TV permettant d'observer depuis le siège de la police la manifestation elle-même et le comportement du service d'ordre. En général, ces points de rassemblement sont en même temps des carrefours importants.

Outre les installations fixes, on peut concevoir une ou des caméras de TV (liaison par radio) opérant depuis un point mobile. On peut faire appel (comme en France) à un opérateur à pied ou en voiture, muni d'une caméra portative, voire à un hélicoptère.

C. LA TELEVISION INDUSTRIELLE AUXILIAIRE DE PREVENTION ET DE DETECTION CRIMINELLES

On sait que des établissements privés (grands magasins, usines, parkings, etc.) utilisent la TVI pour prévenir et détecter les vols. Pourquoi n'en irait-il pas de même dans les banques, administrations financières publiques et prisons? Y compris de nuit, grâce aux rayons infra-rouges.

Les progrès de fabrication du matériel TV le rendront sans doute un jour moins coûteux, et aussi, moins lourd et moins encombrant: cela permettra d'équiper de caméras autonomes les véhicules de protection des transports de fonds ou de matières précieuses. Ces voitures étant aussi munies d'un moyen de liaison acoustique, les transferts pourront

être surveillés constamment à partir des centres de police. L'effet préventif sera considérable.

D. TRANSMISSION D'IMAGES DE DOCUMENTS A DE COURTES DISTANCES

La télévision industrielle permet de transmettre l'image de textes et de photographies de service à service ou d'immeuble à immeuble, à l'intérieur d'une même ville. On peut transmettre à des distances pratiquement illimitées, si l'on adopte la liaison radio, avec bande de fréquence propre (8).

Dans certaines banques, des installations de TVI à liaison par câble permettent de lire à distance les comptes des clients, et de vérifier la signature des chèques présentés. La Bourse de Londres transmet les cours par TVI à certains correspondants.

A l'aéroport de Marseille-Marignane, la Police expérimente une telle installation pour communiquer au fichier, distant de 150 mètres, l'identité des voyageurs, d'après leurs documents de voyage.

Il existe un modèle de télélecteur pourvu d'un tableau d'appels multiples permettant de satisfaire les demandes de plusieurs services reliés par duplex téléphonique.

E. EMISSIONS RESERVEES AUX SERVICES DE POLICE

Nous envisageons ici la diffusion d'instructions, de textes, de photographies de personnes recherchées, etc. faites, par exemple, à partir d'un service central national de police à l'ensemble du territoire.

L'équipement et la mise en place d'un tel réseau exigeraient, pour être rentables, un rendement très supérieur à celui des moyens de diffusion actuels. Or, selon des avis autorisés, le téléimprimeur et les fac-similés du type „Speedphoto” donnent actuellement de bons résultats. En outre, en cas d'urgence, la police peut faire diffuser des photographies par la presse, ou par la TV publique.

Quant à la réception par voitures de patrouille des émissions de TVI réservées à la police (qui pourraient perturber les émissions publiques), elle risque d'être défectueuse car les rangées d'immeubles forment des écrans que les ondes de TV franchissent difficilement.

(8) Voir le rapport, quant aux données techniques, ainsi que l'article de Th. GUILLEMAT „Un nouvel auxiliaire de la police: la Télévision”. (Rev. intern. criminol. et pol. techn. no 1 1958).

En outre, l'observation de l'écran monté sur le véhicule exigerait un agent en plus du conducteur. De plus il faudrait à l'équipage une mémoire visuelle exceptionnelle pour retenir l'image d'un individu n'apparaissant que quelques secondes sur l'écran. Enfin, l'émission de TV se ferait dans un seul sens (de l'émetteur vers le récepteur), donc l'équipement récepteur de TVI s'ajouterait sur les voitures à l'équipement radiotéléphonique.

III. TECHNIQUES ET REALISATIONS NOUVELLES.

Nous citerons ici trois possibilités intéressantes pour la police:

1°) **Fixation par photographie des images apparaissant sur un écran de TV.** — On a objecté, à propos des émissions de TV industrielle à but policier, que l'apparition des images sur l'écran serait trop brève pour se fixer dans la mémoire. De plus les enquêteurs intéressés à les voir ne pourraient pas toujours se trouver au centre récepteur.

On peut remédier à ces inconvénients en allongeant la durée de diffusion des images, en répétant l'émission plusieurs fois dans la journée, en la faisant à des heures déterminées, et surtout en photographiant sur papier puis en diffusant les images reçues.

2°) **Surveillances mobiles à l'aide de caméras portatives.** Un opérateur qui se déplace à pied ou en voiture peut aujourd'hui prendre des vues avec une caméra de TV portative et les transmettre vers un point fixe de réception.

Une voiture-relais peut acheminer par voie hertzienne les images émises par la caméra portative, ou les enregistrer sur bande.

Le matériel de jour porté par l'opérateur en plus de la caméra pèse de 10 à 15 kg. Ce poids pourra être réduit à 7 ou 8 kg grâce aux progrès de fabrication des transistors. L'ensemble a une autonomie de 4 heures.

De nuit, le télescope électronique révèle dans l'obscurité complète des objets invisibles à l'œil nu, sur lesquels on projette un faisceau de rayons infrarouges. Une caméra de TV avec tube analyseur spécial recueille l'image infra-rouge et la retransmet.

Certains services de police ont déjà employé la caméra portative de TV (Cf. B, al. 3).

3°) **La transmission par voie téléphonique d'images fixes télévisées.** — Ce procédé nouveau permet de transmettre à longue distance, par voie téléphonique ordinaire ou à l'aide d'une fréquence porteuse, une image fixe (site, objet, document) captée par caméra de TV.

Différent des procédés de fac-similé classiques, ce système comporte une véritable caméra électronique permettant des prises de vue directes et la mise au point immédiate d'images de tous formats. Il permet également, grâce à un tube analyseur spécial, de fournir l'image fixe d'un objet en mouvement, à l'aide d'un obturateur photographique rapide. Un commutateur permet de passer de la position „image” à la position „parole”.

On étudie actuellement le moyen d'améliorer la transmission des empreintes digitales qui, pour l'instant, doivent être préalablement agrandies par la caméra. Le procédé n'est pas encore commercialisé.

CONCLUSIONS

1) **Quant à la télévision publique.**

Lorsqu'un pays dispose d'un ou de plusieurs réseaux de TV publique et que les possesseurs de récepteurs sont assez nombreux, la police doit s'intéresser à ce moyen de diffusion en raison de sa puissance, et de l'empreinte inégalable que laisse l'image dans la mémoire.

Bien que la diffusion de photographies de personnes recherchées puisse se heurter dans certains pays à une légalité assez stricte, les services de police ont intérêt à utiliser dans des cas sérieux la TV publique pour la recherche des malfaiteurs, des personnes disparues et des objets volés de grande valeur.

Elle doit aussi s'attacher à préparer ou à provoquer des émissions télévisées consacrées aux activités policières, aux règles de circulation et à la prévention criminelle.

Il est très souhaitable (même pour le succès des recherches criminelles) que la TV présente à intervalles réguliers des émissions instructives et attrayantes sur l'utilité du travail policier et sur sa portée sociale.

Dans ce but, les autorités de police se doivent d'établir de bons rapports avec la TV publique, en mettant du personnel, du matériel ou même des locaux à sa disposition, et en lui apportant conseils et documentation. Il est bon de spécialiser un policier à cet effet.

La TV publique sera prête à la réciprocité et même pourra soutenir financièrement certaines réalisations (films sur les activités de la police ou sur la prévention criminelle) si elles offrent un certain attrait pour le public, puisque la Télévision est, avant tout, *un instrument de distraction*.

2) Sur la télévision industrielle.

La Télévision industrielle est un instrument d'une grande souplesse. Elle peut aider souvent la police, mais certaines difficultés techniques en limitent encore l'utilisation.

Pour l'instant la police l'emploie surtout dans la surveillance de la circulation et dans la transmission des images. La possibilité de faire une observation dans l'obscurité avec une caméra portative émettant des rayons infra-rouges est extrêmement intéressante.

L'emploi de caméras fixes ou mobiles tend à se développer mais il reste entravé par le prix du matériel. Le coût d'une installation de TVI doit, en effet, se justifier non seulement par un gain de temps important ou par l'abolition de sujétions pénibles pour l'homme, mais aussi par une économie de personnel.

Par ailleurs, le poids et le volume de l'appareillage actuel freinent encore l'emploi de la TVI pour les prises de vue mobiles à l'aide de caméras portatives ou montées à bord de véhicules. En outre, les liaisons ne pouvant se faire, dans ces cas, que par ondes hertziennes, la propagation des ondes se heurte très souvent au relief, naturel ou bâti, environnant le lieu d'émission. La nécessité d'un poste de retransmission par relais proche de la caméra et bien situé constitue un autre handicap.

Cependant, les progrès techniques que l'on escompte, notamment dans la fabrication des tubes analyseurs et des transistors, incitent à penser que l'équipement portatif de TV deviendra un instrument de travail courant pour la police, tant pour les surveillances de jour que pour fournir un compte-rendu continu de certaines phases de l'enquête.

On peut prévoir aussi que la TVI servira de plus en plus à transmettre par voie téléphonique des images (personnes ou documents) concernant l'investigation criminelle.

II. LES DEBATS

M. van der FELTZ (Pays Bas) félicite le Secrétariat général de son rapport. Aux Pays Bas, deux émissions sur quatre ont permis à la police de terminer une affaire. En ce



M. Sagalyn (Etats-Unis).

qui concerne la recherche des disparus, la police est souvent priée de diffuser une photographie de ces personnes. Cela est possible si le disparu est un adulte, mais les demandes de recherches d'enfants perdus sont si nombreuses qu'un programme entier de télévision devrait être consacré à diffuser leurs photographies. D'ailleurs, la plupart du temps, ces enfants sont retrouvés quelques jours plus tard ou ont été victimes d'un accident. A son avis, on ne devrait utiliser la télévision dans la recherche des disparus (notamment des enfants) que si l'on soupçonne un crime.

M. GEBRU (Ethiopie) propose d'utiliser la télévision pour diffuser la photographie des individus recherchés et celle des enfants disparus, pour faire connaître les techniques servant à protéger la propriété et à identifier la fausse monnaie.

La police, estime M. Gebru, doit éviter de diffuser les techniques employées par les malfaiteurs (en particulier par les voleurs) et celles employées par la police pour les identifier.

M. SAGALYN (Etats Unis) estime que la question de la télévision intéresse plutôt la police locale que les services de l'Interpol

proprement dits. Il propose donc que l'Assemblée se borne à prendre acte de cet intéressant rapport.

M. GONZALES (Argentine) signale que l'utilisation de la télévision industrielle par la police est à l'étude en Argentine. A l'occasion d'une campagne contre la traite des blanches et le trafic des stupéfiants, on a organisé, à la Télévision argentine, une table ronde groupant des hommes d'Etat, des journalistes et des représentants du clergé, afin de mieux éclairer le public sur le but de cette campagne. Excellent moyen de vulgarisation, la télévision peut développer le prestige des services de police.

M. JORDAN JIMENEZ (Colombie) demande si l'O.I.P.C. a autorisé l'émission du pro-

gramme „Interpol” à la Télévision. Ce film est très intéressant; il a la faveur du public, mais il est quelque peu fantaisiste.

Cette question, répond le PRESIDENT, relève de la protection du titre Interpol. Néanmoins, le SECRETAIRE GENERAL précise que l'O.I.P.C. n'a jamais participé à la production de ce film et n'en a pas autorisé la projection à la Télévision.

Le PRESIDENT propose à l'Assemblée d'approuver le rapport du Secrétariat général, d'en adopter les conclusions, d'inviter les B.C.N. à en assurer une large diffusion, et d'aviser le Secrétariat général de toute utilisation nouvelle de la télévision par la police.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} Section. Réunion des Chefs de B.C.N.

Les chefs de Bureaux Centraux Nationaux, réunis en commission sous la présidence de M. de MAGIUS (Danemark), ne reviennent guère sur les grandes questions techniques ci-dessus résumées.

Ils évoquent, en revanche, de très nombreux aspects du fonctionnement et de la compétence des B.C.N. et présentent au Secrétariat général diverses suggestions.

A. FONCTIONNEMENT:

Quatre questions principales sont abordées: les horaires, les demandes de renseignements, les diffusions d'avis de recherches et l'emploi du code de condensation.

1) Horaires:

M. DICKOPF (Allemagne fédérale) aimerait que soient connus *les horaires et les conditions de travail des différents B.C.N.* De même, on devrait publier un tableau de concordance des temps des différents pays avec le temps de Greenwich. Il invite tous les B.C.N. à créer une permanence bien équipée fonctionnant 24 heures sur 24, et rappelle que, dans toute une semaine, le travail d'un bureau représente seulement le quart des heures de la semaine. Mais la „clientèle” d'Interpol travaille, elle, à toute heure.

MM. FRANSSSEN (Belgique), HACQ (France) et FONTANA (Italie) partagent ce point de vue.

M. REHORST (Pays Bas) partage ces préoccupations et craint qu'une autre difficulté n'existe: celle de la langue, à laquelle il importe de trouver une solution.

Le SECRETAIRE GENERAL estime que la question des horaires mérite d'être étudiée. Beaucoup de B.C.N. n'ayant pas de permanence, il serait souhaitable de toujours savoir, quelle que soit l'heure, à quel service s'adresser en cas d'urgence. L'idéal serait que les B.C.N. assurent une permanence totale par leurs propres moyens.

M. Xavier, délégué des Philippines.



2) Demandes de renseignements:

a) M. FRANSSEN (Belgique) insiste auprès des chefs de B.C.N. sur l'impérieuse nécessité de répondre le plus rapidement possible aux demandes de renseignements qui leur sont adressées. Lorsque cela leur est impossible, ils devraient le signaler promptement afin que les demandeurs prennent les mesures appropriées. M. ZENTUTI (Libye) s'associe à ce vœu.

En ce qui concerne les correspondances, ajoute M. HACQ (France), elles doivent être adressées DIRECTEMENT de B.C.N. à B.C.N., les copies étant destinées au Secrétariat général.

Par ailleurs, il invite les chefs de B.C.N. à intervenir auprès des autorités intéressées afin que les demandes d'enquêtes policières passent toujours par leur entremise. Enfin, il souhaite que les B.C.N. précisent la nature du délit dans leurs demandes de recherches. M. REHORST (Pays Bas) insiste également sur cette nécessité.

b) M. REHORST signale, en outre, les difficultés que rencontre parfois son B.C.N. en matière de police des étrangers. Il arrive que le Service hollandais des Etrangers s'oppose à l'entrée d'un individu faisant l'objet d'une notice signalétique verte de l'Interpol. Le B.C.N. est opposé à cette tactique, car l'individu signalé peut être surveillé d'autant mieux que sa méfiance n'est pas éveillée.

En effet, reprend le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT, ces notices n'impliquent nullement des mesures de contrôle ou de refoulement. Elles signalent simplement des individus au passé chargé, que les polices nationales ont intérêt à surveiller, mais en général très discrètement.

3) Diffusion des avis de recherches:

M. FRANSSEN (Belgique) se plaint de retards dans la diffusion aux B.C.N. des notices signalétiques (indice rouge) de recherche des malfaiteurs internationaux.

Le SECRETAIRE GENERAL déplore, lui aussi, certains retards apportés à la diffusion de ces notices. Cela provient des difficultés matérielles que rencontre le Secrétariat. On s'évertuera à mettre fin à ces retards.

M. WALTERSKIRCHEN (Autriche) se demande s'il est utile de diffuser par radiogrammes tous les vols et pertes de voyageurs chèque, ou si l'on doit s'en tenir aux vols



A gauche, M. Pozo Gonzales, chef du B.C.N. Espagnol.

importants. Les instituts bancaires en sont-ils avisés?

D'autre part, il suggère que les différents B.C.N., en réponse à des demandes d'identification de personnes, précisent comment celles-ci ont été identifiées et par qui.

Enfin, M. Walterskirchen regrette que l'Assemblée n'ait pas déterminé à quel moment doit cesser la diffusion des recherches. A son avis, la cessation devrait suivre immédiatement l'arrestation de la personne recherchée.

Il paraît plus logique, pense le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT, de maintenir l'avis de recherches tant que n'est pas parvenu l'avis de cessation émanant du pays requérant. C'est, en tout cas, à cette procédure que s'en tient le Secrétariat général.

4) Code de condensation:

M. FRANSSEN (Belgique) fait remarquer que plusieurs expressions courantes ne figurent pas. Les chefs des B.C.N. pourraient envoyer au Secrétariat une liste des expressions qu'ils aimeraient voir codifiées.

M. HACQ (France) souhaite que les télégrammes relatifs aux avis télégraphiques de mandats d'arrêt ne soient pas codés, car la traduction de certains termes juridiques donne parfois lieu à des interprétations imprécises.

Enfin, M. ZENTUTI (Libye) demande si le Secrétariat pourrait préparer un code inter-

national de noms propres afin de respecter le caractère confidentiel des messages.

M. NEPOTE rappelle que le code ne doit pas servir à traduire un seul mot en langage illisible, mais à remplacer des phrases entières. Il reconnaît que l'ouvrage peut comporter des lacunes, et la suggestion du délégué de la Belgique à ce sujet lui paraît excellente. A ce propos, il attire l'attention des chefs des B.C.N. sur le fait que les adresses ne doivent jamais être codées.

Quant à la suggestion du délégué de la Libye, elle est très judicieuse.

5) Divers:

M. AMARE (Ethiopie) demande si le Secrétariat pourrait publier une description du Bureau Central modèle, afin d'aider les pays désirant organiser leur service Interpol.

A vrai dire, répond le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT, les B.C.N. doivent répondre aux besoins particuliers de chaque pays; il est donc difficile de décrire le Bureau idéal. Le mieux serait d'aller voir sur place comment fonctionne un de ces bureaux.

M. POZO GONZALES (Espagne) demande si les divers B.C.N. ne pourraient pas indiquer au Secrétariat général leur système de classification des fiches alphabétiques, afin d'unifier le processus sur le plan international. En Espagne, on inscrit sur la fiche le nom de famille du père et de la mère, puis les différents prénoms de l'intéressé, ensuite ses date et lieu de naissance, son état civil, sa profession et son domicile. Le nom des parents est *très utile*, car il permet assez souvent de dépister les délinquants qui ont donné de faux noms.

C'est là, répond M. NEPOTE, une question dont l'intérêt n'a pas échappé au Secrétariat. La conférence régionale de Lahore a examiné les problèmes que posent les noms asiatiques lorsqu'il s'agit de les fichier. C'est, par exemple, le cas des noms chinois, qui sont fondés sur le vocabulaire courant. Certains pays d'Extrême-Orient, comme Singapour, fichent ces noms en fonction d'un „code commercial chinois” établi jadis pour les messages télégraphiques. Cette question est à l'étude.

A ce propos, M. Népote demande que les pays dont l'écriture n'utilise pas les caractères romains, mais qui „romanisent” les noms dans les messages adressés au Secrétariat général ou aux B.C.N., écrivent une seconde fois ces noms dans la langue locale, afin d'éviter les erreurs monumentales qui ont lieu parfois.

B. COMPETENCES:

M. ZATTI (Soudan) souhaiterait voir allonger les délais de garde à vue. Le problème, répond le SECRETAIRE GENERAL, dépasse la compétence de l'Interpol.

M. AMARE (Ethiopie) souhaite voir décrits régulièrement les objets perdus, afin de faciliter la recherche des propriétaires.

Le SECRETAIRE GENERAL répond qu'Interpol a pour objectif essentiel la lutte contre le crime sous toutes ses formes. Mais il doit se garder d'un universalisme excessif. Les objets perdus relèvent plutôt du domaine municipal que de la police internationale. M. HACQ (France) émet un avis analogue.

C. SUGGESTIONS DIVERSES:

M. SEDDIKI (Maroc) évoque les difficultés que ne manquera pas de créer aux services de police la quasi-suppression, de plus en plus courante en Europe, de la surveillance et du pointage aux frontières. Le Secrétariat général ne pourrait-il pas étudier le sujet?

La question, reconnaît le SECRETAIRE GENERAL, est embarrassante. La police se trouve, en effet, en présence d'une tendance mondiale à la „facilitation”. De plus en plus, on cherche à alléger les formalités aux frontières. Ce progrès, si c'en est un, met la police dans l'obligation de s'y adapter. Tout progrès comporte une part de risque. Et c'est à la police d'assumer celui que constitue la liberté de mouvements croissante accordée aux individus. Cela mériterait une étude approfondie qui, pour l'instant, paraît prématurée.

M. FONTANA (Italie) propose que le Secrétariat général présente, dans une brochure, les systèmes d'immatriculation des voitures automobiles dans les différents pays. Cette brochure serait envoyée aux services de police de tous les pays, membres ou non de l'Interpol.

Le Secrétariat général, répond M. NEPOTE, est disposé à répondre à cette demande. Ladite brochure serait à feuillets mobiles afin qu'on puisse la tenir à jour.

Enfin, M. HODZIC (Yougoslavie) suggère que le Secrétariat général étudie la question de la protection des coffres-forts et présente un rapport à la prochaine Assemblée.

Si l'Assemblée le désire, répond M. NEPOTE, on pourrait entreprendre une telle étude. La question pourrait être évoquée à l'occasion du cycle d'études prévu sur le crime organisé.

8^{ème} Section. Questions diverses

1) PROTECTION DU VOCABLE „INTERPOL”

I. LE RAPPORT

En 1958, l'attention de l'Assemblée avait été attirée sur le préjudice moral que pouvait causer l'abus, par certaines entreprises commerciales, du vocable „Interpol”, partie intégrante du titre de notre Organisation. Une Commission avait, alors, étudié la question et fait adopter une résolution demandant à chaque Membre: „d'entreprendre telle action qu'il jugera la plus appropriée pour la défense du vocable „INTERPOL” et priant *chacun* de tenir le Secrétariat général informé de tout fait nouveau.

Depuis lors aucune action judiciaire n'a, à notre connaissance, été déclenchée. Seules, quelques interventions amiables, efficaces, dans l'ensemble, ont eu lieu auprès d'entreprises ou services qui utilisaient ou s'approprièrent à utiliser le mot „INTERPOL” à des fins commerciales.

Dans l'esprit de la résolution de 1958, et comme suite à une circulaire du 14 juin 1960, certains pays ont indiqué s'ils disposaient ou non de moyens légaux pour s'opposer à l'usurpation du titre de notre Organisation. On peut les répartir en trois groupes:

1) PAYS DISPOSANT DE MOYENS LEGAUX SPECIAUX DE PROTECTION.

L'Inde est, à notre connaissance, le seul pays où le vocable „INTERPOL” soit explicitement protégé par une loi; en effet, il a été inclus dans la liste des noms et emblèmes dont une loi de 1950 interdit l'usage sauf autorisation gouvernementale. Ce qui fait la force de cette loi et la rend assez facilement applicable, c'est l'imprécision même des termes définissant „l'usage” des noms et emblèmes protégés.

„L'usage” interdit est celui qui est fait dans un but commercial, professionnel ou industriel, ou pour inclusion dans un titre, emblème, brevet ou une marque de fabrique. Il semblerait donc possible d'empêcher, par exemple, un producteur d'inclure le mot „INTERPOL” dans le titre d'un film jugé préjudiciable à l'Organisation, ou un industriel de l'utiliser dans la publicité d'un produit quelconque.

2) PAYS DISPOSANT D'UNE LOI GENERALE SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.

Le Danemark, la Norvège, la République Arabe Unie, le Vénézuéla, Singapour et la Turquie disposent de lois sur la concurrence commerciale, les marques de fabrique ou les raisons sociales qui prévoient la possibilité d'une poursuite *d'office*, sans plainte d'un particulier, de tout utilisateur non autorisé d'un titre ne lui appartenant pas. Une action des pouvoirs publics est donc possible. Mais dans le cas où le mot serait simplement annexé au nom d'une production quelconque (par exemple un film ou un roman), il n'est pas certain qu'on puisse poursuivre l'utilisateur en justice. Le cas ne semble pas s'être encore présenté.

Au Japon, des démarches ont été récemment entreprises pour que le titre de notre Organisation puisse être protégé par la loi sur les marques de fabrique.

3) PAYS NE DISPOSANT D'AUCUNE PROTECTION LEGALE DU VOCABLE „INTERPOL”.

Ce sont de loin les plus nombreux parmi ceux qui ont répondu à l'enquête: Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, France, Italie, Luxembourg, Pays Bas, Mexique, Nouvelle Zélande, Pakistan, Royaume Uni, Suisse.

Certes il existe, dans la plupart de ces pays, des lois protégeant la propriété commerciale et les marques de fabrique. Toutefois, elles ne seraient pas applicables en ce qui nous concerne, car l'O.I.P.C. ne serait sans doute pas considérée comme „une affaire commerciale”, ni le nom „INTERPOL” comme une marque de fabrique. D'autre part, et surtout, l'O.I.P.C. n'aurait pas la possibilité d'ester en justice dans le pays. Or, il s'agit de lois civiles, et nulle poursuite n'est possible sans une plainte du particulier ou de la Société directement lésée. D'ailleurs, la plupart des organisations internationales ne sont pas protégées ou le sont très mal.

Certains pays ont rendu applicable la Convention internationale des Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. Mais ce texte ne s'applique qu'aux organisations intergouvernementales *stricto sensu*. La Convention de 1883 serait-elle applicable à l'O.I.P.C.? Il y a sans doute là matière à discussion.

De plus, cette Convention de 1883, en son article 6 ter, interdit l'utilisation des armoiries,

drapeaux, sigles des états ou organisations, comme marque de fabrique, mais pas comme désignation d'un produit. Le titre d'un livre ou d'un film pourrait donc contenir impunément le mot „INTERPOL”.

Dans plusieurs pays, des moyens de protection sont à l'étude.

Au Luxembourg, un projet de loi portant modification des articles du Code pénal protégeant les signes distinctifs des autorités nationales et des organisations internationales, est actuellement soumis au Conseil d'Etat. Le texte projeté constituerait une arme certainement très efficace et facile à manier puisqu'il s'agit d'une loi pénale, et qu'il vise, notamment, les „organisations entre Etats”.

L'O.I.P.C. pourrait-elle être considérée comme une „Organisation entre Etats?” L'Avocat général de Luxembourg pense que oui. Mais, pourrait on, grâce à ce texte, atteindre les productions littéraires ou artistiques? C'est une autre question.

Une loi est également en préparation en Suisse, mais le caractère original de l'O.I.P.C. constitue une difficulté pour les rédacteurs. Il n'est pas aussi aisé de protéger son titre que celui des Organisations intergouvernementales.

Une excellente protection serait assurée en Italie, si le projet de loi actuellement à l'étude était adopté. Il cite expressément, parmi les entités qu'il entend protéger, les „organisations internationales”, leurs „sceaux, emblèmes et noms”.

L'absence de protection légale ne signifie d'ailleurs pas que n'importe qui pourrait se servir indûment du nom ou de l'emblème de l'O.I.P.C. Beaucoup de chefs de B.C.N. ont assuré qu'à l'occasion ils s'emploieraient à convaincre les intéressés de renoncer à de tels abus. C'est ainsi qu'en Angleterre une intervention officieuse permet d'éviter qu'on utilisât les mots „INTERPOL CALLING” comme marque de fabrique de jouets.

Que la loi existe ou non, et en dehors de tout procès judiciaire, une protection de fait efficace suppose la vigilance et, éventuellement, l'intervention officieuse, mais ferme, des autorités. La renommée de l'Organisation ne cessant de s'étendre, on peut s'attendre à ce que son nom soit de plus en plus cité, publié et utilisé de diverses manières. Selon les mots mêmes du Président de l'Organisation: „Chaque cas doit être examiné avec soin dans son contexte, de façon à établir si

l'emploi du mot „INTERPOL” peut vraiment nuire à la réputation de l'Organisation”.

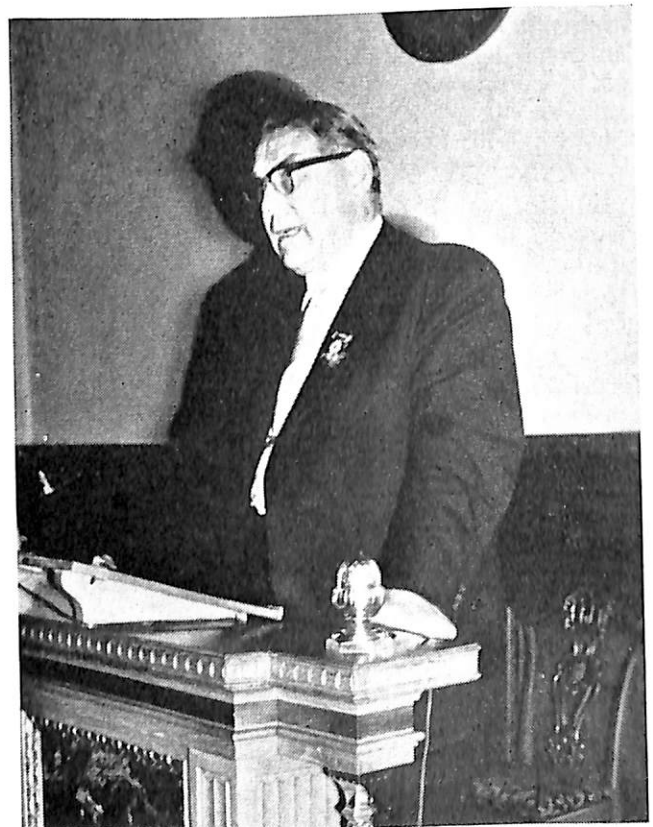
Il n'en demeure pas moins qu'une protection légale est souhaitable et qu'un texte s'inspirant de la législation indienne, ou encore des projets de textes luxembourgeois ou italien, est à préconiser. Les pays adhérents à l'Organisation pourraient être invités à adopter les mesures législatives adéquates.

II. LES DEBATS

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle que le vocable „Interpol”, incorporé officiellement au titre définitif de l'O.I.P.C. a, auprès de l'opinion, de la presse, de la radio, et de la télévision, rencontré un succès qui n'est pas allé sans quelques abus. Le Secrétariat général a refusé, l'on s'en souvient, de patronner la production de télévision „Man of Interpol” qui dépeint l'O.I.P.C. sous un jour quelque peu fantaisiste. Une protection légale est certainement souhaitable.

Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT estime qu'il serait utile que l'Assemblée générale adoptât une résolution à cet effet.

M. le Maire de Copenhague prononçant son allocution de bienvenue.



M. GONZALES (Argentine) annonce que son pays vient d'organiser la défense légale du vocable „Interpol”. Un décret a été signé récemment par le Président de la République, interdisant l'utilisation du vocable et de l'emblème „Interpol”, excepté à des fins éducatives. Dans ce cas, l'autorisation du B.C.N. et du Secrétariat Général est nécessaire.

Le SECRETAIRE GENERAL félicite l'Argentine de cette initiative.

M. BALBIR SINGH (Inde) rappelle qu'il en est de même dans son pays.

Au cours d'une séance ultérieure, le PRESIDENT donne lecture du projet de résolution qui a été élaboré.

M. CHESSON (Libéria) demande certaines modifications de rédaction du texte anglais. Il demande, en outre, qu'il ne soit pas fait mention des législations argentine et indienne, l'O.I.P.C. n'ayant pas qualité pour orienter les autorités législatives des pays membres.

M. ESSID (Tunisie) est de cet avis.

En revanche, M. SELA (Israël) pense qu'en les mentionnant, l'on prouverait aux législateurs qu'il existe des précédents.

M. SAGALYN (Etats Unis) appuie ces demandes et suggère que le Secrétariat envoie à tous les membres les textes légaux protégeant les titres, sigles ou emblèmes.

M. HACQ (France) approuve le projet de résolution, car il ne constitue qu'une recommandation, qu'il transmettra à son Gouvernement. En France, aucune loi ne permet de protéger le sigle d'Interpol. Il faudrait, pour y parvenir, faire rentrer ce titre dans le cadre de la Convention internationale des Etats de l'Union, qui mentionne les organisations internationales ayant un statut inter-gouvernemental. On se heurte donc à un obstacle de droit actuellement infranchissable.

Répondant au délégué de la France, le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT regrette de ne pouvoir lui donner dès maintenant, vu l'ampleur du sujet, les explications qu'il désire quant à la situation juridique de l'Interpol. En bref, l'Interpol, du point de vue juridique, est à mi-chemin entre les organisations gouvernementales et les organisations non-gouvernementales. Personne cependant ne conteste son caractère officiel.



Le château de Christiansborg.

La résolution suivante, telle qu'amendée au cours des débats, est adoptée à l'unanimité avec 2 abstentions (Royaume Uni et Malaisie):

PROTECTION DU TITRE DE L'O.I.P.C.-INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie à Copenhague le 8 septembre 1961, en sa 39^{ème} session,

CONSIDERE que le titre intégral ou partiel de l'Organisation ou toute appellation officielle de l'Organisation, doit être protégé contre un emploi abusif, notamment par des personnes ou organismes privés;

CONSIDERE que les protections offertes par les lois ou règlements relatifs à la protection des marques de fabrique ou aux concurrences commerciales ne conviennent pas, eu égard au caractère officiel de l'Organisation.

RECOMMANDE que, dans chaque pays affilié à l'Organisation, et dans la mesure où existe une législation relative à la protection des titres officiels, les titres, sigles emblèmes de l'Organisation soient compris dans la liste des titres, sigles ou emblèmes protégés par cette législation;

SUGGERE que, dans les pays affiliés où une telle législation n'existe pas, soit adoptée une législation adéquate.

2) CONSEILLERS DE L'O.I.P.C.

Le SECRETAIRE GENERAL rappelle qu'en vertu de l'article 36 du Statut, le Comité exécutif a désigné dix personnes qualifiées dans des disciplines diverses pour assumer pendant trois ans les fonctions de conseillers techniques. Leur nomination a été confirmée lors de la dernière réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Collège prévu dans le Statut n'a pas encore été constitué. Les conseillers ayant été choisis dans divers pays et continents, la question de leur réunion pose de nombreux problèmes. Sur proposition du Secrétariat général, le Comité exécutif a estimé préférable que les conseillers soient envoyés par leur gouvernement, en tant que membres des délégations, aux sessions de

l'Assemblée générale. Plusieurs pays n'ont pas suivi cette suggestion. Les Professeurs Ceccaldi et Bischoff, ainsi que M. Cogniard, tous trois conseillers, ont participé aux travaux de la 4^{ème} réunion internationale sur le faux monnayage qui s'est tenue immédiatement avant la présente Assemblée, et le Professeur Ceccaldi, ajoute M. Sicot, voudra sans doute évoquer cette conférence.

M. CECCALDI (Conseiller), précise qu'il prend la parole non pas en tant que délégué de la France, mais au nom de ses collègues conseillers de l'Interpol qui ont participé avec lui à cette réunion.

Ils ont regretté l'absence d'éminents collègues dont le concours à ces débats éminemment techniques eût été, cependant, précieux. Ce fait démontre combien est difficile de réunir les conseillers. C'est d'autant plus fâcheux qu'il reste à élire le Doyen du Collège. Il conviendrait donc, pense M. Ceccaldi,

Le château de Frederiksborg.



de modifier le Statut afin de rendre le rôle des Conseillers plus effectif. Il propose que l'Assemblée précise de quelle façon leurs compétences doivent être utilisées. Doivent-ils participer aux travaux des sessions ordinaires ou être convoqués périodiquement, ou encore réunis sur demande?

M. SAGALYN (Etats-Unis) reconnaît la valeur et l'utilité des travaux et des recherches des conseillers; cependant, il estime préférable que l'Assemblée se borne à examiner les rapports préparés par les techniciens et n'essaie pas d'étudier elle-même, avec la collaboration des conseillers techniques, des problèmes scientifiques.

Le PRESIDENT pense qu'avant toute décision, la question doit être approfondie. Il propose de la renvoyer au Comité exécutif qui pourrait présenter un rapport à la prochaine Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

3) DELINQUANCE JUVENILE.

Au cours de la réunion de la Commission des Mineurs, M. JIMENEZ FANDINO (Co-

lombie) déclare que sa délégation va remettre au Secrétariat général une étude entreprise par son pays sur les facteurs de délinquance juvénile, notamment chez les arriérés mentaux. Il s'agit d'un travail de la police colombienne, fondé sur l'étude de nombreux cas et qui passe en revue tous les aspects de la délinquance en Colombie. L'orateur désireait que ce document fit l'objet d'une étude et d'un rapport à la prochaine Assemblée.

Le PRESIDENT remercie le délégué de la Colombie et l'assure que ce document sera étudié avec le plus grand soin.

A la demande de M. EDET (Nigéria), M. CECCALDI (France) a donné quelques indications sur la manière dont on détecte en France, parmi les délinquants juvéniles, les anormaux, qu'il s'agisse de schizophrènes, de paranoïaques ou d'épileptiques. Tout jeune délinquant traduit devant un tribunal pour enfants est soumis à des expertises et à des enquêtes approfondies, portant sur sa personnalité, ses capacités intellectuelles et son caractère. Ces examens permettent de discerner parmi les jeunes délinquants ceux qui sont sujets à des impulsions anormales.

3^{ème} Partie. Questions administratives

RAPPORT FINANCIER

Le Secrétaire général rend compte de l'exécution du budget en 1960. Les dépenses sont restées dans les limites fixées par l'Assemblée générale, mais les recettes ont dépassé les prévisions du fait qu'un certain nombre de pays en retard dans le paiement de leur cotisation ont régularisé leur situation. Le fonds de sécurité et de réserve a pu ainsi grossir assez sensiblement.

MM. Benhamou et Sarasin, contrôleurs des comptes, après un long et minutieux travail, se déclarent satisfaits de la manière dont la comptabilité a été tenue. Sur leur rapport, l'Assemblée donne quittance de sa gestion au Secrétaire général.

En 1961, les recettes restent stationnaires et les dépenses de gestion, d'ailleurs autorisées par l'Assemblée, augmentent. *On atteint ainsi un point d'équilibre proche de la rupture*, et il devient de plus en plus difficile de contenir dans les limites prévues les dépenses qu'entraînent la multiplication et le développement des activités du Secrétariat général.

Le projet de budget pour 1962 présenté par le Comité exécutif tient compte de ces tendances dans la mesure du possible, mais ne donne guère d'aisance au Secrétariat général. Malgré les cotisations de nouveaux Membres, le fonds de sécurité sera peu alimenté.

ELECTIONS, LIEU DE LA PROCHAINE SESSION, REMERCIEMENTS AUX AUTORITES DANOISES

1. ELECTIONS.

Deux évènements, l'un d'ordre interne — l'arrivée à expiration du second mandat de M. Sicot, Secrétaire général de l'O.I.P.C.-Interpol, l'autre d'ordre externe — l'investiture de M. CHESSON, Vice Président (v. „Autour de la Conférence”, p. 359) dans les hautes fonctions de Ministre de la Justice du Libéria, devaient conférer aux élections de 1961 une importance particulière.

Sur proposition du Président JACKSON, M. ZENTUTI (Libye) est choisi à l'unanimité comme président du Comité d'Élections; MM. FLORITA (Italie) et GONZALES (Argentine) sont chargés de l'assister.

A. Est élu Vice Président, par vote au scrutin secret, M. HAFIZUDDIN (Pakistan). Celui-ci siègera au Comité exécutif jusqu'à la fin du mandat de M. CHESSON. Il est investi dans sa nouvelle charge pour deux ans.

M. Hafizuddin remercie l'Assemblée de l'honneur qu'elle fait à son pays et à lui-même.

(Applaudissements)

B. En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général, le Président JACKSON rappelle que M. SICOT a consacré ses forces pendant de nombreuses années à la police française et, d'autre part, qu'il a rendu d'énormes services à l'O.I.P.C. Sa grande sagesse, sa parfaite intégrité sont connues de tous. Il souligne également que la personnalité la plus qualifiée pour succéder à M. Sicot, le moment venu, paraît être M. Népote. C'est là reconnaître l'importance, pour l'Organisation, d'avoir à sa tête un tandem d'une cohésion absolue, travaillant dans une atmosphère de totale confiance et de cordialité.

Le Comité exécutif propose que soit renouvelé le mandat de M. Sicot conformément aux dispositions de l'article 28 du Statut.

Le Président demande à M. Sicot s'il accepte d'être de nouveau nommé Secrétaire général de l'Organisation.

Le SECRETAIRE GENERAL, touché par les paroles du Président et par sa proposition, répond en ces termes:

„En avril dernier déjà, le Comité exécutif, en rendant hommage à l'œuvre commune accomplie par le Secrétaire général et le Secr-

taire général adjoint et en souhaitant que se poursuive leur collaboration, nécessaire dans les circonstances actuelles, avait décidé de proposer à l'Assemblée générale le renouvellement de mon mandat pour une période supplémentaire. En mon nom propre et en celui de M. Népote, je lui exprime toute ma reconnaissance.

Toutefois, l'article 28 du Statut prévoit une limite d'âge de 65 ans à la fonction de Secrétaire général. Gardien du Statut (aux termes duquel le Secrétaire général peut, il est vrai, être maintenu à son poste s'il atteint cet âge en cours de mandat), je n'entends en violer ni l'esprit ni la lettre et n'envisage pas, vu mon âge, d'assumer pendant cinq ans les fonctions que le Comité exécutif propose de me conserver. J'avais donc suggéré au Comité une formule intermédiaire, que je soumets aujourd'hui à l'Assemblée, à savoir le renouvellement de mon mandat pour une période de 3 ans ou de 2 ans, suivant l'interprétation qui sera donnée de l'article 28 du Statut. J'accepterai toute décision de l'Assemblée à ce sujet, mon unique souci restant l'avenir et le développement de l'O.I.P.C.”

Le SECRETAIRE GENERAL demande au Président l'autorisation de quitter la salle pendant les discussions.

(Le Secrétaire général et les membres du Secrétariat général quittent la salle).

Le PRESIDENT propose à l'Assemblée la candidature de M. Sicot, que le Comité exécutif a retenue comme étant la meilleure.

M. RAJ (Malaisie) demande si d'autres candidatures peuvent être présentées par des membres de l'Assemblée générale et M. STOURTON (Royaume Uni), si l'Assemblée doit également se prononcer sur la durée du mandat du Secrétaire général.

Le PRESIDENT explique que l'Assemblée est invitée à se prononcer uniquement sur la candidature de M. Sicot, présentée par le Comité exécutif. C'est seulement lorsque le Secrétaire général aura atteint l'âge de 65 ans que le Comité exécutif et l'Assemblée examineront la question de la durée de son mandat. Il invite les membres de l'Assemblée à procéder au vote au scrutin secret.

Le mandat de M. Sicot, Secrétaire général de l'O.I.P.C., est renouvelé par 45 voix sur 53 votants (5 voix contre, 3 abstentions) et reprend, au milieu des applaudissements, sa place à la tribune, ému du chaleureux accueil que l'Assemblée générale a bien voulu réserver à sa

candidature. Il croit inutile de faire une nouvelle profession de foi et se borne à déclarer qu'il reste à l'entière disposition des membres de l'Organisation et qu'il continuera à travailler en liaison étroite avec le Président de l'Organisation et du Comité exécutif, en collaboration constante avec son ami, M. Népote.

C. Il reste, enfin, à pourvoir l'un des sièges du Comité exécutif, devenu vacant du fait de la nomination de M. HAFIZUDDIN comme Vice Président de l'Organisation.

M. XAVIER (Philippines) est élu à ce poste. Il exprime sa reconnaissance à l'Assemblée.

(Applaudissements)

2. LIEU DE REUNION DE LA 31ème SESSION.

M. IZQUIERDO SANTONJA (Espagne), renouvelant l'invitation de son gouvernement, propose que la 31ème session de l'Assemblée générale se tienne à Madrid en septembre 1962.

(Vifs applaudissements)

Cette invitation est acceptée à l'unanimité, avec 1 abstention.

C'est donc à Madrid qu'en 1962 l'Assemblée Générale tiendra ses assises.

3. REMERCIEMENTS AUX AUTORITES DANOISES.

M. IZQUIERDO SANTONJA (Espagne) remercie l'Assemblée. Il espère que l'accueil de Madrid sera à la hauteur de celui que le Danemark vient d'offrir aux délégués de la 30ème Assemblée générale.

Il exprime, d'autre part, sa gratitude au Gouvernement danois pour les attentions innombrables dont il a entouré cette session.

(Applaudissements)

M. QUIROZ-CUARON (Mexique) est également très reconnaissant aux autorités danoises. Il remercie, en outre, l'Espagne de sa généreuse invitation et se réjouit à la perspective d'une rencontre à Madrid, qui sera certainement aussi agréable que fructueuse.

(Applaudissements)

M. SAGALYN (Etats-Unis) se fait l'interprète de tous en remerciant sincèrement le Danemark tout entier, son gouvernement, sa police et tous ses représentants pour leur excellente hospitalité et pour la parfaite organisation de la conférence. Il inclut dans ses remerciements le Secrétariat tout entier.

(Applaudissements)

La police danoise a été très honorée, déclare M. HEIDE-JØRGENSEN (Danemark), que l'Interpol ait bien voulu tenir son Assemblée générale à Copenhague. Il remercie le Secrétariat général de la collaboration qu'il lui a apportée, le Président et les délégués de leur gentillesse et de leur indulgence, et souhaite que la prochaine session se réunisse l'an prochain dans un monde pacifique.

(Applaudissements)

Le PRESIDENT JACKSON exprime à son tour sa gratitude tant au gouvernement et à la police danois pour leur merveilleux accueil qu'au Secrétaire général, au Secrétaire général adjoint et à tout le Secrétariat; grâce à toutes ces bonnes volontés, le travail de l'Assemblée a été fort satisfaisant.

Autour de la Conférence

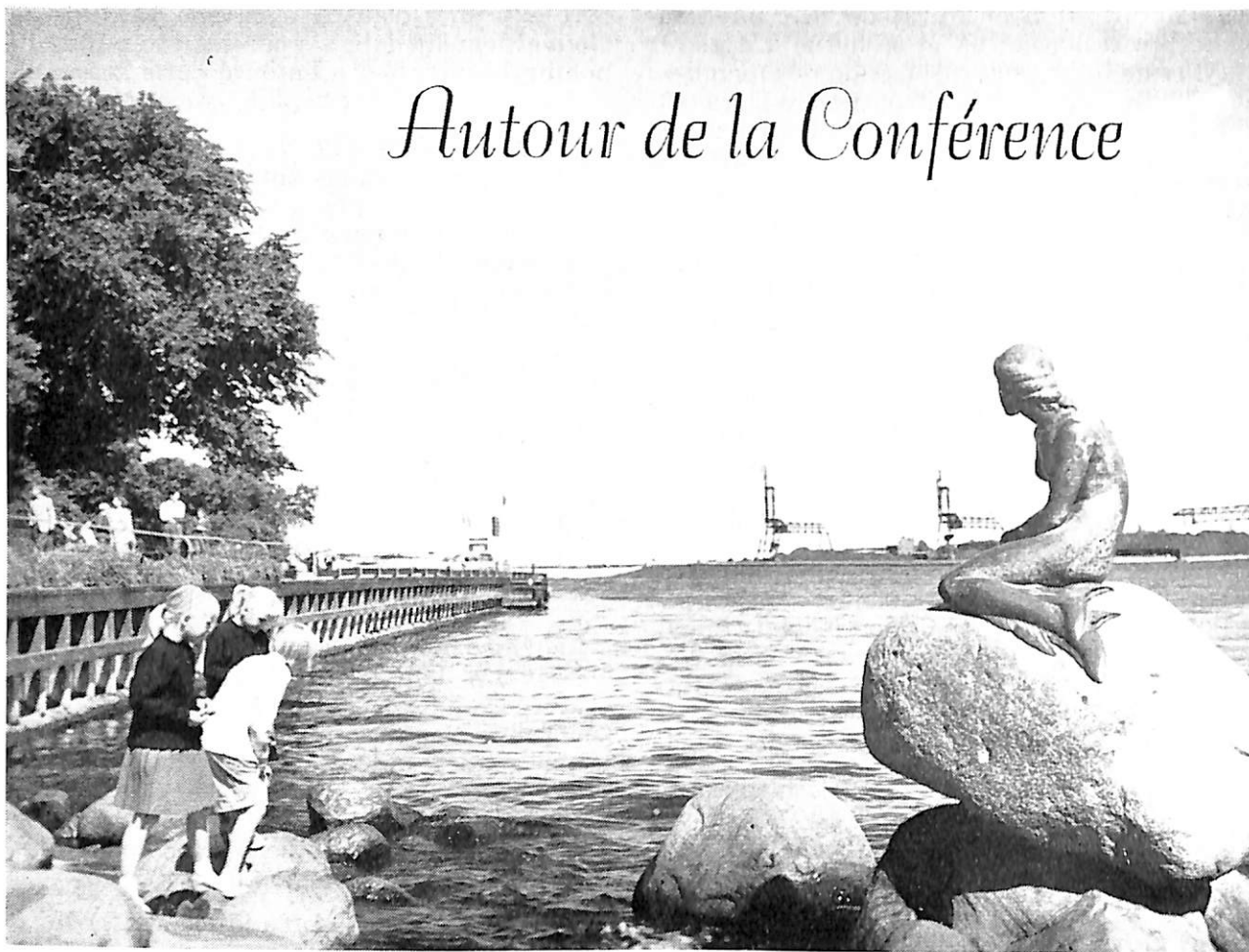


Photo Ambassade de Danemark, Paris

Dès leur arrivée à l'aéroport ou à la gare, les délégués appréciaient la cordialité et la remarquable organisation de l'accueil. Ils se sentaient immédiatement pris en charge par leurs collègues danois, qui surent leur éviter tous les inconvénients du dépaysement et leur en ménager les avantages. Aucune difficulté de transport: les hôtels étaient presque tous à proximité immédiate de Christiansborg, le Parlement danois où se tenait l'Assemblée.

C'est aussi dans une aile de cet élégant palais que, après avoir, le matin même, ouvert solennellement la session en quelques mots simples et directs, le Ministre de la Justice reçut les délégués avec beaucoup de bonne grâce et de cordialité. Au cours de cette réception, le Ministre retraça les grandes lignes de la carrière de notre Secrétaire général et M. Boas, en vertu des pouvoirs que lui avait conférés Sa Majesté Frederik IX, roi de Danemark, conféra à M. Sicot l'Ordre suprême du

Dannenberg. Avec une réelle et compréhensible émotion, le Secrétaire général remercia les autorités de cette marque d'estime pour lui-même et aussi à l'égard de l'O.I.P.C. toute entière.

*
**

Le beffroi de l'hôtel de ville domine de sa tourelle vert vif tous les clochers et tours de la ville, comme lui couverts de cuivre. La municipalité avait convié l'Assemblée générale dans la Maison commune, et chacun put à loisir admirer ses salles renaissance, ses vastes galeries décorées d'armoiries, et goûter l'amabilité des conseillers municipaux. Les conversations ne manquaient pas d'évoquer les contes du vieil Andersen, dont la statue de bronze, discrètement fleurie, orne le parvis de l'hôtel de ville. On y parlait aussi d'une des plus charmantes héroïnes du conteur danois, sa petite Sirène qui, fait assez rare

dans la littérature, a sa statue sur un rocher à l'entrée du port de Copenhague. Rareté plus grande encore, cette œuvre assez récente — le modèle est toujours vivant — est elle-même un incontestable chef-d'œuvre de grâce, de jeunesse et de douce mélancolie.

*
**

Après les séances de travail et les réceptions, beaucoup de délégués se retrouvaient à Tivoli où, dans un parc accidenté, s'offre au visiteur la plus grande variété de récréations qu'on puisse imaginer: 50 restaurants, du plus modeste au plus luxueux, une fête foraine, des concerts classiques exécutés par des orchestres et solistes de grande renommée, des fanfares, un music-hall en plein air, des feux d'artifices, et même des pantomimes dans la grande tradition — hélas trop oubliée — des maîtres du XVII^{ème} siècle.

*
**

Chaque session de l'Assemblée amène son lot de nouveaux venus, toujours accueillis avec joie, et consacre, non sans tristesse, le départ de certains hommes dont le passage contribue à donner leur caractère à ces réunions. Cette année, c'est un des deux vice-présidents, M. Chesson, qui, nommé Ministre de la Justice du Libéria, devait faire ses adieux. Le Président R. L. Jackson, à la tribune, exprima les regrets que tous éprouvaient en le voyant quitter l'Assemblée. Beaucoup de délégués tinrent à lui redire leur mélancolie. Sentiment, il est vrai, tempéré de plaisir, étant donné la cause de cette

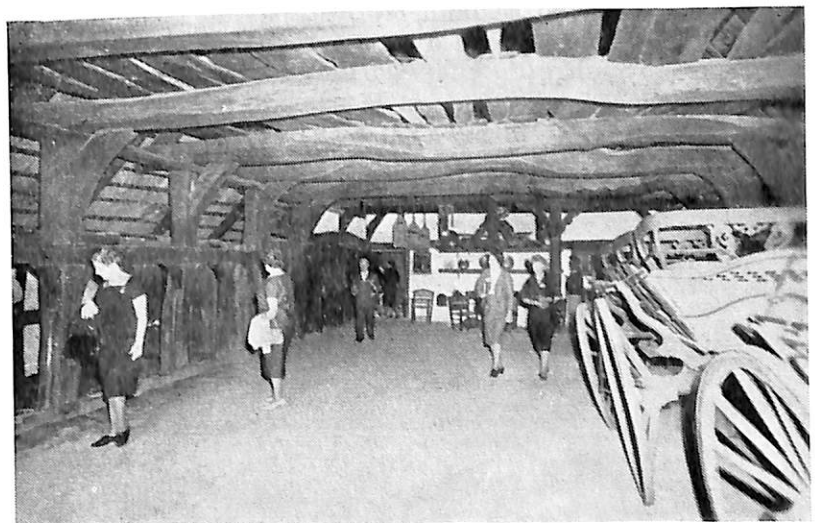
séparation, l'accession de M. Chesson à la dignité ministérielle.

Après la clôture de la session, survenue assez tard dans l'après midi du 8 septembre, les délégués eurent de nombreuses occasions de se réunir. En effet, pour célébrer joyeusement, et d'avance, la tenue dans leur pays de la prochaine session, les Délégués espagnols avaient organisé, dans une salle de Christiansborg, une réception très amicale où se retrouvèrent non seulement la plupart des délégations, mais aussi la quasi-totalité de ceux qui, à des titres divers, et parfois très modestement, y avaient participé. Les vins d'Espagne de divers crus, mais tous très chauds et colorés, la cordialité des hôtes, donnaient un avant-goût du climat qui régnera à Madrid. Plus d'un se demandait si le destin lui réserverait la faveur de le conduire à Madrid pour la XXXI^{ème} session.

*
**

Mais le temps n'était pas aux méditations, puisqu'à l'Hôtel d'Angleterre, établissement d'un luxe très raffiné, le Ministre de la Justice danois attendait les délégués. A ce dîner de clôture, les autorités invitantes montrèrent surabondamment leur gentillesse et leurs dons d'hospitalité. Après des journées de travail assidu et de discussions qui parfois avaient imposé à tous une certaine tension d'esprit, l'ambiance fut fraternelle et très gaie. Malgré l'heure avancée, toute fatigue avait disparu.

*
**



Le Musée folklorique de Copenhague.



L'orchestre de la police célébrant, dans la cour du château de Christiansborg, l'harmonie... internationale de l'Interpol.

Trop vite arriva le moment où il fallut traverser de nouveau, pour regagner les hôtels, le Kongensnytorv, la plus grande place de la ville, très calme à cette heure, mais toujours agréable, avec ses jardins, ses fontaines et la silhouette classique du Théâtre royal où, d'ailleurs, la plupart des congressistes avaient pu apprécier les éminentes qualités du corps royal de ballets qui avait interprété devant eux le ballet de *Cyrano de Bergerac*, d'après une chorégraphie de Roland Petit.

*
**

Nuit courte en vérité. Peu après 9 h., le samedi, une caravane de cars emmenait les délégués vers les hauts lieux du Seeland, au château de Frederiksborg, dans le mélange harmonieux du gothique, du baroque, voire du néo-classique, où se lient trois siècles de l'histoire de la plus vieille dynastie régnante d'Europe. Le maître de chapelle du Château mit en valeur la délicatesse et le charme un

peu grêle des jeux de l'orgue placé dans la chapelle depuis le XVIIème siècle.

Le groupe traversa ensuite une campagne boisée et agrémentée d'étangs pour arriver à la résidence royale d'été, juste à temps pour voir Sa Majesté le Roi Frederik IX assister avec bonhomie à la relève de sa Garde.

Vers midi, des tables magnifiquement dressées face à la mer offraient leurs richesses culinaires scandinaves, en même temps qu'une vue sur la côte suédoise, toute proche en face. et sur le château d'Elseneur, au sud.

Malgré la libéralité des hôtes, on ne tirait pas le canon à chaque toast et c'est avec une sérénité entretenue par le soleil et la brise marine que les visiteurs purent accomplir leur pèlerinage au rocher d'Elseneur et, sur les créneaux du fort, se remémorer le fantôme du père d'Hamlet. En rentrant à Copenhague, par la côte dite Riviera danoise, l'unanimité se fit pour contredire Shakespeare et affirmer „qu'il n'y a rien de pourri au royaume du Danemark”.

DELEGATIONS PRESENTES

ALLEMAGNE

- MM. DULLIEN R., Police fédérale, Wiesbaden.
DICKOPF P., Police fédérale, Wiesbaden.
REUTER K., Ministerialrat, Bonn.
SCHULZ G., Landeskriminalamt, Hannover.

ARABE UNIE (REPUBLIQUE) (EGYPTE)

- MM. RAKAEIBY M. A., Sécurité Publique, Le Caire.
EL SEBAI M., Sécurité Publique, Le Caire.

ARABIE SAOUDITE

- MM. BIRZENGI I.
MATOUK H.

ARGENTINE

- MM. GONZALES A. J., Police Fédérale,
Buenos Aires.
GRAJIRENA R., Buenos Aires.

AUSTRALIE

- MM. RICHARDS E., Police australienne, Canberra.
KING B., Police australienne, Canberra.

BELGIQUE

- M. FRANSSSEN F., Police Judiciaire, Bruxelles.

CAMBODGE

- MM. NGANG GUAIKIN, Banque de Cambodge.
NHEK VATH, Trésor Général.

CANADA

- MM. HARVISON C. W., Police Royale Canadienne
Montée, Ottawa.
HIGGITT W. L., Police Royale Canadienne
Montée, Ottawa.

CEYLAN

- M. LEEMBRUGGEN, Police, Colombo.

CHILI

- M. SMART P., Ministre du Chili à Copenhague.

CHINE (République de)

- MM. CHUANG SHI FAN, Ministère de l'Intérieur,
Taïpeh.
HWANG YOU, Ministère de l'Intérieur, Taïpeh.

COLOMBIE

- MM. JORDAN JIMENEZ R., Police Nationale,
Bogota.
AZCUENAGA-CHAGON, Police Nationale,
Bogota.
JIMENEZ FANDINO, Police Nationale, Bogota.

CONGO (Brazzaville)

- M. GOMA E., Sûreté Nationale, Brazzaville.

COTE d'IVOIRE

- M. OUATTARA I., Ministère de l'Intérieur,
Abidjan.

CUBA

- M. CALAFORRA G., Ministre à Copenhague.

DANEMARK

- MM. HEIDE-JØRGENSEN E., Police d'Etat,
Copenhague.
HASLUND A., Police d'Etat, Copenhague.
JERSILD J., Service des Mœurs, Copenhague.
LARSEN E., Préfet de Police, Copenhague.
DE MAGIUS F. C. V., Police d'Etat,
Copenhague.
SANDHOLT J., Police d'Etat, Copenhague.

EGYPTE

- voir Arabe Unie (République).

ESPAGNE

- MM. IZQUIERDO SANTONJA J., Seguridad,
Madrid.
MARTINEZ-ALDEA-ECHARRI J., Seguridad,
Madrid.
POZO GONZALES L., Seguridad, Madrid.

ETATS UNIS

- MM. CUSACK J. T., Treasury Department,
Washington.
DI LUCIA F., Treasury Department,
Washington.
FLUES A. G., Treasury Department,
Washington.
LONG H. A., Treasury Department,
Washington.
PATERNI P. J., Treasury Department,
Washington.
SAGALYN A., Treasury Department,
Washington.

ETHIOPIE

- MM. AMARE S., Police Department, Addis Abeba.
GEBRU D., Police Ethiopienne, Addis Abeba.

FINLANDE

- MM. JARUA F. V., Police Finlandaise, Helsinki.
VASA K., Police Finlandaise, Helsinki.

FRANCE

- MM. HACQ M., Sûreté Nationale, Paris.
CECCALDI, Préfecture de Police, Paris.
CAMATTE R., Sûreté Nationale, Paris.
BENHAMOU E., Sûreté Nationale, Paris.
GERTHOFFERT, Sûreté Nationale, Paris.
TREVES, Service des Transmissions, Paris.

GHANA

- M. OWUSU-SECHERE J. H., Police Ghanéenne,
Accra.

GUATEMALA

- M. ROSALES, Police Nationale, Guatémala.

INDE

- MM. BALBIR SINGH, Intelligence Bureau,
New Delhi.
SETH T. C., Intelligence Bureau, New Delhi.

INDONESIE

- MM. HERTATIJANTO, Banque d'Indonésie,
Djakarta.
PARTADJUMENA, Police Department,
Djakarta.

IRAN

- MM. NASSIRI N., Police Impériale, Téhéran.
SEYRAFI M., Police Impériale, Téhéran.

ISRAEL

- MM. NAHMIAS Y., Police Israélienne, Tel Aviv.
SELA M., Police Israélienne, Tel Aviv.

ITALIE

- MM. FLORITA G., Inspecteur général de Police,
Rome.
FONTANA C., Direction de la Sécurité publi-
que, Rome.
MISSORI I., Carabinieri, Rome.
TANCA V., Guardia de Finanza, Rome.

JAPON

- MM. MIYACHI K., Direction de la Police, Tokyo.
NAKAHARA T., Police Nationale, Tokyo.
YAMAMOTO, Ambassade du Japon à Paris.

LAOS

- MM. KHAMSENG V., Police Judiciaire, Vientiane.
THAO B., Police Judiciaire, Vientiane.
VTLAYSOUK U. L., Service de l'Immigration, Vientiane.

LIBAN

- M. GERMANOS P., Police Judiciaire, Beyrouth.

LIBERIA

- M. CHESSON J., Ministère Public, Monrovia.

LIBYE

- MM. ZENTUTI M., Police Fédérale, Tripoli
BADUSSALAM M., Police du Fezzan
MANSOURI M., Police de Tripolitaine

LIECHTENSTEIN

- M. BRUNHART J., Chef de la Police, Vaduz.

LUXEMBOURG

- MM. DONCKEL P., Sûreté Publique, Luxembourg.
LENTZ E., Ministère Public, Luxembourg.

MALAISIE (Fédération de)

- M. RAJ J. J., Police Fédérale, Kuala Lumpur.

MAROC

- MM. BOUYA B., Sûreté Nationale, Rabat.
SEDDIKI A., Sûreté Nationale, Rabat.

MEXIQUE

- MM. ROSALES MIRANDA M., Ministère Public Fédéral, Mexico.
QUIROZ CUARON A., Banco de Mexico, Mexico.
DIEZ DE URDANIVIA J., Banco de Mexico, Mexico.

MONACO

- M. THEM T., Consul général, Copenhague.

NIGERIA

- MM. EDET L. O., Police Nigérienne, Lagos.
HODGE J. E., Police Nigérienne, Lagos.
NNODI J. A., Police Nigérienne, Lagos.

NORVEGE

- MM. KLEVELAND A., Police criminelle, Oslo.
L'ABBE LUND L., Police criminelle, Oslo.
RYSSDAL R., Ministère de la Justice, Oslo.

PAKISTAN

- M. HAFIZUDDIN, Police du Pakistan oriental, Dacca.

PAYS BAS

- MM. VAN DER FELTZ W. A., Ministère de la Justice, La Haye.
REHORST W. M., Ministère de la Justice, La Haye.

PHILIPPINES

- M. XAVIER A., Police Nationale, Manille.
M. LAFORTEZA A., Banque centrale, Manille.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

- M. VICIOSO H., Ministre à Copenhague.

ROYAUME UNI

- MM. JACKSON R. L., New Scotland Yard, Londres.
MAC DOUGALL C. L., Police Métropolitaine, Londres.
STOURTON I. H., Colonial Office, Londres.

SENEGAL

- M. NIANG L., Sûreté Nationale, Dakar.

SOUDAN

- MM. FADL A. M., Police Soudanaise, Khartoum.
SATTI Z., Police Soudanaise, Khartoum.

SUEDE

- MM. BUCHT S., Ministère de l'Intérieur, Stockholm.
LINDROTH K., Police d'Etat, Stockholm.
LÜNING N., Police d'Etat, Stockholm.
VON SYDOW G., Institut de Police technique, Stockholm.
THULIN G., Police d'Etat, Stockholm.

SUISSE

- MM. FRUH W., Police cantonale, Zurich.
FÜRST H., Ministère Public, Berne.
RUSSBACH W., Police cantonale, Neuchatel.
VOGEL U., Ministère Public, Berne.

SURINAM

- M. KOOLE W. J., Cour de Justice, Paramaribo.

THAILANDE

- MM. SARASIN P., Police Nationale, Bangkok.
SARUTANANDA K., Police Nationale Bangkok.
NAPOMBEJRA B., Police Nationale, Bangkok.

TOGO

- M. AMUZU G., Inspecteur de Police, Lomé.

TUNISIE

- M. ESSID M., Sûreté Nationale, Tunis.

TURQUIE

- MM. ELVER H., Ministère de l'Intérieur, Ankara.
KIRMAN B., Ministère de l'Intérieur, Ankara.

VENEZUELA

- M. PLAZA-MARQUEZ R., Police Judiciaire, Caracas.

YOUgosLAVIE

- MM. GRUEVSKI S., Secrétariat d'Etat, Skoplje.
HODZIC A., Secrétariat d'Etat, Belgrade.
KOLENC R., Secrétariat d'Etat, Ljubljana.
PAVLOVIC B., Secrétariat d'Etat, Sarajevo.

OBSERVATEURS**ASSOCIATION OF AIRLINE SECURITY OFFICERS**

- MM. COUTINHO G. D. F., K.L.M., La Haye.
FIEDLER P. J., T.W.A., Rome.
GORMAN J. R., B.O.A.C., Londres.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PENAL

- M. WAABEN K., Université de Copenhague.

INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION

- M. HAEGERSTROM S., Bromma, (Suède).

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

- M. DETIERE N., Paris.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- M. LUCAS A., Genève.

SOCIETE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

- M. STURUP G. K., Copenhague.

ETATS UNIS

- MM. BARTIMO F A., Department of Defense.
BUTCHERS R. J., Department of the Army.
ENGLER B., International Cooperation Administration.
KING K., U.S. Air Force, Wiesbaden.
PENNA E. F., U.S. Army Europe.
PERA M., Bureau of Narcotics, Rome.
PHILCOX N., Ambassade américaine, Paris.
STEVENS T. L., U.S. Navy, Londres.